



# Conseil économique et social

Distr. générale  
13 décembre 2024  
Français  
Original : anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

---

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

## Cinquième rapport périodique soumis par l'Autriche en application des articles 16 et 17 du Pacte, attendu en 2020\*, \*\*

[Date de réception : 31 mai 2024]

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.  
\*\* Le présent document a été soumis selon la procédure simplifiée d'établissement des rapports.  
Il contient les réponses de l'État partie à la liste de points à traiter établie avant la soumission  
du rapport (E/C.12/AUT/QPR/5).



## I. Points présentant un intérêt particulier

### Réponse au paragraphe 2 de la liste de points établie avant la soumission du rapport

#### **Prévention de la commission de violations des droits de l'homme par les entreprises**

##### *Voies de recours civiles et pénales*

1. Les victimes de violations des droits de l'homme commises à l'étranger peuvent saisir les juridictions civiles autrichiennes s'il existe un droit opposable dans le cadre d'une procédure civile et si ces juridictions sont compétentes aux niveaux national et international. Ainsi, en vertu du règlement (UE) n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions, les tribunaux autrichiens sont compétents au niveau international si le siège de l'entreprise défenderesse se situe en Autriche ou si le fait dommageable s'est produit en Autriche.

2. La compétence des juridictions pénales autrichiennes en matière d'infractions commises à l'étranger est notamment établie selon que les auteurs de l'infraction sont domiciliés ou résident en Autriche ou qu'ils sont des ressortissants autrichiens (art. 64 et 65 du Code pénal (*Strafgesetzbuch*, Journal officiel fédéral (*Bundesgesetzblatt*, ci-après « BGBI. ») n° 60/1974)). S'agissant des entreprises, il convient d'établir si leur siège ou leur lieu d'activité ou d'établissement se trouve en Autriche (art. 12 (2) de la loi sur la responsabilité des organisations commerciales (*Verbandsverantwortlichkeitsgesetz*, BGBI. I n° 51/2005)).

##### *Règlement extrajudiciaire des litiges*

3. L'Autriche encourage les entreprises qui opèrent sur son territoire à respecter les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (Principes directeurs de l'OCDE). Ce code de conduite non contraignant vise à garantir que les entreprises respectent les droits de l'homme dans le cadre des activités qu'elles mènent à travers le monde.

4. Le point de contact national de l'Autriche pour les Principes directeurs de l'OCDE, qui relève du Ministère fédéral du travail et de l'économie (*Bundesministerium für Arbeit und Wirtschaft*), s'emploie à mieux faire connaître cet instrument et conseille les entreprises, les salariés et la société civile sur les questions relatives à son application. En cas de violation des Principes directeurs de l'OCDE, il propose gratuitement une procédure extrajudiciaire non contraignante de règlement des litiges. Toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime dans une affaire peut déposer une plainte auprès du point de contact national de l'Autriche si la violation présumée s'est produite en Autriche ou si le siège de l'entreprise concernée se situe en Autriche et qu'il n'existe pas de point de contact national dans le pays où la violation présumée s'est produite.

##### *Responsabilité sociale des entreprises dans les chaînes de valeur et d'approvisionnement transnationales*

5. L'Autriche a ratifié en 1951 la Convention de 1949 sur les clauses de travail (contrats publics) (n° 94) de l'Organisation internationale du Travail (OIT), à laquelle donne effet la loi de 2018 sur les marchés publics (*Bundesvergabegesetz* 2018, BGBI. I n° 65/2018), en particulier ses articles 93 et 264. En conséquence, les obligations découlant des Conventions de l'OIT n° 29, 87, 94 (clauses de travail), 95 (protection du salaire), 98, 100, 105, 111, 138, 182 et 183 (protection de la maternité) doivent être respectées dans toutes les procédures de passation de marchés publics menées en Autriche et dans le cadre de leur exécution, y compris partielle, à l'étranger. Les entités contractantes qui entrent dans le champ d'application de la loi de 2018 peuvent demander à leurs fournisseurs de justifier du respect de ces obligations.

6. L'Autriche a appuyé et continue d'appuyer des études et projets sur la responsabilité sociale des entreprises, à savoir :

- L'étude intitulée « Human Rights Due Diligence » menée par l'organisation Netzwerk Soziale Verantwortung (NeSoVe), dans laquelle sont analysés les dispositifs de diligence raisonnable et les systèmes de gestion des risques mis en place par les entreprises autrichiennes en matière de droits de l'homme (2017/18) ;
- Le projet de l'organisation NeSoVe visant à analyser le potentiel des labels de qualité et des initiatives multipartites s'agissant de prévenir et de combattre la traite des êtres humains et l'exploitation par le travail tout au long de la chaîne de valeur (« Menschenhndel in der Lieferkette – Arbeitsausbeutung in der Lieferkette erfolgreich bekämpfen ») (de 2018 à 2020) ;
- Le projet de l'organisation Südwind visant à renforcer les stratégies internationales des syndicats et des comités d'entreprise et à resserrer les liens de collaboration avec les organisations non gouvernementales (« Multiplikator/inn/enprogramm: Menschenwürdige Arbeit für ein menschenwürdiges Leben ») (en cours).

7. L'Union européenne élabore actuellement deux actes juridiques (complémentaires), avec le soutien de l'Autriche, la mise en place d'un cadre réglementaire à l'échelle de l'Union européenne permettant d'éviter la fragmentation des normes juridiques, de garantir la sécurité juridique, de favoriser l'accès à une protection juridique effective et de renforcer la responsabilité des entreprises :

- La directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité :
  - Obligations qui incombent aux entreprises afin de prévenir les effets néfastes que pourraient avoir leurs activités (ainsi que celles de leurs filiales ou de partenaires avec qui elles entretiennent des relations au sein de la chaîne de valeur mondiale) sur les droits de l'homme et l'environnement ; règles relatives à la responsabilité civile qui s'appliquent en cas de violation de ces obligations ;
- Le règlement relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union :
  - Interdiction générale de la mise sur le marché de l'Union et de la mise à disposition sur le marché de l'Union de produits issus du travail forcé (y compris provenant de pays tiers) ainsi que de l'exportation de tels produits à partir de l'Union.

## Réponse au paragraphe 2 a) de la liste de points

### Droits de l'homme dans les projets financés par la Banque autrichienne de développement

8. La Banque autrichienne de développement (*Oesterreichische Entwicklungsbank*) a pour ambition d'améliorer les conditions de vie des populations des pays en développement et des pays émergents. Dans le cadre de ses projets de financement, elle veille à la protection de l'environnement et des ressources et s'emploie à respecter les normes locales, nationales et internationales en matière d'environnement, de responsabilité sociale et de droits de l'homme, notamment les normes environnementales et sociales des institutions européennes de financement du développement, les normes de performance de la Société financière internationale, affiliée au Groupe de la Banque mondiale, les directives environnementales, sanitaires et sécuritaires générales du Groupe de la Banque mondiale, les Conventions de l'OIT et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

9. La Banque autrichienne de développement procède à une analyse exhaustive des demandes de financement afin d'y détecter les risques d'incompatibilité avec les normes environnementales et sociales. Si nécessaire, elle élabore avec le client une liste de mesures à prendre, qui sont autant de conditions obligatoires à remplir au titre de l'accord de prêt.

Elle procède à des contrôles réguliers du respect des normes pertinentes au cours du projet. S'il y a suspicion de violations des droits de l'homme ou de non-respect des normes environnementales et sociales, les personnes ou groupes de personnes qui estiment que des actions ou omissions de la Banque autrichienne de développement ou de l'un de ses clients auraient porté atteinte à leurs droits peuvent déposer plainte auprès de l'unité chargée de la politique de développement de la Banque. Ce mécanisme est facile d'accès (il est notamment possible de déposer plainte par courrier électronique). De manière générale, les risques liés aux normes environnementales et sociales ou aux droits de l'homme sont détectés dès le début, lors de l'analyse des risques qui se posent dans un pays ou un secteur donnés, et font par la suite l'objet d'un examen spécifique aux fins de leur évaluation.

## Réponse au paragraphe 2 b) de la liste de points

### Situations de violation des droits de l'homme par des entreprises

10. Dans la dernière affaire soumise au point de contact national de l'Autriche, en 2017, les parties sont parvenues à une solution conjointe : s'employer à améliorer la situation de la population locale concernée. L'entreprise intéressée s'est engagée à respecter les normes internationales en matière de droits de l'homme et d'environnement, notamment les Principes directeurs de l'OCDE, dans tous ses futurs projets et à intégrer progressivement à ses politiques des considérations en lien avec les normes internationales en vigueur en matière de droits de l'homme, d'environnement et de diligence raisonnable, notamment les Principes directeurs susmentionnés. Le point de contact national de l'Autriche n'établit pas s'il y a eu ou non violation des droits de l'homme.

11. La Banque autrichienne de développement examine les situations de non-respect des normes en matière d'environnement, de responsabilité sociale et de droits de l'homme qui lui sont signalées et les suspicions quant au non-respect des conditions obligatoires dans le cadre de ses examens réguliers ou de son mécanisme de plainte. À chaque fois qu'une suspicion de violation des droits de l'homme a été corroborée par des faits, ceux-ci ont fait l'objet d'une enquête approfondie et la Banque s'est attachée à renforcer les conditions qui s'appliquaient à ses partenaires en matière de normes environnementales et sociales et de droits de l'homme.

## Réponse au paragraphe 2 c) de la liste de points

### Adoption d'un plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme

12. L'adoption d'un tel plan d'action n'est pas envisagée à l'heure actuelle.

## Réponse au paragraphe 3 de la liste de points

### Effets du revenu minimum sous condition de ressources et de l'aide sociale

13. Le 1<sup>er</sup> juin 2019 a marqué l'entrée en vigueur de la loi sur les principes de l'aide sociale (*Sozialhilfe-Grundsatzgesetz*, BGBI. I n° 41/2019). L'aide sociale (*Sozialhilfe*), qui remplace le revenu minimum sous condition de ressources (*bedarfsorientierte Mindestsicherung*), doit être appliquée par les Länder. Tous les Länder ont adopté des lois à cette fin, à l'exception de Vienne, du Tyrol et du Burgenland<sup>1</sup>. Vienne applique une partie de la loi sur les principes de l'aide sociale, tandis que le Tyrol et le Burgenland appliquent des lois relatives au revenu minimum. La loi sur les principes de l'aide sociale a institué un nouveau système de prestations qui s'appuie sur des taux ou montants maximaux plutôt que sur des normes minimales.

---

<sup>1</sup> La loi portant application de la loi sur les principes de l'aide sociale dans le Burgenland est en cours d'élaboration.

14. En 2022, 254 149 personnes ont bénéficié de prestations de l'aide sociale ou du revenu minimum sous condition de ressources dans tout le pays, soit 147 488 ménages (*Bedarfsgemeinschaften*), parmi lesquelles on comptait :

- 51 % de femmes et 49 % d'hommes ;
- 35 % d'enfants, 34 % de femmes et 31 % d'hommes ;
- 36 % de célibataires, 33 % de personnes vivant en couple et 23 % de parents isolés ;
- 53,6 % de personnes âgées de 19 à 60 ans, 35,8 % de personnes de moins de 19 ans et 10,7 % de personnes âgées de 61 ans ou plus ;
- 72 % de personnes habitant Vienne, 1 % de personnes habitant le Burgenland et 7 % de personnes habitant la Styrie ;
- 43 % de ressortissants autrichiens (46 % en 2021) ;
- 9 % de personnes en emploi et 91 % de personnes sans emploi, dont 36 % étaient au chômage, 42 % fréquentaient l'école maternelle ou primaire ou étaient à la retraite, 9 % étaient inaptes au travail et 5 % fréquentaient un établissement scolaire au-delà de l'âge de la scolarité obligatoire ;
- 27 % de ménages recevant des prestations complètes, en moyenne, et 73 % des prestations partielles venant compléter des revenus existants.

15. Les demandeurs d'asile ne peuvent prétendre à l'aide sociale ni au revenu minimum sous condition de ressources. Ceux qui sont dans le besoin et ne peuvent assurer financièrement leur subsistance reçoivent des prestations liées aux soins de base (*Grundversorgung*).

16. En 2021, en moyenne 34 % des bénéficiaires de l'aide sociale ou du revenu minimum sous condition de ressources avaient le statut de réfugié, et pouvaient donc prétendre à ces prestations à partir du quatrième mois révolu suivant l'octroi du droit d'asile, et 4 % bénéficiaient de la protection subsidiaire (voir également la réponse au paragraphe 4 a) de la liste de points).

17. Les parents isolés reçoivent des prestations plus élevées au titre du revenu minimum sous condition de ressources qu'avant l'instauration de ce dispositif. En 2023, la loi sur les principes de l'aide sociale prévoyait pour eux un montant maximal de 1 053,64 euros. Les Länder ont la possibilité de compléter les prestations accordées aux parents isolés, ce qu'ils ont fait, en fonction du nombre d'enfants, à raison de 32 à 126 euros par mois et par enfant en 2023. Parmi les parents isolés d'enfants mineurs qui bénéficiaient des prestations, on comptait largement plus de femmes que d'hommes en 2022, à savoir 96 % de femmes pour 4 % d'hommes.

18. Les prestations accordées aux familles comptant trois enfants ou plus varient selon les Länder. Le montant moyen de référence de la prestation complémentaire pour enfant est d'environ 224 euros pour un enfant et de 448 euros pour deux enfants.

#### **Conformité avec les décisions de la Cour constitutionnelle**

19. La Cour constitutionnelle (*Verfassungsgerichtshof*) a annulé pour inconstitutionnalité les dispositions détaillées ci-après.

- Dans ses décisions G 136/2017 de mars 2018 et G 308/2018 de décembre 2018, les dispositions suivantes de la législation des Länder relative au revenu minimum :
  - Le plafonnement à 1 500 euros par ménage, quelle que soit la taille du ménage, des prestations versées au titre du revenu minimum sous condition de ressources ;
  - L'instauration d'un délai d'attente aux fins de l'obtention de l'intégralité du revenu minimum sous condition de ressources pour les personnes n'ayant pas résidé en Autriche pendant au moins cinq des six dernières années.

20. À la suite de la promulgation des décisions dans le journal officiel du Land concerné, les dispositions annulées détaillées ci-après sont devenues inapplicables.

- Au titre de la décision G 164/2019, G 171/2019 de décembre 2019, une disposition de la loi sur les principes de l'aide sociale visant à réduire progressivement les taux maximaux de la prestation complémentaire pour enfant (art. 5 (2.3)) est devenue inapplicable à compter du 19 décembre 2019 ;
- Au titre de la décision G 270-275/2022, V 223-228/2022 de mars 2023, les dispositions de la loi sur les principes de l'aide sociale relatives aux prestations en nature obligatoires (art. 5 (5)) sont devenues partiellement inapplicables à compter du 24 avril 2023, et certaines parties des dispositions énoncées à l'article 6, déjà modifiées par le législateur, ont été jugées inconstitutionnelles.

21. Concernant les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les autres dispositions de la loi sur les principes de l'aide sociale annulées pour inconstitutionnalité, voir la réponse au paragraphe 4 a) de la liste de points.

### **Réponse au paragraphe 4 a) de la liste de points**

#### **Effets de la loi sur les principes de l'aide sociale pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire**

22. Les bénéficiaires de la protection subsidiaire ne reçoivent que les prestations de base de l'aide sociale, plafonnées au niveau des soins de base (art. 4 (1) de la loi sur les principes de l'aide sociale).

23. Avant même l'entrée en vigueur de la loi sur les principes de l'aide sociale, les bénéficiaires de la protection subsidiaire ne pouvaient prétendre au revenu minimum sous condition de ressources dans certains Länder, mais recevaient des prestations liées aux soins de base, d'un montant moindre. Dans sa décision E 3297/2016 du 28 juin 2019, la Cour constitutionnelle a jugé que le fait que les bénéficiaires de la protection subsidiaire puissent prétendre aux soins de base mais pas au revenu minimum sous condition de ressource (plus élevé) n'était pas contraire à la Constitution.

24. À Vienne et dans le Tyrol, les bénéficiaires de la protection subsidiaire reçoivent l'intégralité des prestations liées au revenu minimum sous condition de ressources. Dans les autres Länder, ils reçoivent des prestations équivalentes aux soins de base, qu'il s'agisse de prestations liées à l'aide sociale ou au revenu minimum sous condition de ressources plafonnées au niveau des soins de base ou de prestations liées aux soins de base.

#### **Effets de la loi sur les principes de l'aide sociale pour les étrangers**

25. Dans sa décision G 164/2019 du 12 décembre 2019, la Cour constitutionnelle a annulé pour discrimination la disposition de la loi sur les principes de l'aide sociale selon laquelle il fallait justifier d'une connaissance suffisante de la langue allemande ou anglaise pour avoir accès aux prestations d'aide sociale (art. 5 (6-9), qui est devenue inapplicable à compter du 19 décembre 2019).

#### **Mesures de soutien linguistique**

26. Les personnes ayant le statut de réfugié et les bénéficiaires de la protection subsidiaire qui sont âgés de 15 ans ou plus ont droit à une formation gratuite pour apprendre à lire et à écrire en alphabet latin et obtenir le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues en langue allemande (art. 4 de la loi sur l'intégration (*Integrationsgesetz*, BGBI. I n° 68/2017)). Les demandeurs d'asile qui ont de fortes chances de voir leur demande aboutir peuvent bénéficier d'une aide à l'intégration, c'est-à-dire de cours d'allemand (art. 68 de la loi sur l'asile (*Asylgesetz*, BGBI. I n° 100/2005)).

#### *Exemples de mesures prises par les Länder*

27. Land de Salzbourg : cours de langue gratuits jusqu'au niveau A2.

28. Vorarlberg : cours d’alphabétisation et de langue pour les demandeurs d’asile et les personnes ayant le statut de réfugié.

29. Vienne : cours d’allemand gratuits pour les demandeurs d’asile depuis 2017 ; études sur les compétences linguistiques, activités de conseil pédagogique et activités d’information sur les programmes menées par l’organisme de soutien Wiener Bildungsdrehscheibe ; cours assortis de services de garde d’enfants visant à faciliter la participation des femmes.

## Réponse au paragraphe 4 b) de la liste de points

### **Allocation de chômage**

30. Le programme du Gouvernement pour la période 2020-2024 ne prévoit pas la suppression de l’assistance chômage (*Notstandshilfe*) ni la modification des conditions d’octroi de l’allocation chômage.

## Réponse au paragraphe 5 de la liste de points

### **Données statistiques sur la violence fondée sur le genre**

31. Se reporter aux tableaux 1 à 6 de l’annexe, intitulée « Statistiques ». Des données supplémentaires figurent sur le site Web de l’organe national de coordination pour la protection des femmes contre la violence<sup>2</sup>.

### **Prévention des féminicides et protection des victimes de violence**

#### *1. Dispositions législatives récentes visant à prévenir la violence fondée sur le genre*

32. La loi de 2019 sur la protection contre la violence (*Gewaltschutzgesetz*, BGBI. I n° 105/2019, partiellement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020) porte modification d’un total de 25 lois et mesures d’application, notamment par :

- Le durcissement des règles de droit pénal, en particulier s’agissant des actes de violence fondée sur le genre, pour ce qui concerne, entre autres, les circonstances aggravantes, les sanctions, la récidive, la responsabilité pénale et les interdictions d’exercer ;
- L’élargissement de la portée des ordonnances d’interdiction rendues par la police et l’instauration d’une nouvelle ordonnance de protection (art. 38a de la loi sur les forces de sécurité de la police (*Sicherheitspolizeigesetz*, BGBI. n° 566/1991)) :
  - En vertu de la loi, les ordonnances d’interdiction délivrées contre des délinquants violents potentiels couvrent désormais également une zone de 100 mètres autour du domicile des personnes exposées au risque de violence ;
  - Les ordonnances d’interdiction s’accompagnent désormais d’une ordonnance de protection (zone d’éloignement) qui interdit aux délinquants violents potentiels de s’approcher à moins de 100 mètres des personnes exposées au risque de violence ;
  - Les ordonnances d’interdiction ou de protection délivrées sont communiquées aux personnes qui prennent régulièrement en charge des mineurs exposés au risque de violence ;
- L’amélioration des mesures provisoires mises en place par les tribunaux aux fins de la protection contre la violence et de la protection de la vie privée, parmi lesquelles le renforcement de la coordination s’agissant des mineurs, notamment par le signalement obligatoire au juge des tutelles, et des dispositions réglementaires relatives au cyberharcèlement et aux ordonnances de protection (art. 382b et suiv. du Code d’application (*Exekutionsordnung*, Journal officiel impérial (RGBI.) n° 79/1896)) ;

<sup>2</sup> Voir à l’adresse suivante : <https://www.coordination-vaw.gv.at/daten.html>.

- Le renforcement des droits des victimes de violence dans le cadre des procédures pénales grâce à l’élargissement de la catégorie des victimes qualifiées de « particulièrement vulnérables » par la loi et de leurs droits (par ex., le droit à des services d’interprétation lors des interrogatoires, voir la réponse au paragraphe 5 (partie 2) de la liste de points) ;
- La tenue de conférences de cas facultatives réunissant les forces de sécurité de la police aux fins de l’amélioration de la coordination en matière de protection des personnes exposées au risque de violence (art. 22 (2), deuxième phrase, de la loi sur les forces de sécurité de la police) ;
- L’obligation pour les délinquants violents potentiels visés par une ordonnance d’interdiction et de protection de se rendre à des consultations obligatoires sur la prévention de la violence, pour une durée totale de six heures, dans un centre de consultation spécialisé (art. 38a (8) de la loi sur les forces de sécurité de la police) ;
- La prolongation du délai de conservation des données dans le fichier de protection contre la violence, qui passe d’une à trois années dans les situations de violence domestique (art. 58c (3) de la loi sur les forces de sécurité de la police).

33. La loi sur la lutte contre la haine sur Internet (*Hass-im-Netz-Bekämpfungs-Gesetz*, BGBI. I n° 148/2020, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021) prévoit les mesures ci-après.

- L’élargissement de la définition des infractions de cyberharcèlement et de discours de haine et la création de l’infraction de captation d’images, y compris d’images voyeuristes, en l’absence d’autorisation des personnes intéressées ;
- Le renforcement des droits des victimes dans le cadre des procédures pénales, à savoir :
  - La restructuration de l’accompagnement juridique et psychosocial apporté pendant la procédure judiciaire, qui s’adresse désormais également aux mineurs témoins de violence dans leur entourage immédiat et aux victimes d’infractions classiques entrant dans la définition de la haine sur Internet (art. 66 du Code de procédure pénale (*Strafprozessordnung*, BGBI. n° 631/1975)) ;
  - La simplification de l’identification des auteurs d’infractions spécifiques commises au moyen de télécommunications ou d’un système informatique ;
  - Le non-remboursement des frais par le plaignant qui engage des poursuites à titre privé dans le cas d’infractions spécifiques commises au moyen de télécommunications ou d’un système informatique ;
- Le respect renforcé des droits des victimes dans le droit privé, notamment l’instauration de procédures sommaires rapides et peu coûteuses (art. 549 du Code de procédure civile (*Zivilprozessordnung*, RGBI. n° 113/1895)) s’agissant de :
  - Faire supprimer d’Internet tout contenu portant considérablement atteinte aux droits de la personnalité, en violation de la dignité humaine ;
  - Bloquer l’envoi par messagerie de ce type de contenu.

34. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 (BGBI. I n° 86/2021), les organisations de protection des victimes peuvent assurer la représentation de personnes exposées à des risques, y compris dans le cadre de demandes de mesures provisoires de protection contre la violence ou de protection de la vie privée. Par ailleurs, les institutions de protection de l’enfance et de la jeunesse et le juge des tutelles doivent être informés sans délai si un mineur vit dans un foyer concerné par une mesure provisoire.

35. Depuis le 7 juillet 2021, afin de mettre en rapport les personnes exposées au risque de violence avec le dispositif d’aide, la police est autorisée à communiquer des données aux centres de protection contre la violence et aux centres d’accompagnement psychosocial spécialisés, si cela se révèle nécessaire pour protéger les personnes susmentionnées ou leur permettre de bénéficier de services d’information et de conseil (art. 56 de la loi sur les forces de sécurité de la police, BGBI. I n° 124/2021).

36. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la délivrance d'une ordonnance d'interdiction et de protection entraîne une interdiction provisoire relative aux armes (art. 13 (1), deuxième phrase, de la loi sur les armes (*Waffengesetz*, BGBI. I n° 211/2021)).

37. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, les tribunaux peuvent imposer aux délinquants violents potentiels une prise en charge visant à prévenir le passage à l'acte (art. 382f (4) et suiv. du Code d'application, BGBI. I n° 202/2021).

## 2. *Protection spéciale des victimes de violence dans le cadre des procédures pénales*

38. Au paragraphe 1 de l'article 66a du Code de procédure pénale, sont qualifiées de particulièrement vulnérables :

- Les victimes d'une atteinte présumée à l'intégrité ou l'autodétermination sexuelles ;
- Les victimes dont la protection pourrait exiger la délivrance d'une ordonnance d'interdiction et de protection au titre de l'article 38a de la loi sur les forces de sécurité de la police (y compris les victimes qui remplissent les critères, mais pour lesquelles aucune ordonnance n'a (encore) été rendue) ;
- Les victimes mineures ;
- Les victimes qui sont jugées particulièrement vulnérables du fait de leur âge, de leur état mental ou de leur état de santé, ou de la catégorie et des circonstances de l'infraction.

39. Le paragraphe 2 de l'article 66a du Code de procédure pénale prévoit que des droits étendus seront accordés aux victimes particulièrement vulnérables, notamment :

- Le droit d'être interrogées par une personne du même sexe, dans toute la mesure du possible, dans le cadre de l'enquête préliminaire ;
- Le droit de bénéficier des services d'un interprète du même sexe, dans toute la mesure du possible, dans le cadre de l'enquête préliminaire et de l'audience ;
- Le droit de refuser de répondre à des questions sur les circonstances précises de l'infraction subie si leur évocation leur est insupportable, ou sur leur intimité ;
- Le droit d'être traitées avec prévenance et tact dans le cadre des enquêtes préliminaires et de l'audience, notamment l'absence de rencontre entre la victime et l'accusé et, chaque fois qu'il convient, la présentation d'enregistrements vidéo des auditions de témoins, sans qu'il soit nécessaire d'entendre à nouveau les déclarations à l'audience, par un expert agréé par le tribunal (art. 165 et 250 (3) du Code de procédure pénale) ;
- Le droit à une audience à huis clos (art. 229 (1) du Code de procédure pénale) ;
- Le droit d'être informées immédiatement et d'office de la libération ou de l'évasion de l'accusé, conformément aux articles 172 (4), 177 (5) et 181a du Code de procédure pénale ;
- Le droit à la présence d'une personne de confiance lors des entretiens (art. 160 (2) du Code de procédure pénale).

40. En outre, les victimes :

- D'infractions sexuelles ou d'atteintes à la vie, à l'intégrité physique ou à la liberté à caractère sexuel peuvent, à leur demande, formuler des observations avant que soit rendue une décision d'assignation à résidence sous surveillance électronique de leurs agresseurs et être informées de cette décision (art. 156d (3), première et deuxième phrases, de la loi sur le système pénitentiaire (*Strafvollzugsgesetz*, BGBI. n° 144/1969)) ;
- Peuvent, de façon générale, être informées, à leur demande, de la première sortie non surveillée et de la libération prévue ou effective d'un détenu (art. 149 (5) de la loi sur le système pénitentiaire).

41. Les autorités et organismes publics sont tenus de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour protéger les victimes contre un danger potentiel (art. 78 (3) du Code de procédure pénale).

3. *Accompagnement juridique et psychosocial pendant la procédure judiciaire*

42. Un accompagnement juridique et psychosocial est fourni gratuitement, sur demande, pendant la procédure judiciaire, en particulier aux personnes suivantes (art. 66b (1) du Code de procédure pénale) :

- Les victimes susceptibles d'avoir été exposées à la violence ou à une menace grave, d'avoir subi une atteinte à l'intégrité ou l'autodétermination sexuelles, ou d'avoir subi des préjudices délictuels intentionnels du fait de liens de dépendance personnelle ;
- Les victimes de harcèlement obsessionnel (art. 107a du Code pénal), de harcèlement continu au moyen des télécommunications ou de l'informatique (art. 107c du Code pénal) et d'incitation (art. 283 du Code pénal) ;
- Les mineurs témoins de violence dans leur entourage immédiat.

43. L'accompagnement psychosocial pendant la procédure (assuré par des organisations d'aide aux victimes qui ont l'obligation contractuelle de respecter certaines exigences en la matière) consiste notamment à préparer les personnes concernées au procès et à l'épreuve émotionnelle qu'il représente, et à les accompagner lors des entretiens qui se tiennent dans le cadre de l'enquête préliminaire et de l'audience.

44. L'accompagnement juridique pendant la procédure consiste en des conseils juridiques et en la représentation par un avocat, lequel peut également demander réparation dans le cadre d'une procédure pénale.

45. Les organisations et les avocats des services d'accompagnement agissent de manière confidentielle et dans l'intérêt de la victime. L'accompagnement commence avant même le signalement d'une infraction, par exemple lorsqu'une personne prend préalablement conseil ou lorsque des organisations de protection des victimes accompagnent la police criminelle lors de certaines interventions. À la demande de la victime, l'accompagnement psychosocial fourni pendant la procédure pénale peut s'étendre à toute action civile engagée contre l'accusé, s'il existe un lien matériel entre les deux procédures (art. 73b du Code de procédure civile).

46. Le Ministère fédéral de la justice (*Bundesministerium für Justiz*) a conclu des contrats avec 46 organisations d'aide aux victimes, dont le Centre d'intervention pour les femmes victimes de la traite, des centres de protection de l'enfance, des centres de protection contre la violence, des foyers d'accueil pour femmes et des services d'appui psychosocial à l'intention des hommes<sup>3</sup>. Le nombre de femmes bénéficiant des services d'accompagnement pendant la procédure et le budget qui y est consacré n'ont cessé d'augmenter au cours des trois dernières années (voir le tableau 7 de l'annexe, intitulée « Statistiques »).

47. Le Ministère fédéral de la justice a mis en place un guide sur l'accompagnement judiciaire pour informer les victimes des possibilités d'indemnisation et d'accompagnement pendant la procédure et les aider à trouver un organisme adapté à leurs besoins. Ce guide peut être consulté dans 26 langues en ligne<sup>4</sup> et, dans sa version imprimée, dans les bureaux du ministère public, les tribunaux, les commissariats de police et les locaux des organisations d'aide aux victimes.

48. Depuis 2023, Weisser Ring assure le fonctionnement du service d'assistance téléphonique aux victimes, ouvert les jours ouvrables (de 8 heures à 20 heures) au numéro gratuit suivant : 0800 112 112. Depuis 1998, le service d'assistance téléphonique aux femmes victimes de violence offre gratuitement un appui spécialisé 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans l'ensemble du pays, au numéro suivant : 0800 222 555.

<sup>3</sup> Consultable à l'adresse suivante : <https://www.justiz.gv.at/prozessbegleitung>.

<sup>4</sup> Consultable à l'adresse suivante : <https://www.justiz.gv.at/prozessbegleitung>.

4. *Mesures supplémentaires de lutte contre la violence fondée sur le genre*

49. Le 12 mai 2021, le Gouvernement fédéral a adopté un ensemble de mesures de lutte contre la violence, à savoir :

- L'allocation d'un montant supplémentaire de 24,6 millions d'euros aux fins de la protection des victimes et de la prévention de la violence, notamment :
  - L'élargissement de la portée des contrats conclus avec les centres de protection contre la violence, en particulier en matière de coopération et d'échange d'informations avec les centres d'accompagnement psychosocial spécialisés récemment ouverts ; le versement d'un montant supplémentaire de 5 millions d'euros par an aux fins du financement des organisations de protection contre la violence ;
  - L'élargissement de la portée du contrat conclu avec le Centre d'intervention pour les femmes victimes de la traite, qui mène désormais son action sociale à l'échelle nationale dans l'espace numérique ;
  - L'augmentation du budget des centres de consultation familiale ;
- La commande d'une étude sur les féminicides (analyse qualitative et quantitative) à l'Institut de recherches sur les conflits, laquelle a été publiée en 2023<sup>5</sup> :
  - Analyse quantitative : évaluation, description et analyse des données ventilées par sexe se rapportant à l'article 75 du Code pénal (meurtre) issues des statistiques de la police relatives à la criminalité pour la période 2010-2020 ;
  - Analyse qualitative : analyse scientifique des affaires traitées pendant la période 2016-2020, y compris typologie des auteurs de crime et recommandations.

50. Les fonds consacrés aux services d'appui psychosocial et d'aide à l'intention des femmes et des filles ont augmenté de 33 points de pourcentage de 2019 à 2023, pour atteindre un total de 8 138 700 euros. En 2023 :

- 57 organisations d'aide aux femmes reconnues (prise en charge complète) et 9 unités de soutien spécialisées dans les violences sexuelles ont reçu chacune 68 333 euros (contre 50 000 euros en 2019) ;
- 10 entités relevant d'organisations d'aide aux femmes reconnues ont reçu chacune 13 674 euros (contre 10 000 euros en 2019) ;
- Les fonds versés à 83 autres centres d'accompagnement psychosocial pour les femmes et les filles ont augmenté de 33 points de pourcentage en moyenne, ce qui représente un total de 2 019 616 euros.

51. De même, les programmes consacrés à la prévention de la violence et à la protection de ses victimes ainsi que les organisations actives dans ces domaines (telles que Women Against Violence Europe, l'Association des centres d'accueil autonomes autrichiens pour les femmes (AÖF) ou le réseau de lutte contre les actes de violence sexuelle commis contre les filles, les garçons et les adolescents) ont reçu en 2023 un financement supérieur de 33 points de pourcentage à celui reçu en 2019.

52. En 2023, les centres d'accompagnement psychosocial pour les femmes et les filles se sont développés de façon à couvrir la totalité du territoire autrichien. Leur proximité géographique fait souvent de ces structures le premier point de contact en cas de violence (56 433 consultations relatives à la violence ont eu lieu en 2022).

53. En 2023, la Fédération et les Länder ont conclu, au titre de l'article 15a de la Constitution fédérale, un accord relatif aux services d'hébergement et d'aide destinés aux femmes victimes de la violence et à leurs enfants, aux termes duquel un montant de 12 millions d'euros sera consacré à ces services dans les quatre années à venir, notamment aux fins de la création de logements provisoires supplémentaires (au moins 180 places supplémentaires d'ici à la fin de 2025).

<sup>5</sup> Consultable à l'adresse suivante : [https://ikf.ac.at/wp-content/uploads/2023/07/Untersuchung\\_Frauenmorde.pdf](https://ikf.ac.at/wp-content/uploads/2023/07/Untersuchung_Frauenmorde.pdf).

54. Des moyens ont été alloués à des programmes de protection contre la violence par le mécanisme d'appels à projets dans les domaines suivants :

- L'assistance directe aux victimes et la prévention de la violence fondée sur le genre (1,25 million d'euros en 2020-2021)<sup>6</sup> ;
- Les mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier la violence liée à la culture et la violence sexuelle, et de protection contre ces violences, y compris dans les situations à haut risque (1,6 million d'euros en 2021-2022)<sup>7</sup>.

55. Le sommet annuel sur la protection contre la violence, né en 2020 de la coopération de plusieurs ministères fédéraux, vise à sensibiliser la population à ce problème et à mettre en relation les organisations et les organismes publics concernés.

56. La campagne « 16 journées de mobilisation contre la violence de genre », menée chaque année dans les médias de 2021 à 2023, a contribué à mieux faire connaître les dispositifs d'aide aux femmes.

57. En 2019, le Ministère fédéral de la justice a adopté des lignes directrices afin de guider les ministères publics dans la conduite des enquêtes judiciaires visant à poursuivre les actes de violence domestique commis contre des femmes (actualisées à deux reprises à partir de l'expérience acquise par les autorités publiques et les organisations de protection des victimes).

58. Depuis 2021, des colloques sur la violence dans l'entourage immédiat réunissent chaque année les ministères publics, la magistrature, l'Office fédéral de la police judiciaire (*Bundeskriminalamt*), le Ministère fédéral des femmes, les organisations de protection des victimes, l'organisation NEUSTART et l'Association du barreau autrichien, afin de favoriser les échanges et les contacts et d'élaborer des bonnes pratiques dans ce domaine.

59. L'Office fédéral de la police judiciaire a mis en place les mesures suivantes :

- La création, en 2022, d'un groupe de travail en matière de lutte contre la violence chargé de mettre au point des mesures de protection des victimes, en coopération avec des représentants des organisations non gouvernementales et des ministères fédéraux concernés ;
- L'organisation d'une réunion rassemblant chaque année les centres de protection contre la violence et d'accompagnement psychosocial spécialisés et la Chancellerie fédérale (*Bundeskanzleramt*) et le Ministère fédéral de l'intérieur (*Bundesministerium für Inneres*) ;
- L'établissement d'un groupe d'experts sur la protection contre la violence qui garantit des niveaux de qualité uniformes à l'échelle nationale.

60. Plusieurs organisations d'aide aux victimes proposent des hébergements d'urgence et des centres d'accueil. Les centres d'accueil pour femmes offrent un lieu sûr aux femmes exposées à un risque de violence imminente. Les services d'appui psychosocial qui y sont dispensés, ainsi que dans les situations d'hébergement d'urgence, en partie, notamment pour les femmes et les filles victimes de mariages forcés, sont cofinancés.

61. Afin d'améliorer la protection contre la violence dans les services de santé, le Ministère fédéral des affaires sociales, de la santé, des soins et de la protection des consommateurs (*Bundesministerium für Soziales, Gesundheit, Pflege und Konsumentenschutz*) a lancé un projet qui vise, notamment, à élaborer des normes nationales en la matière. Les groupes de protection contre la violence jouent un rôle central à cet égard. Les hôpitaux ont l'obligation légale de mettre en place de tels groupes depuis 2004 (protection des enfants) et 2011 (protection des victimes), le taux de mise en œuvre s'établissant à 91 % en 2022.

<sup>6</sup> Voir à l'adresse suivante : <https://www.bundeskanzleramt.gv.at/service/foerderungen-des-bundeskanzleramtes/frauenprojektfoerderungen/foerderung-fuer-14-projekte-gegen-gewalt-und-staerkung-von-frauen-maedchen-in-ganz-oesterreich-mit-1-25-millionen-euro.html>.

<sup>7</sup> Voir à l'adresse suivante : [https://www.bundeskanzleramt.gv.at/service/foerderungen-des-bundeskanzleramtes/frauenprojektfoerderungen/foerderaufruf\\_2021.html](https://www.bundeskanzleramt.gv.at/service/foerderungen-des-bundeskanzleramtes/frauenprojektfoerderungen/foerderaufruf_2021.html).

62. Pour ce qui est des questions familiales et des relations de couple, les quelque 400 centres de consultation familiale sont au cœur du dispositif d'aide psychosociale et de prévention. Des équipes interdisciplinaires y dispensent des conseils gratuits et anonymes dans tout le pays (469 000 consultations en 2022). Pour la période 2021-2023, le financement de ces centres est passé de 9,5 millions d'euros à 22,1 millions d'euros (soit une augmentation de 75 % par rapport à 2020).

63. Le centre d'accompagnement psychosocial #GegenHassimNetz aide les victimes et témoins de diverses formes de violence verbale et psychologique sur Internet<sup>8</sup>. Son financement, qui s'établissait à 300 000 euros par an depuis 2020, est passé à 330 000 euros en 2023.

64. La Chancellerie fédérale donne des informations détaillées en ligne sur l'assistance dont peuvent bénéficier les personnes victimes de la violence (depuis 2023)<sup>9</sup>.

65. Le Ministère fédéral de l'éducation, des sciences et de la recherche (*Bundesministerium für Bildung, Wissenschaft und Forschung*) présente les principaux éléments à connaître sur la violence liée à l'honneur dans les établissements scolaires, où elle peut également survenir, et les difficultés à surmonter pour faire face à cette forme de violence fondée sur le genre. Des webinaires à ce sujet sont organisés à l'intention du personnel éducatif.

66. Lancé en 2015, le projet « PERSPEKTIVE:ARBEIT » a pour objectif l'autonomisation financière et sociale des femmes victimes de violence grâce à l'insertion professionnelle, le développement des compétences et la formation professionnelle.

67. Fondé en 2023, le centre BAKHTI pour l'autonomisation des filles et des jeunes femmes victimes de violence est un projet pilote lancé dans un esprit d'initiative et de solidarité par l'Association des centres d'accueil autonomes autrichiens pour les femmes et le Centre viennois de protection contre la violence, qui s'adresse en particulier aux femmes et aux filles réfugiées et migrantes, mais également aux garçons et aux jeunes hommes.

68. Des démarches innovantes encouragent le courage civique dans les situations de violence domestique (comme l'initiative « StoP – Stadtteile ohne Partnergewalt »). D'autres mesures de prévention s'adressent plus particulièrement aux hommes et aux garçons (comme la ligne d'assistance téléphonique « Männerinfo », le développement des services d'accompagnement psychosocial des hommes à des fins de prévention de la violence, l'organisation d'ateliers sur les questions de genre à l'intention des garçons, ou encore la campagne d'information « Mann spricht's an »)<sup>10</sup>.

#### *Exemples de mesures prises par les Länder*

- Vienne : 5 centres d'accueil pour femmes (225 places de haute sécurité et logements temporaires) ; numéro d'urgence pour les femmes, ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, proposant des services d'appui psychosocial et d'aide juridique, psychologique et sociale par téléphone, en ligne ou en présentiel (12 416 consultations en 2022, contre 8 583 en 2018) ; financement d'associations de soutien psychosocial aux femmes victimes de violence ; initiatives régulières de formation et de sensibilisation ;
- Styrie : mise en œuvre des groupes de protection des victimes, formation et sensibilisation à la Convention d'Istanbul dans les hôpitaux ;

<sup>8</sup> Voir à l'adresse suivante : <https://www.bundeskanzleramt.gv.at/agenda/frauen-und-gleichstellung/gewalt-gegen-frauen/gewaltformen/gewalt-im-netz.html>.

<sup>9</sup> Voir à l'adresse suivante : <https://www.hilfsangebote-bei-gewalt-gegen-frauen.at/hilfe-gegen-gewalt.html>.

<sup>10</sup> Ces projets, financés par le Ministère fédéral des affaires sociales, de la santé, des soins et de la protection des consommateurs, ont été présentés lors d'un séminaire d'apprentissage mutuel organisé par l'Union européenne, en Irlande, au début de l'année 2023, afin de partager des bonnes pratiques. Voir à l'adresse suivante : [https://commission.europa.eu/publications/eu-mutual-learning-programme-gender-equality-role-men-and-boys-advancing-gender-equality-and\\_en](https://commission.europa.eu/publications/eu-mutual-learning-programme-gender-equality-role-men-and-boys-advancing-gender-equality-and_en).

- Burgenland : plan d'action contre la violence ; financement de l'association Männer- und Geschlechterthemen ; groupe de travail chargé de l'action conjointe en matière de lutte contre la violence ;
- Carinthie : financement du service d'appui psychosocial aux hommes de Caritas ; service de protection pour les victimes de la violence sexuelle ; centre de compétences sur les questions de genre ; sensibilisation des enseignants, directeurs d'école et parents à la question du cyberharcèlement ; fusion des centres d'appui psychosocial pour les femmes en un service d'assistance téléphonique ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

#### **Financement des organisations de femmes**

69. Le budget de la Direction générale des femmes et de l'égalité, qui a plus que doublé entre 2018 et 2023 (10,2 millions d'euros en 2018, contre 24,3 millions d'euros en 2023), est largement consacré à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles. Se reporter à la réponse au paragraphe 5 (partie 4) de la liste de points.

## **II. Application du Pacte**

### **Réponse au paragraphe 6 de la liste de points**

#### **Application du Pacte**

70. Le Pacte n'est pas directement applicable en Autriche, néanmoins la législation nationale garantit la plupart des droits consacrés par cet instrument. La compatibilité du droit interne avec les dispositions du Pacte est vérifiée en permanence et des ajustements sont apportés selon qu'il convient.

#### **Mesures prises pour donner effet au Pacte dans la pratique**

71. Les droits fondamentaux et les droits de l'homme figurent dans la formation initiale et continue des juges et des procureurs, ainsi qu'aux examens de la magistrature. Depuis 2008, les juges stagiaires sont tenus de suivre le module « Cours sur les droits fondamentaux » organisé par les tribunaux régionaux supérieurs (*Oberlandesgerichte*) en collaboration avec l'Institut Ludwig Boltzmann pour les droits de l'homme de Vienne, le Centre européen de recherche et de formation aux droits de l'homme et à la démocratie et l'Institut autrichien des droits de l'homme de Salzbourg. Dans le cadre de ce module, qui traite notamment du Pacte, les juges stagiaires sont encouragés à se référer expressément aux droits fondamentaux pertinents dans l'exercice quotidien de leurs fonctions.

72. Il est possible de consulter en ligne certains jugements qui présentent un intérêt pour le public et les praticiens du droit<sup>11</sup>, notamment la décision de la Cour suprême (*Oberster Gerichtshof*) en date du 25 juin 1998 (8 ObA 268/97p), dans laquelle il est expressément fait référence au Pacte.

### **Réponse au paragraphe 7 de la liste de points**

#### **Lutte contre les pratiques fiscales abusives**

73. L'Autriche lutte contre tous les types de fraude fiscale aux niveaux national, européen et international. Il est indispensable de combler les lacunes de la législation fiscale pour garantir un environnement commercial équitable et compétitif. L'Autriche appuie plus particulièrement l'action menée par l'Union européenne pour établir une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés, éliminer les niches fiscales et lutter contre les pratiques d'évasion fiscale. Elle a donné effet à la directive 2022/2523/UE, que l'Union européenne a adoptée pour mettre en œuvre et faire siennes les règles globales issues du projet de l'OCDE et du Groupe des 20 visant à prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de

<sup>11</sup> Voir à l'adresse suivante : <https://www.ris.bka.gv.at/Jus/>.

bénéfices (Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices). On notera notamment les mesures suivantes :

- L'interdiction de déduire les paiements d'intérêts et les droits de licence faiblement imposés au sein des groupes (loi de 1988 sur l'impôt sur les sociétés (*Körperschaftsteuergesetz* 1988, BGBI. I n° 13/2014 et 105/2014)), qui permet de lutter contre les dispositifs d'évasion fiscale reposant sur le paiement artificiel de redevances de marque et droits de licence ou d'intérêts intragroupes, ainsi que l'adoption de règles plus strictes, qui ont permis d'éliminer les niches fiscales en 2018 ;
- Le refus d'exonération fiscale des revenus du capital lorsque la « répartition des bénéfices » des sociétés étrangères est déductible dans le pays si le paiement est déductible à l'étranger (en raison, notamment, de la classification de l'instrument sous-jacent en capital emprunté à l'étranger et non dans le pays (art. 10 (4) de la loi de 1988 sur l'impôt sur les sociétés)) ;
- Les règles concernant les sociétés étrangères contrôlées (loi de 1988 sur l'impôt sur les sociétés (BGBI. I n° 62/2018) portant transposition de la directive 2016/1164/UE (directive de lutte contre l'évasion fiscale)) : imposition des bénéfices passifs générés, en particulier par des filiales étrangères, à partir de sources faiblement imposées à l'étranger, y compris les licences et les intérêts, qu'il y ait eu ou non distribution à une société mère nationale ;
- L'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers détenus par une personne d'un pays partenaire dans un autre pays partenaire et les dispositions réglementaires concernant les obligations de déclaration de comptes financiers spécifiques (loi sur la norme commune en matière de déclaration (*Gemeinsamer Meldestandard-Gesetz*, BGBI. I n° 116/2015) portant transposition de la directive 2014/107/UE (directive relative à la coopération administrative) et de la norme commune en matière de déclaration établie par l'OCDE) ;
- L'échange automatique d'informations sur les décisions fiscales anticipées visant à garantir une concurrence fiscale transparente dans l'Union européenne (loi sur l'assistance mutuelle dans l'Union européenne (*EU-Amtshilfegesetz*, BGBI. I n° 102/2012) portant transposition de la directive 2015/2376/UE (DAC 3)) ;
- L'échange automatique de déclarations pays par pays (loi sur la documentation des prix de transfert (*Verrechnungspreisdokumentationsgesetz*, BGBI. I n° 77/2016) portant transposition de la directive 2016/881/UE (DAC 4) et mise en œuvre de l'Action 13 du Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices) : les groupes multinationaux dont le chiffre d'affaires est supérieur à 750 millions d'euros par exercice sont tenus d'établir une déclaration pays par pays contenant des informations sur leur chiffre d'affaires et les impôts qu'ils acquittent dans chaque pays, leurs effectifs salariés, etc., laquelle est remise à chacun des pays concernés ; le projet de loi fédérale sur la publication de déclarations d'informations relatives à l'impôt pays par pays (*CBCR-Veröffentlichungsgesetz*) vise à transposer la directive 2021/2101/UE : les représentants d'une société mère ultime dont le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 750 millions d'euros pendant deux exercices consécutifs faisant l'objet d'une déclaration sont tenus, lors de l'exercice suivant, d'établir pour elle une déclaration d'informations relatives à l'impôt indiquant le montant de l'impôt acquitté dans les différents États membres de l'Union européenne, laquelle doit être présentée au Registre du commerce autrichien ;
- L'échange automatique et obligatoire, avec les autorités fiscales autrichiennes, d'informations sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (loi sur l'obligation de déclaration dans l'Union européenne (*EU-Meldepflichtgesetz*, BGBI. I n° 91/2019) portant transposition de la directive 2018/822/UE (DAC 6)) : déclaration obligatoire des dispositifs faisant intervenir plus d'un État membre de l'Union européenne, ou un État membre de l'Union européenne et un pays tiers, et présentant un risque d'évasion fiscale, de contournement de la loi sur la norme commune en matière de déclaration ou d'obstacle à l'identification des bénéficiaires effectifs ;

- Les règles relatives aux dispositifs hybrides entraînant une double déduction des dépenses ou une déduction des dépenses sans que des revenus correspondants soient comptabilisés (loi de 2020 sur la réforme fiscale (*Steuerreformgesetz*, BGBl. I n° 103/2019) poursuivant la transposition de la directive 2017/952/UE (directive de lutte contre l'évasion fiscale II)), ainsi que la modification législative publiée au BGBl. I n° 227/2021, qui les complète en établissant des règles relatives aux dispositifs hybrides inversés (directive de lutte contre l'évasion fiscale II) ;
- La taxe numérique applicable aux services de publicité en ligne des groupes internationaux qui génèrent des revenus annuels supérieurs à 750 millions d'euros au niveau mondial et à 25 millions d'euros au niveau national (loi de 2020 portant modification de la loi fiscale (*Abgabenänderungsgesetz*, BGBl. n° 91/2019)) ;
- Les obligations d'enregistrement des plateformes ou la « taxe sur la valeur ajoutée à l'importation à partir du premier cent » applicable aux livraisons de colis en provenance de pays tiers, fondées sur la directive sur le commerce électronique, conformément aux dispositions de la loi de 1994 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (*Umsatzsteuergesetz* 1994, BGBl. n° 663/1994) ;
- La règle de plafonnement des intérêts (loi de 1988 sur l'impôt sur les sociétés, BGBl. I n° 3/2021) : déductibilité du capital emprunté en fonction de l'importance du bénéfice imposable de la société (poursuite de la transposition de la directive de lutte contre l'évasion fiscale) ;
- Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, dans certains cas, la déclaration et le paiement par les plateformes intéressées de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la vente de biens par l'intermédiaire de plateformes (loi de 1994 relative à la taxe sur la valeur ajoutée) ;
- La ratification de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BGBl. III n° 93/2018) ;
- Les obligations étendues qui incombent aux opérateurs de plateformes numériques en matière de diligence raisonnable et de déclaration aux fins de la lutte contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et l'optimisation fiscale (loi sur l'obligation de déclaration des plateformes numériques (*Digitale Plattformen-Meldepflichtgesetz*, BGBl. I n° 108/2022) portant transposition de la directive 2021/514/UE (DAC 7)) ;
- Les obligations faites aux prestataires de services de paiement en matière de tenue des comptes, de signalement et de conservation aux fins de la lutte contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée, en particulier dans les transactions électroniques (loi de 2023 visant à mettre en œuvre le système électronique central concernant les informations sur les paiements (CESOP) (*CESOP-Umsetzungsgesetz*, BGBl. I n° 106/2023) portant transposition de la directive 2020/284/UE, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024) ;
- La lutte contre la fraude au moyen de la loi de 2023 portant modification de la loi fiscale (BGBl. I n° 110/2023), notamment :
  - Les règles relatives à l'attribution des dividendes, au crédit et au remboursement de l'impôt sur les revenus du capital (*Kapitalertragsteuer*) dans le cas d'actions enregistrées auprès d'un dépositaire central, en particulier pour lutter contre les montages visant à éviter l'impôt sur les revenus du capital ;
  - L'allongement du délai de prescription à dix ans lorsque deux infractions fiscales particulièrement graves ont été commises (fraude fiscale et fraude transfrontalière à la taxe sur la valeur ajoutée) ;
- Le niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales dont le chiffre d'affaires mondial atteint au moins 750 millions d'euros, qui garantit que ces groupes sont soumis à un taux d'imposition effectif minimal de 15 % (transposition de la directive 2022/2523/UE au moyen de la loi de réforme de l'imposition minimale (*Mindestbesteuerungsreformgesetz*, BGBl. I n° 187/2023)) ; le prélèvement d'un impôt complémentaire si le taux d'imposition effectif dans une juridiction fiscale est inférieur à 15 %.

## Réponse au paragraphe 8 de la liste de points

### Collège des Médiateurs et Principes de Paris

74. En mars 2022, l’Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l’homme a accordé le statut A au Collège des Médiateurs pour une durée de cinq ans, attestant ainsi qu’il s’agit d’une institution nationale des droits de l’homme pleinement conforme aux Principes de Paris<sup>12</sup>.

75. Dans le cadre des contrôles préventifs du respect des droits de l’homme menés au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Collège des Médiateurs a institué, en juillet 2021, une commission fédérale chargée de contrôler, sur l’ensemble du territoire, les prisons, les centres médico-légaux et les établissements de soins de suivi financés par le Ministère fédéral de la justice, laquelle vient compléter les six commissions régionales instaurées en 2012.

## Réponse au paragraphe 9 de la liste de points

### Adoption d’un plan d’action national relatif aux droits de l’homme

76. Malgré un travail de préparation approfondi, une coordination étroite entre les ministères et une coopération active avec la société civile, un plan d’action national relatif aux droits de l’homme abouti n’a pas pu voir le jour au cours de la législature 2013-2017.

77. L’élaboration d’un plan d’action national consacré aux droits de l’homme est prévue au programme du Gouvernement pour la période 2020-2024. Cependant, l’Autriche compte déjà un certain nombre de plans d’action nationaux ciblés (notamment sur le handicap, la traite des êtres humains, la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l’ONU, l’intégration et, plus récemment, la mise en œuvre de la garantie européenne pour l’enfant) et de stratégies (notamment la stratégie pour la prévention de l’extrémisme et la déradicalisation et la stratégie nationale de lutte contre l’antisémitisme), lesquels font l’objet d’évaluations et de mises à jour régulières. D’autres plans d’action nationaux, notamment aux fins de la lutte contre le racisme et la discrimination, sont prévus. Il convient donc d’attendre que ces projets aient avancé pour envisager un plan d’action national général relatif aux droits de l’homme.

## Réponse au paragraphe 10 de la liste de points

### Réduction des émissions en application de l’Accord de Paris

78. L’Autriche étant un État membre de l’Union européenne, elle ne poursuit pas d’objectif national qui lui serait propre en matière de protection du climat dans le cadre de l’Accord de Paris. En effet, l’Union européenne et ses 27 États membres ont soumis une contribution déterminée au niveau national conjointe, selon laquelle ils s’engagent à réduire leurs émissions de 55 % par rapport aux niveaux de 1990 d’ici à 2030. Pour y parvenir, la législation européenne prévoit des sous-objectifs à atteindre dans le cadre du système d’échange de quotas d’émission ainsi que par les 27 États membres. L’objectif de réduction des émissions de l’Autriche d’ici à 2030 est fixé à 48 % par rapport aux niveaux de 2005, dans tous les secteurs ne relevant pas du système d’échange de quotas d’émission de l’Union européenne.

79. Avant même l’entrée en vigueur de l’Accord de Paris, l’Union européenne et ses États membres s’étaient engagés à réduire leurs émissions de 20 % par rapport aux niveaux de 1990 d’ici à 2020. En 2020, l’Autriche devait avoir réduit ses émissions de 16 % par rapport aux niveaux de 2005 (objectif qu’elle a atteint, voire légèrement dépassé, de 2013 à 2020). Par ailleurs, la loi sur la protection du climat (*Klimaschutzgesetz*, BGBl. I n° 106/2011) a introduit des objectifs sectoriels nationaux.

<sup>12</sup> Voir à l’adresse suivante : <https://ganhri.org/membership/>.

80. Le programme du Gouvernement pour la période 2020-2024 comporte un chapitre sur la protection du climat. L'objectif est d'atteindre la neutralité climatique d'ici à 2040 et de respecter l'Accord de Paris. Les politiques et mesures mises en œuvre sont les suivantes :

- La tarification nationale du carbone sur les combustibles fossiles hors système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne ;
- L'augmentation des fonds consacrés aux initiatives d'action climatique (notamment la mobilité électrique et l'abandon progressif du pétrole).

81. D'autres mesures sont en cours d'élaboration, à savoir :

- La révision du plan national en matière de climat et d'énergie ;
- Un projet de loi fédérale sur l'abandon progressif des combustibles fossiles utilisés aux fins de l'approvisionnement en chaleur (loi sur la chaleur renouvelable).

82. Le rapport annuel du Ministère fédéral des finances (*Bundesministerium für Finanzen*) sur le climat et la protection de l'environnement présente dans les grandes lignes l'action menée en faveur du climat et les mesures prises aux fins de la protection de l'environnement<sup>13</sup>.

*Exemples de mesures prises par les Länder*

83. Les objectifs en matière d'énergie et de climat que se sont fixés les Länder dans leurs documents de planification stratégique correspondent en principe aux objectifs nationaux. Certains Länder doivent toutefois encore procéder à des adaptations.

**Effets des changements climatiques sur l'exercice des droits énoncés dans le Pacte et mesures d'adaptation**

84. Il existe, depuis 2012, une stratégie d'adaptation complète (élaborée avec la participation des Länder, prolongée en 2017 et actuellement en cours de révision pour la deuxième fois) qui présente des analyses détaillées et des recommandations dans 14 domaines d'action<sup>14</sup>. Les organismes publics et le secteur privé prennent systématiquement en compte les conséquences potentielles des changements climatiques dans tous les processus de prise de décisions et de planification qui l'exigent, au niveau tant national que local. Des rapports réguliers (dont le plus récent date de 2021) font état des progrès accomplis dans les domaines d'action définis.

85. La partie consacrée au domaine d'action « Économie » comporte des recommandations relatives aux questions liées aux changements climatiques qui se posent dans le secteur de l'industrie manufacturière, du commerce et de l'assurance. Des recommandations supplémentaires sont formulées dans un chapitre spécialement consacré aux aspects sociaux des changements climatiques. L'Autriche a été le premier pays d'Europe à s'intéresser aux aspects sociaux des changements climatiques dans sa stratégie d'adaptation, qui couvre également les aspects culturels, au même chapitre, et le domaine d'action « Tourisme ».

86. Les mesures prises pour répondre (en partie) à la demande de main-d'œuvre (qualifiée) aux fins de la transition énergétique sont les suivantes :

- Depuis 2022, une nouvelle fondation pour la protection de l'environnement finance des formations initiales et continues dans des domaines tels que les énergies renouvelables et les éco technologies, à l'intention des travailleurs peu qualifiés ou des personnes dont les compétences sont devenues obsolètes (conformément aux objectifs en matière d'environnement qui sont énoncés dans le programme du Gouvernement) ;

<sup>13</sup> Consultable à l'adresse suivante : [https://service.bmf.gv.at/Budget/Budgets/2023/beilagen/Klima\\_und\\_Umweltschutz\\_2023.pdf](https://service.bmf.gv.at/Budget/Budgets/2023/beilagen/Klima_und_Umweltschutz_2023.pdf).

<sup>14</sup> Consultable à l'adresse suivante : <https://www.bmk.gv.at/en/topics/climate-environment/climate-protection/austrian-strategy-adaptation.html>.

- En 2022, le Service de l'emploi (*Arbeitsmarktservice*) a apporté son concours à quelque 8 100 personnes grâce à des mesures en faveur de l'emploi et du développement des compétences.

*Exemples de mesures prises par les Länder*

87. Vorarlberg et Land de Salzbourg : stratégie d'adaptation propre.
88. Burgenland : mesures d'adaptation intégrées aux programmes et stratégies sectoriels.
89. Carinthie et Vienne : mesures d'adaptation intégrées aux programmes d'action climatique en cours.
90. Tous les autres Länder : stratégie intégrée de protection du climat et d'adaptation.

## Réponse au paragraphe 11 de la liste de points

### Suite donnée aux recommandations de la Cour des comptes autrichienne sur la mise en œuvre du Programme 2030

91. Comme indiqué dans le rapport de suivi établi en 2022 par la Cour des comptes autrichienne (*Rechnungshof*)<sup>15</sup>, des mesures ont été prises pour mettre en œuvre les recommandations qu'elle a formulées en 2018, à savoir :

- En 2021, un groupe directeur est venu compléter le groupe de travail interministériel chargé de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (*Interministerielle Arbeitsgruppe*), créé en 2016, qui réunit des représentants officiels de tous les ministères fédéraux ;
- En juillet 2020, lors du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices de l'ONU, à New York, l'Autriche a présenté son premier rapport d'examen national volontaire sur la mise en œuvre des objectifs de développement durable, élaboré dans le cadre de travaux multipartites qui ont associé tous les ministères fédéraux, les Länder, l'Association des municipalités (*Gemeindebund*), l'Association des villes (*Städtebund*), ainsi que des représentants des partenaires sociaux, de la société civile, du monde de l'entreprise et du milieu universitaire ;
- En mai 2020, la Chancellerie fédérale a chargé Statistics Austria de publier un vaste rapport national sur les indicateurs du développement durable visant à mesurer les avancées réalisées depuis 2010 dans la mise en œuvre du Programme 2030<sup>16</sup>. En novembre 2020, un rapport complémentaire a présenté les conséquences de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) sur la réalisation des objectifs de développement durable<sup>17</sup>.

92. Les recommandations formulées par la Cour des comptes autrichienne dans son rapport de suivi de 2022 portent principalement sur la présentation au Parlement de rapports d'étape réguliers et la réalisation d'une analyse systématique des insuffisances. Le 12 avril 2023, le Conseil des ministres a approuvé le rapport sur la mise en œuvre du Programme 2030 par l'Autriche sur son territoire pour la période 2020-2022<sup>18</sup>, lequel donne suite aux recommandations susmentionnées, compte tenu des éléments suivants :

- Il présente un bilan des progrès accomplis depuis le premier rapport d'examen national volontaire, établi en 2020 ;

<sup>15</sup> Objectifs de développement durable des Nations Unies, Mise en œuvre du Programme 2030 en Autriche : Examen de suivi, Vienne, février 2022, voir à l'adresse suivante : [https://rechnungshof.gv.at/rh/home/home/home\\_7/Agenda\\_2030\\_FuP.pdf](https://rechnungshof.gv.at/rh/home/home/home_7/Agenda_2030_FuP.pdf).

<sup>16</sup> Voir à l'adresse suivante : <https://www.statistik.at/services/tools/services/publikationen/detail/855>.

<sup>17</sup> Voir à l'adresse suivante : <https://www.statistik.at/services/tools/services/publikationen/detail/952>.

<sup>18</sup> Voir à l'adresse suivante : [https://www.bundeskanzleramt.gv.at/dam/jcr:3d56226c-868f-4b9d-b2bd-87ef7bb63afe/54\\_6\\_ber\\_NB.pdf](https://www.bundeskanzleramt.gv.at/dam/jcr:3d56226c-868f-4b9d-b2bd-87ef7bb63afe/54_6_ber_NB.pdf).

- Il fait une large place à des exemples récents d'activités de mise en œuvre et d'initiatives phares menées par les ministères fédéraux, tout en abordant les mesures prises par les Länder, les villes et les municipalités ;
- Il comporte un chapitre dans lequel sont présentées des données récentes (fondées sur le rapport sur les indicateurs du développement durable spécialement commandé à Statistics Austria) concernant chacun des 17 objectifs de développement durable<sup>19</sup> ;
- Il a fait l'objet de discussions au Parlement le 5 juillet 2023.

93. Le 12 octobre 2022, le Conseil des ministres a décidé que l'Autriche présenterait un deuxième rapport d'examen national volontaire en juillet 2024, lors du forum politique de haut niveau pour le développement durable, rapport qui serait à nouveau établi dans le cadre de travaux multipartites participatifs et transparents. La Chancellerie fédérale et le Ministère fédéral des affaires européennes et internationales (*Bundesministerium für europäische und internationale Angelegenheiten*) en assurent la direction. Par l'intermédiaire du groupe directeur, le groupe de travail interministériel fera une fois de plus fonction de mécanisme de coopération et d'échange d'informations et coordonnera les activités visant à rendre compte de la mise en œuvre du Programme 2030 au niveau fédéral. Statistics Austria mettra à jour le rapport sur les indicateurs du développement durable.

94. Le forum de dialogue sur les objectifs de développement durable aura pour objectif de renforcer la coopération entre les acteurs du secteur public et ceux du secteur privé. Sa troisième édition (le 12 octobre 2023) a porté sur le deuxième examen national volontaire. Le site Web du Gouvernement fédéral consacré au Programme 2030 a été remanié en 2020<sup>20</sup>.

95. Les publications et classements, notamment l'indice de réalisation des objectifs de développement durable du Réseau des solutions pour le développement durable et celui de la Fondation Bertelsmann, placent l'Autriche à la cinquième place dans le monde et à la quatrième place en Europe s'agissant de la mise en œuvre du Programme 2030.

### **Réponse au paragraphe 12 a) de la liste de points**

#### **Proportion des personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté et niveau d'inégalité**

96. Des informations sur l'évolution du pourcentage de personnes exposées au risque de pauvreté (tableau 8) et de la répartition des revenus (tableau 9) figurent dans l'annexe, intitulée « Statistiques ».

### **Réponse au paragraphe 12 b) de la liste de points**

#### **Ratio entre les recettes publiques et le produit intérieur brut et pourcentage des recettes publiques provenant de l'impôt**

97. Se reporter au tableau 10 de l'annexe, intitulée « Statistiques ».

### **Réponse au paragraphe 12 c) de la liste de points**

#### **Taux d'imposition et impôt sur le revenu du décile le plus riche de la population**

##### *1. Impôt sur les sociétés*

98. Le taux de l'impôt sur les sociétés était de 25 % jusqu'en 2022 inclus, de 24 % en 2023 et sera encore réduit, pour atteindre 23 % en 2024.

<sup>19</sup> Voir à l'adresse suivante : <https://www.statistik.at/services/tools/services/publikationen/detail/1494>.

<sup>20</sup> Consultable à l'adresse suivante : <https://www.bundeskanzleramt.gv.at/themen/nachhaltige-entwicklung-agenda-2030.html>.

2. *Impôt sur le revenu*

99. Les taux d'imposition sur le revenu figurent au tableau 11 de l'annexe, intitulée « Statistiques ». Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les seuils du barème de l'impôt sur le revenu sont ajustés automatiquement à l'inflation chaque année, selon un rapport de deux tiers (sauf celui des revenus supérieurs à 1 million d'euros). La compensation du tiers restant opérée dans le cadre de la politique fiscale peut contribuer à alléger tout spécialement la charge fiscale qui pèse sur certaines catégories.

3. *Taxe sur la valeur ajoutée*

100. Taux de base : 20 %.

101. Taux réduit à 13 %, notamment pour :

- Les piscines publiques ;
- Les services artistiques et culturels (par ex., les représentations théâtrales et musicales, les zoos et parcs naturels, les cirques) ;
- Les billets d'événements sportifs.

102. Taux réduit à 10 %, notamment pour :

- L'élimination des déchets ;
- Les médicaments ;
- Les services de logement ;
- Les livres et livres électroniques ;
- La distribution d'aliments et d'eau ;
- Le transport de voyageurs ;
- La consommation dans des restaurants et lieux apparentés ;
- L'approvisionnement en eau ;
- La location de biens immobiliers à usage d'habitation.

103. Taux (temporairement) réduit à 5 % pour les travaux d'impression, les services du secteur de l'hôtellerie-restauration et les activités culturelles pendant la pandémie de COVID-19.

104. Taux de 0 % sans déduction de la taxe en amont (franchise), notamment pour :

- Les exportations ou le transport transfrontalier de marchandises et des services connexes ;
- Le transport ferroviaire transfrontalier de passagers en Autriche, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 (exonération autrefois uniquement consentie pour le transport aérien ou par navire).

105. Taux de 0 % avec déduction de la taxe en amont (exonération indirecte), notamment pour :

- La pratique et la promotion des activités physiques au sein d'organisations à but non lucratif ;
- Les services d'assurance et les services financiers ;
- Les transactions immobilières (à l'exclusion de la location de biens immobiliers à usage d'habitation) ;
- Les services culturels proposés par des organismes publics et des organisations à but non lucratif ;
- Les activités médicales et les services de soins médicaux (dans les hôpitaux et les cliniques, uniquement pour les organismes publics et les organisations à but non lucratif) ;
- Les services postaux ;
- Le transport de patients.

*4. Impôt sur le revenu (hors revenus du capital) du décile le plus riche*

106. En 2019, neuf dixièmes des personnes enregistrées comptaient pour 68,8 % de l'ensemble des revenus et 43 % des recettes fiscales. Autrement dit, le décile le plus riche comptait pour 31,2 % de l'ensemble des revenus et 57 % des recettes de la taxe sur les salaires et de l'impôt sur le revenu.

### **Réponse au paragraphe 12 d) de la liste de points**

#### **Dépenses sociales**

107. La répartition du budget public consacré aux dépenses sociales au cours des cinq dernières années figure au tableau 12 de l'annexe, intitulée « Statistiques ».

108. D'après les statistiques sociales du Système européen de statistiques intégrées de la protection sociale, les dépenses sociales s'élevaient à 136,1 millions d'euros en 2022. Elles représentent 30,4 % du produit intérieur brut (Source : Statistics Austria).

### **Réponse au paragraphe 12 e) de la liste de points**

#### **Dépenses sociales en valeur absolue**

109. L'évolution sur cinq ans des dépenses sociales en valeur absolue, corrigées de l'inflation, est présentée au tableau 13 de l'annexe, intitulée « Statistiques ».

### **Réponse au paragraphe 13 de la liste de points**

#### **Accroissement de l'aide publique au développement**

110. Le programme actuel du Gouvernement prévoit une augmentation progressive de l'aide publique au développement pour atteindre 0,7 % du produit intérieur brut. Après plusieurs années d'augmentation, le budget de l'Agence autrichienne de développement est resté inchangé en 2022, avant d'être à nouveau augmenté de 12 millions d'euros en 2023. Le fonds de secours en cas de catastrophe à l'étranger a également été augmenté.

#### **Approche fondée sur les droits de l'homme dans le cadre de l'aide publique au développement**

111. Dans le programme triennal relatif à la politique de développement de l'Autriche pour la période 2022-2024, les droits de l'homme restent un principe directeur de la coopération au service du développement dans tous les domaines d'intervention, à tous les stades de planification et de mise en œuvre des programmes et projets, et dans tout dialogue politique. Une attention particulière est accordée aux droits des femmes, des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées et des groupes particulièrement défavorisés, afin de parvenir à des sociétés inclusives et à l'égalité d'accès à la justice pour tous, et d'instaurer des institutions solides et efficaces. Pour guider son action, l'Agence autrichienne de développement s'appuie sur les objectifs de développement durable, les conventions internationales et régionales relatives aux droits de l'homme et les orientations données par l'OCDE et l'Union européenne (notamment le plan d'action de l'Union européenne en faveur des droits de l'homme et de la démocratie).

112. L'Agence autrichienne de développement a mis en place un processus d'évaluation systématique du respect des normes sociales, en particulier des droits de l'homme, lequel est confié à une unité indépendante en son sein ou, dans les situations particulièrement sensibles, à des experts externes. Les rapports établis sur l'état d'avancement des projets garantissent un suivi régulier, complété par des visites et des entretiens avec tous les groupes locaux concernés. Des mécanismes de suivi mis en place par le Ministère fédéral des affaires européennes et internationales viennent compléter les mesures d'évaluation inhérentes à la conception des programmes de l'Agence.

113. En 2022, l'Agence autrichienne de développement a adopté une stratégie de prévention de l'exploitation, des atteintes et du harcèlement sexuels.

## Réponse au paragraphe 14 de la liste de points

### Harmonisation de la législation antidiscrimination

114. En raison de la structure fédérale de l'Autriche, on observe une fragmentation des responsabilités et des compétences dans les domaines législatif et institutionnel s'agissant de la lutte contre la discrimination. D'une part, la Constitution fédérale autrichienne organise la répartition des compétences entre la Fédération et les Länder. D'autre part, la loi de 1986 sur les ministères fédéraux (*Bundesministeriengesetz*, BGBl. n° 76/1986) confie l'exercice des compétences fédérales à de nombreux ministères. De plus, l'égalité de traitement étant une question transversale qui concerne de nombreux domaines, il est difficile d'harmoniser totalement la législation en la matière et en matière de lutte contre la discrimination. Enfin, la question de l'accessibilité est une raison supplémentaire d'écartier une harmonisation. Celle-ci n'est en effet pas toujours indiquée, comme l'illustre la législation visant à lutter contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées, dont le statut particulier améliore l'efficacité. C'est la raison pour laquelle la politique en faveur des personnes handicapées favorise le maintien d'une législation et d'institutions spécifiquement conçues pour les personnes handicapées.

115. Des mesures visent à aider les victimes potentielles de discrimination à trouver l'institution dont relève leur cas particulier, à savoir :

- La création, en 2015, d'un numéro d'urgence (relevant actuellement de la Chancellerie fédérale) qui vise à lutter contre la discrimination et l'intolérance fondées sur l'origine ethnique ou la religion et à orienter le public vers les institutions compétentes ;
- Le renforcement, en 2017, des services d'orientation des bureaux régionaux du Collège des médiateurs pour l'égalité de traitement (*Gleichbehandlungsantwortschaft*).

## Réponse au paragraphe 14.1 de la liste de points

### Données sur les cas de discrimination portés à l'attention du Collège des médiateurs pour l'égalité de traitement

116. Le Collège des médiateurs pour l'égalité de traitement offre aux personnes faisant l'objet de discrimination des services d'information et de conseil ainsi qu'un appui, cependant il ne peut imposer de sanction ni demander réparation. Les principaux instruments dont il dispose sont les règlements, les interventions, les demandes déposées auprès de la Commission pour l'égalité de traitement (*Gleichbehandlungskommission*) et le recueil d'informations relatives aux affaires traitées. Des données ventilées sur les cas portés à son attention figurent au tableau 14 de l'annexe, intitulée « Statistiques ».

## Réponse au paragraphe 14.2 de la liste de points

### Données sur les cas de discrimination portés à l'attention de la Commission pour l'égalité de traitement dans le secteur privé

117. La Commission pour l'égalité de traitement dans le secteur privé est chargée d'examiner les situations de discrimination au travail fondée sur le genre (première chambre), l'origine ethnique, l'âge, l'orientation sexuelle, la religion ou la conviction (deuxième chambre) ainsi que les situations de discrimination fondée sur l'origine ethnique et le genre dans d'autres domaines (troisième chambre). Elle détermine s'il y a eu violation du principe de l'égalité de traitement et formule une recommandation. Des précisions sur les demandes déposées en 2020/21 figurent aux tableaux 15 à 17 de l'annexe, intitulée « Statistiques ».

## Réponse au paragraphe 14.3 de la liste de points

### Données sur les cas de discrimination portés à l'attention de la Médiatrice pour les questions relatives au handicap

118. Autorité totalement autonome et indépendante, la Médiatrice pour les questions relatives au handicap apporte des conseils et une aide aux personnes handicapées qui pensent être victimes de discrimination. Elle indique avoir été contactée 1 273 fois (dont 558 fois par téléphone) en 2022, ce qui témoigne du fait que le public a parfaitement adopté ce dispositif. En 2022, la Médiatrice a participé à 43 procédures de conciliation en qualité de personne de confiance.

## Réponse au paragraphe 15 de la liste de points

### Collecte de données permettant d'évaluer la situation socioéconomique des groupes minoritaires

119. Depuis 2017, l'intégration fait l'objet d'un suivi annuel obligatoire. Des données concernant le droit d'asile et de séjour, la scolarité et l'éducation des adultes, les prestations sociales, le marché du travail, les cours d'allemand, les programmes d'accueil et d'initiation aux valeurs et la science sont recueillies à l'échelle nationale, évaluées et versées au rapport annuel du Comité consultatif sur l'intégration (*Integrationsbeirat*)<sup>21</sup>.

120. Les activités de suivi réalisées à Vienne depuis 2007 sur la question de la diversité et de l'intégration attestent régulièrement des changements qui s'opèrent au sein des communautés immigrées de la ville. Le sixième rapport sur la question a été publié en novembre 2023<sup>22</sup>.

### Effets des mesures d'intégration des Roms

121. En avril 2021, le Conseil des ministres a adopté une nouvelle version de la stratégie nationale autrichienne d'inclusion des Roms<sup>23</sup>, élaborée en étroite collaboration avec la société civile rom. Cet instrument reprend tous les domaines prioritaires et les objectifs définis dans le cadre stratégique de l'Union européenne pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms d'ici à 2030, lequel vise, à l'instar de l'instrument qui l'a précédé, à l'inclusion socioéconomique des Roms dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé, des services sociaux, du logement et des services essentiels. En 2022, l'Université de Vienne a évalué la stratégie autrichienne, là encore en étroite collaboration avec la société civile rom. Bien que les résultats de cette étude montrent que la stratégie et les mesures mises en œuvre ont contribué à faire avancer les questions relatives à l'inclusion des Roms, ils mettent également en évidence des domaines problématiques et des potentialités de développement<sup>24</sup>.

## Réponse au paragraphe 16 de la liste de points

### Plan d'action national en faveur des personnes handicapées

122. Le plan d'action national relatif au handicap pour la période 2012-2020/21 et les décisions politiques prises en la matière ont ouvert la voie à des avancées, à savoir :

- Le renforcement et la consolidation du soutien financier apporté aux organisations d'aide aux personnes handicapées ;

<sup>21</sup> Consultable à l'adresse suivante : <https://www.bundeskanzleramt.gv.at/agenda/integration/integrationsbericht.html>.

<sup>22</sup> Voir à l'adresse suivante : <https://www.wien.gv.at/menschen/integration/daten-fakten/monitoring.html>.

<sup>23</sup> Consultable à l'adresse suivante : <https://www.bundeskanzleramt.gv.at/themen/volksgruppen/roma-strategie.html>.

<sup>24</sup> Consultable à l'adresse suivante : <https://www.bundeskanzleramt.gv.at/themen/volksgruppen/roma-strategie.html>.

- L'amélioration de l'efficacité des programmes de rééducation des enfants handicapés ;
- L'interdiction des lits-cages, entraves et autres méthodes de contention des personnes souffrant d'un handicap mental dans les hôpitaux psychiatriques ;
- L'amélioration des mesures d'accessibilité, la poursuite du programme européen d'assistance à l'autonomie au domicile et l'organisation du forum annuel de recherche sur la mobilité pour tous : présentation de projets et de solutions, discussions avec des experts, conclusion de contrats de service avec les opérateurs ferroviaires (définition des normes à respecter en matière de service) ;
- La création de « régions modèles » engagées en faveur de l'éducation inclusive au sein des établissements scolaires ;
- L'instauration d'un congé de proche aidant visant à soutenir les aidants et leur famille ;
- La réforme approfondie des règles de droit relatives à la tutelle des personnes majeures et la promulgation d'un texte de loi modernisé sur l'aide à la décision (deuxième loi sur la protection des personnes majeures (*Zweites Erwachsenenschutzgesetz*, BGBl. I n° 59/2017)) ;
- L'élaboration de programmes d'aide à l'emploi en faveur des (jeunes) personnes handicapées ;
- La mise en place de dispositifs d'assistance des personnes aveugles ou malvoyantes lors des élections ;
- La mobilisation de ressources supplémentaires visant à financer les soins de longue durée ;
- La formulation de recommandations sur la manière de présenter les personnes handicapées dans les médias ;
- La révision de la traduction allemande de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2016), y compris l'élaboration d'une version facile à lire et à comprendre (2019) ;
- Le renforcement de la loi sur l'égalité des personnes handicapées (Dispositif d'inclusion de 2017 (*Inklusionspaket*, BGBl. I n° 155/2017)) : possibilité d'intenter une action en cessation lorsque la discrimination prend la forme de harcèlement et possibilité (y compris pour les représentants de personnes handicapées) d'initier une action de groupe en cessation contre de grandes entreprises (banques, compagnies d'assurance et entreprises de plus de 250 salariés) afin de mettre fin à la discrimination ;
- L'augmentation du budget consacré à l'action en faveur de l'emploi (Dispositif d'inclusion de 2017) ;
- L'indépendance politique et financière totale du Comité national de suivi de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, conformément aux Principes de Paris (Dispositif d'inclusion de 2017).

123. Le 6 juillet 2022, le Gouvernement fédéral a adopté le plan d'action national relatif au handicap pour la période 2022-2030 au terme de travaux participatifs larges et pérennes auxquels ont pris part les Länder et des représentants des personnes handicapées. Ce plan, qui tient compte des résultats de l'évaluation du précédent plan (2012-2020), réalisée par l'Université de Vienne<sup>25</sup>, comporte 288 objectifs politiques et 375 mesures, dont la mise en œuvre a déjà commencé, et s'articule autour de huit chapitres, à savoir :

- Grandes orientations en matière de handicap ;

<sup>25</sup> Les résultats de l'évaluation sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.sozialministerium.at/dam/jcr:edab5ca1-4995-456a-820c-c414da78bc39/Evaluierung%20NAP%20Behinderung%202012-2020.pdf>.

- Égalité et non-discrimination ;
- Accessibilité ;
- Éducation ;
- Emploi ;
- Autonomie de vie ;
- Santé et réadaptation ;
- Sensibilisation et information.

124. Il est envisagé de mettre en place un suivi et une évaluation scientifiques continus du plan d'action national relatif au handicap pour la période 2022-2030, dont le cahier des charges détaillé est en cours d'élaboration, en collaboration avec la société civile, en vue d'une passation de marché public.

#### **Mise en œuvre de l'obligation faite aux entreprises d'employer des personnes handicapées**

125. Se reporter au tableau 18 de l'annexe, intitulée « Statistiques ».

### **Réponse au paragraphe 17 de la liste de points**

#### **Effets des mesures prises pour réduire le chômage des adolescents**

126. Depuis 2017, les adolescents ont l'obligation, au terme des neuf années d'enseignement obligatoire, de rester scolarisés dans l'enseignement général ou professionnel jusqu'à ce qu'ils aient obtenu une qualification de niveau supérieur ou atteint l'âge de 18 ans. Pour satisfaire à cette obligation de formation, ils peuvent fréquenter un établissement de cycle supérieur, suivre une formation en apprentissage ou prendre part à un programme stratégique pour l'emploi.

127. En 2022, 4 299 adolescents qui ne satisfaisaient pas à l'obligation de scolarisation ont bénéficié d'une aide, ce qui représente une augmentation d'environ 30 % par rapport à 2021. Parmi eux, 90 % ont été orientés avec succès vers une formation ou vers des services d'accompagnement professionnel individualisé à l'intention des jeunes, le Service de l'emploi ou un organisme apparenté, afin d'y recevoir des conseils d'orientation plus poussés.

128. En 2022, 2 145 apprentis et 324 entreprises proposant des contrats d'apprentissage ont bénéficié d'un accompagnement dans le cadre du programme « Lehre statt Leere », qui vise à lutter contre le décrochage dans la formation professionnelle. Un service d'information téléphonique gratuit a été créé en 2020 pour répondre à toutes les questions relatives à l'apprentissage.

129. En 2022, le marché du travail a évolué favorablement pour les jeunes âgés de 15 à 24 ans, par rapport à 2021 :

- Le taux de chômage a diminué considérablement de janvier à mars (plus de 30 % de baisse) ;
- Le taux de chômage est resté nettement inférieur dans les mois suivants également, une légère hausse ayant été constatée seulement en octobre ;
- Le nombre de chômeurs inscrits auprès du Service de l'emploi à la fin du mois de décembre était inférieur de 1,5 %.

130. En 2022, le nombre de jeunes à la recherche d'un contrat d'apprentissage qui étaient disponibles immédiatement a augmenté dans la plupart des Länder, par rapport à 2021. Le nombre de places en apprentissage dépassait quant à lui la demande dans tous les Länder, à l'exception de Vienne, qui compte le plus grand nombre de jeunes à la recherche d'un contrat. Malgré cette conjoncture favorable, les besoins du marché dépassent souvent le niveau de formation, d'où la nécessité de renforcer et de développer les compétences.

131. Le système scolaire autrichien propose de nombreuses options d'enseignement et de formation professionnelle aux adolescents âgés de 14 à 18 ans de façon à satisfaire à des intérêts, des préférences, des aptitudes et des potentiels divers et variés.

*Exemples de mesures prises par les Länder*

132. Des contributions financières ont été versées aux centres de formation en apprentissage du Service de l'emploi. D'autres dispositifs favorisent l'accès des jeunes à l'emploi, notamment les écoles techniques (Haute-Autriche) et les programmes d'accès facile en faveur de l'emploi (Vorarlberg).

**Effets des mesures prises pour intégrer les groupes défavorisés au marché du travail**

*Personnes âgées et personnes souffrant de problèmes de santé*

133. Une série de mesures complémentaires les unes des autres ont été mises en œuvre pour mieux intégrer les personnes âgées et les personnes souffrant de problèmes de santé au marché du travail, à savoir :

- Des campagnes de sensibilisation visant à faire connaître les questions relatives au travail et à la santé de manière anticipée ;
- Des services de conseil et d'aide aux personnes qui voient leur emploi menacé par des problèmes de santé ainsi qu'aux entreprises qui souhaitent maintenir leur personnel en bonne santé, dans le cadre du programme « fit2work », qui s'est traduit, en 2022, par :
  - 28 200 entretiens d'information générale (22 900 en 2019) ;
  - 19 900 personnes bénéficiant d'une prise en charge initiale (17 200 en 2019) ;
  - 6 300 personnes bénéficiant d'un suivi (11 000 en 2019) ;
  - 860 entreprises bénéficiant de conseils (notamment sur la gestion de l'insertion ou de la réinsertion) (3 000 en 2019) ;
- Des programmes d'aide à la gestion de la santé en interne à l'intention des entreprises ;
- Des services de réadaptation et d'insertion sur le marché du travail avant le départ à la retraite :
  - Réadaptation médicale visant à retrouver une bonne condition physique : 5 800 cas supplémentaires en 2022 (6 600 en 2019) ;
  - Réadaptation professionnelle aux fins de la réinsertion sur le marché du travail de personnes qui, pour des raisons de santé, ne sont plus en mesure de poursuivre leur activité professionnelle dans les mêmes conditions qu'auparavant : service proposé à 3 453 personnes en 2022 (3 200 en 2018) ;
- L'initiative pour l'emploi des personnes âgées de plus de 50 ans, qui vise à intégrer celles-ci au marché du travail, notamment par les moyens suivants :
  - Réduction des coûts salariaux et non salariaux des entreprises ;
  - Emploi dans des entreprises sociales ;
  - Salaire subventionné (rémunération complétée par une subvention publique) ;
  - Perfectionnement des compétences au travail ;
  - Services de conseil et d'aide adaptés à des groupes cibles ;
- Des mesures visant à inciter les entreprises à embaucher des travailleurs plus âgés (ou à maintenir en poste leurs salariés plus âgés), à savoir :
  - Service consultatif démographique « Digi+ », qui favorise l'adoption d'un environnement numérique adapté à l'âge et au vieillissement ;
  - Label de qualité « Nestor Gold », attribué aux entreprises qui tiennent compte de la question de l'âge dans leur structure organisationnelle.

134. D'après les données recueillies en 2022 :

- Le nombre de personnes âgées occupant un emploi était en hausse de 3,4 % par rapport à 2021 ;
- Le taux de chômage des personnes âgées était en baisse de 1,9 point de pourcentage par rapport à 2021 ;
- Environ 119 500 personnes âgées de plus de 50 ans ont trouvé un emploi avec l'aide du Service de l'emploi ;
- Les taux d'emploi des femmes et des hommes âgés de plus de 50 ans ont augmenté (de 1,3 point de pourcentage pour les premières et de 1,5 point de pourcentage pour les deuxièmes) par rapport à 2021 ;
- Quelque 113 000 personnes âgées ont reçu des allocations ou des compléments de revenu du Service de l'emploi<sup>26</sup>, pour un montant total de 428 millions d'euros environ.

#### *Personnes handicapées*

135. Garantir l'égalité des personnes handicapées est à la fois un principe fondateur et un objectif de la politique suivie en matière de handicap et de marché du travail. L'aide apportée aux personnes handicapées tient compte de la situation et des besoins de chacun, dans le cadre d'un partenariat juste et équitable.

136. Le Dispositif d'inclusion de 2017 a donné lieu à une augmentation considérable du budget consacré à la question du handicap, notamment aux projets en faveur de la participation professionnelle, ce qui permet de pérenniser et de développer ceux qui ont porté leurs fruits et d'élaborer de nouvelles initiatives. Des fonds supplémentaires sont sur le point d'être débloqués pour élargir les possibilités d'apprentissage dans des entreprises intégratives. En 2018, les huit entreprises intégratives présentes sur le territoire employaient quelque 3 000 personnes, dont 2 000 personnes handicapées.

137. En juin 2023, le Gouvernement fédéral a présenté au Parlement un projet de loi visant à réviser les règles régissant l'incapacité de travail des adolescents dans le cadre de l'assurance chômage. Ainsi, les personnes âgées de moins de 25 ans ne seront plus automatiquement considérées dans l'incapacité de travailler, mais seront enregistrées comme demandeuses d'emploi auprès du Service de l'emploi, qui leur apportera son appui.

138. De nouvelles mesures axées sur la personne et l'entreprise ont été élaborées avec les centres régionaux du Service de l'emploi, les promoteurs de projets et les représentants des personnes handicapées. Les mesures visant à encourager les entreprises à embaucher des personnes handicapées consistent à :

- Augmenter le montant des subventions salariales et octroyer celles-ci plus tôt ;
- Alléger la charge administrative liée au traitement des subventions en cours en prolongeant les périodes couvertes ;
- Renforcer l'aide apportée aux personnes handicapées en apprentissage ;
- Sensibiliser à la façon dont l'emploi de personnes handicapées enrichit la vie en entreprise.

139. Depuis 2003, les personnes dont les circonstances personnelles rendent plus difficile la recherche d'un contrat d'apprentissage ont la possibilité d'opter pour une période d'apprentissage prolongée (art. 8b (1) de la loi sur la formation professionnelle (*Berufsausbildungsgesetz*, BGBl. n° 142/1969)) ou une qualification partielle (art. 8b (2) de la loi susmentionnée). L'augmentation constante du nombre d'adolescents suivant une formation professionnelle dans le cadre de l'article 8b de la loi sur la formation professionnelle (voir le tableau 19 de l'annexe, intitulée « Statistiques ») atteste du fait que ce modèle de formation professionnelle sur mesure proposé aux adolescents défavorisés est bien établi. Plus de 75 % des apprentis relevant de l'article 8b de la loi susmentionnée sont

<sup>26</sup> Hors allocations de chômage partiel ou technique.

formés en entreprise (données de décembre 2022). Depuis la modification de la loi sur la formation professionnelle publiée au BGBI. I n° 78/2015, des programmes de formation standardisés menant à des qualifications initiales ou partielles d'accès facile peuvent être définis. En Haute-Autriche, des directives relatives aux formations standardisées menant à une qualification partielle et offrant la possibilité de passer l'examen final d'apprentissage ont été adoptées à titre expérimental dans l'industrie de transformation des métaux, ce qui améliore la transparence et facilite l'insertion sur le marché du travail des diplômés de ces formations. Depuis la modification de la loi sur la formation professionnelle publiée au BGBI. I n° 18/2020, les personnes ayant des enfants à charge ou des problèmes de santé ont la possibilité de suivre un apprentissage à temps partiel.

#### *Exemples de mesures prises par les Länder*

140. Land de Salzbourg :

- « CARM – Caritas Arbeitsmarktintegration » : possibilités d'emploi d'accès facile visant à augmenter progressivement l'employabilité des bénéficiaires de l'aide sociale ou du revenu minimum sous condition de ressources de plus de 50 ans qui sont à la recherche d'un emploi ;
- Emplois destinés aux personnes atteintes de maladie mentale.

141. Vienne :

- L'Office chargé de coordonner la stratégie en matière de toxicomanie et de drogues (*Sucht-und Drogenkoordination*) finance un programme de réadaptation des personnes toxicomanes visant à rétablir leur capacité à travailler et à les aider à trouver un emploi ;
- De 2019 à début 2023 : reengagement de plus de 2 200 personnes de plus de 50 ans (« Joboffensive 50plus »).

142. Vorarlberg : programme « ComeBack Arbeitsplatzcoaching » visant à aider les demandeurs d'emploi âgés de 50 ans ou plus et souffrant de problèmes de santé à retrouver un emploi.

143. Styrie : projets d'aide aux personnes au chômage qui souffrent de déficience mentale, psychiatrique ou psychosociale, visant à leur ouvrir des perspectives d'emploi et l'accès au marché du travail, ainsi que de création d'emplois à long terme pour les personnes handicapées (notamment « Arbeitsmarktrelevante Kompetenzförderung – berufliches Training » et « Berufliche Eingliederung durch betriebliche Arbeit »).

### **Réponse au paragraphe 18 de la liste de points**

#### **Insertion des migrants sur le marché du travail**

144. Les migrants qui ont accès au marché du travail peuvent prendre part à toutes les initiatives et à tous les programmes mis en place par le Service de l'emploi.

145. Des aides spécifiques sont mises à la disposition des migrants, à savoir :

- Le programme de mentorat intitulé « Mentoring for Migrants », lancé par le Fonds autrichien d'intégration, les chambres de commerce autrichiennes et le Service de l'emploi afin de favoriser l'insertion sur le marché du travail ;
- Les initiatives de perfectionnement des compétences suivantes :
  - Stages spécialisés visant à faciliter l'accès à un marché du travail plus qualifié ;
  - Aide personnalisée à la recherche d'emploi et à la procédure de candidature ;
  - Cours d'allemand (dans le cadre du Service de l'emploi : environ 54 000 participants en 2021 et 9 000 en 2022) ;
- De la documentation sur les emplois et le marché du travail proposée dans plusieurs langues ;

- Des services de conseil aux entreprises en matière de gestion de la diversité ;
- La simplification de la reconnaissance des qualifications acquises à l'étranger (qualifications professionnelles et niveau d'éducation atteint) :
  - Depuis 2016, par les moyens suivants :
    - Simplification des procédures de validation ;
    - Présence dans tous les Länder de référents pour les personnes titulaires de qualifications étrangères ;
    - Règles spéciales applicables aux personnes ayant le statut de réfugié et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire qui ont perdu dans leur fuite les pièces justificatives relatives à leurs études ;
  - Du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2021 :
    - 34 742 personnes ont vu leur niveau d'éducation atteint ou leur qualification professionnelle reconnus ou validés ;
  - Du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 septembre 2022 :
    - 10 043 demandes de reconnaissance ou de validation ont été déposées ;
    - 7 149 personnes ont vu leur niveau d'éducation atteint ou leur qualification professionnelle reconnus ou validés ;
- Le financement de formations menant à des professions dans lesquelles la demande est forte sur le marché du travail, l'objectif premier étant d'augmenter le taux d'emploi des migrants ;
- Des cours d'allemand spécialisés ou adaptés à l'emploi, dispensés par le Fonds autrichien d'intégration ;
- Le financement de projets, notamment les projets suivants :
  - Projets relevant du Fonds social européen et de la priorité d'investissement relative à l'égalité ;
  - Centre de services aux femmes Miteinander Lernen, qui aide les femmes et les filles à s'émanciper, à prendre le contrôle de leur vie et à s'insérer sur le marché du travail, une large place étant accordée aux facteurs liés aux migrations ;
- Des mesures d'insertion sur le marché du travail en faveur des personnes déplacées de l'Ukraine, à savoir :
  - « Carte d'identification des personnes déplacées » (« carte bleue »), qui donne accès au marché de l'emploi et à l'emploi indépendant ;
  - Documentation (en allemand, ukrainien, russe et anglais) et exposés sur des sujets tels que l'accès au marché du travail, le Service de l'emploi et la reconnaissance des compétences professionnelles.

*Exemples de mesures prises par les Länder*

146. Land de Salzbourg : en 2018/19, participation au projet de l'Union européenne intitulé « Fast track Integration in European Regions (FIER) », visant à développer des outils et des stratégies aux fins de l'insertion rapide sur le marché du travail des personnes réfugiées et des personnes demandant l'asile (en particulier des femmes)<sup>27</sup>.

147. Vienne : aide apportée aux migrants ayant un faible niveau d'instruction, notamment sous la forme de services d'information sur l'emploi dispensés dans leur langue maternelle, de programmes d'enseignement de base (allemand, mathématiques et technologies de la communication) et de cours d'allemand.

---

<sup>27</sup> Voir à l'adresse suivante : <https://www.journey-integral.at>.

### **Insertion des Roms sur le marché du travail**

148. La loi autrichienne n'autorisant pas à ventiler les données collectées par le Service de l'emploi selon l'appartenance ethnique, on ne dispose d'aucune information quant au nombre de Roms ayant participé aux mesures de politique générale en faveur de l'emploi financées par le Service de l'emploi, ni de précisions sur le chômage ou l'emploi des Roms.

149. Cependant, des études fondées sur des entretiens avec des personnes s'identifiant comme Roms et des rapports de la société civile révèlent que la situation des Roms en matière d'emploi et de revenus est moins bonne que la moyenne et que les Roms sont généralement plus touchés par le chômage (notamment le chômage de longue durée).

150. En conséquence, d'ici à 2030, la stratégie autrichienne en faveur des Roms donne la priorité à l'insertion des Roms sur le marché du travail autrichien au moyen des mesures ci-après :

- En 2015 et en 2019, des appels à projets ont été lancés auprès de la société civile afin de garantir aux Roms un accès durable au marché du travail. Les projets en question devaient être élaborés et mis en œuvre en association avec des membres de la communauté rom. En 2022, 17 projets avaient été menés à bien. Mis en œuvre en deux temps, entre 2015 et 2022, ils ont permis d'accompagner 5 136 personnes (soit 3 093 femmes et 2 043 hommes).
- En 2022, le Ministère fédéral du travail et de l'économie a approuvé la directive spéciale sur l'autonomisation des Roms sur le marché du travail pour la période 2023-2030, qui prévoit une enveloppe d'environ 10 millions d'euros destinée à financer de nouveaux projets d'insertion des Roms sur le marché du travail au cours des huit prochaines années. Quatre projets sont déjà financés à l'heure actuelle.

151. Depuis 2013, l'association Romano Centro, qui fournit d'importants services d'information et de conseil, reçoit des financements au titre du budget consacré aux femmes et à l'égalité.

### **Lutte contre la discrimination à l'embauche**

152. La loi sur l'égalité de traitement (*Gleichbehandlungsgesetz*, BGBl. I n° 66/2004) interdit toute discrimination à l'embauche fondée sur le genre, l'origine ethnique, la religion ou la conviction, l'âge ou l'orientation sexuelle dans le secteur privé. La question est régie par la loi sur l'égalité de traitement dans le secteur public (*Bundes-Gleichbehandlungsgesetz*, BGBl. n° 100/1993) au sein de l'administration fédérale, et par la législation applicable selon le Land au sein de l'administration des Länder et des municipalités.

153. Les formations et ateliers sur les pratiques non discriminatoires dans le secteur privé organisés par le Collège des médiateurs pour l'égalité de traitement à l'intention des entreprises et des relais d'opinion et la documentation sur la question mise à la disposition des employeurs<sup>28</sup> sont autant d'instruments de lutte contre la discrimination à l'embauche.

154. Des données sur la discrimination à l'embauche fondée sur l'origine ethnique et la religion ou la conviction figurent aux tableaux 15, 17 et 20 de l'annexe, intitulée « Statistiques ».

### **Réponse au paragraphe 19 de la liste de points**

#### **Élimination des stéréotypes et des pratiques sociales sexistes**

##### *1. Surmonter les stéréotypes liés au genre dans les choix de carrière*

155. On s'emploie à faire mieux connaître, dès le plus jeune âge, des parcours éducatifs et professionnels qui sortent de l'ordinaire, notamment grâce aux initiatives suivantes :

- Les journées d'action organisées chaque année pour faire découvrir aux filles des emplois dans les secteurs des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des

<sup>28</sup> Voir à l'adresse suivante : <https://www.gleichbehandlungsanwaltschaft.gv.at/unser-angebot/informationsmaterial.html>.

mathématiques, et aux garçons des emplois dans les secteurs de l'éducation, des soins et de l'action sociale (notamment le « Girls Day », organisé depuis 2006 pour les filles âgées de 6 ans et plus, le « Boys Day », organisé depuis 2009 pour les garçons âgés de 12 ans et plus, et le « Girls Day MINI », organisé depuis 2015 pour les filles âgées de 4 à 6 ans) ;

- La diffusion d'informations (notamment au moyen de l'abécédaire des métiers, élaboré à l'initiative de la Chancellerie fédérale pour les enfants à partir de 4 ans, des ateliers, discussions et séminaires en ligne organisés par le fonds LEA – Let's empower Austria, des ateliers « Boys Day » organisés tout au long de l'année dans les établissements scolaires, et de l'élimination des stéréotypes liés au genre dans les informations et conseils dispensés en matière d'orientation scolaire et professionnelle dans les établissements scolaires) ;
- Le concours « MINT Girls Challenge », organisé chaque année depuis 2021, lors duquel des filles et des jeunes femmes âgées de 4 à 19 ans sont invitées à relever des défis dans les domaines des mathématiques, de l'informatique, des sciences naturelles et de la technologie.

156. Des efforts sont déployés pour renforcer la confiance que les filles et les jeunes femmes ont dans leurs compétences scolaires en mathématiques et en technologie (voir le plan d'action pour les sciences, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques élaboré par le Ministère fédéral de l'éducation, des sciences et de la recherche, dont le huitième axe d'action consiste à faire mieux connaître les disciplines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, prioritairement aux filles et aux jeunes femmes).

157. Les conseils d'orientation professionnelle dispensés par le Service de l'emploi et par les services d'orientation scolaire et professionnelle des établissements scolaires tiennent compte des questions de genre et mettent en évidence l'intérêt des formations professionnelles dans les métiers spécialisés, l'artisanat et l'ingénierie (meilleures rémunérations et perspectives de carrière).

158. La formation des femmes dans des filières de niveau supérieur vers lesquelles elles n'ont pas l'habitude de se diriger est encouragée dans le cadre du programme « Frauen in Handwerk und Technik », mis en place par le Service de l'emploi (environ 1 400 participantes en 2022). L'évaluation du programme menée en 2022 a fait ressortir que ce dernier avait aidé avec succès des chercheuses d'emploi à obtenir et conserver des postes dans les secteurs des métiers spécialisés, de l'artisanat, de l'ingénierie et de l'informatique. Sur l'ensemble des femmes interrogées, 75 % déclaraient avoir travaillé exclusivement ou principalement dans l'un de ces secteurs à la suite de leur participation au programme.

159. Un soutien financier est apporté aux initiatives ou projets mis en œuvre dans les entreprises pour promouvoir l'égalité d'accès des jeunes femmes et des jeunes hommes à l'apprentissage grâce à l'octroi de subventions (*betriebliche Lehrstellenförderung*) prévu par la loi sur la formation professionnelle, notamment aux projets ci-après.

- Projet « Frauenpower 4.0 » : prise en compte des questions de genre lors des formalités d'entrée en fonction dans les entreprises ;
- Projet « Unternehmen für Mädchen 4.0 » : sensibilisation des formateurs d'apprentis aux questions de genre.

160. Des appels à projets ont porté sur :

- Des initiatives, axées sur les compétences dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques et sur les compétences financières, visant à donner aux filles et aux femmes les moyens de contrôler leur destinée dans la sphère éducative, la sphère professionnelle et la sphère sociale (2021) (budget : 1,6 million d'euros)<sup>29</sup> ;

<sup>29</sup> Des précisions sur l'appel et une liste de 14 projets peuvent être consultées à l'adresse suivante : [https://www.bundeskanzleramt.gv.at/service/foerderungen-des-bundeskanzleramtes/frauenprojektfoerderungen/foerderaufruf\\_mint\\_finanzkompetenzen.html](https://www.bundeskanzleramt.gv.at/service/foerderungen-des-bundeskanzleramtes/frauenprojektfoerderungen/foerderaufruf_mint_finanzkompetenzen.html).

- Des initiatives, axées sur les compétences dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, visant à renforcer la place des filles et des femmes dans le secteur du numérique et à diversifier leurs choix en matière d'éducation et de carrière (2022) (budget : 2 millions d'euros)<sup>30</sup>.

161. Le plan des conseils d'éducation relatif à la performance, aux objectifs et aux ressources pour l'année 2024 vise notamment à réduire la ségrégation horizontale entre les filles et les garçons dans les établissements scolaires. Les activités menées par les mandataires dans les Länder dans le cadre de ce plan devront contribuer à augmenter le nombre de filles dans les établissements techniques et les écoles d'ingénieurs et à encourager les garçons à s'orienter vers les métiers de l'éducation, des soins ou de l'action sociale. Les modifications (2012/16) apportées à la loi sur l'organisation scolaire (*Schulorganisationsgesetz*, BGBI. n° 242/1962) ont contribué à réduire la ségrégation entre les sexes grâce à la fusion en une seule matière des enseignements textile et technique, proposés en option en 5<sup>e</sup> année, permettant ainsi aux filles et aux garçons d'acquérir des compétences de base dans l'un et l'autre.

162. En 2024, une métaétude s'intéressera aux hommes dans les professions de l'enseignement et une conférence réunira les parties prenantes afin de formuler des recommandations quant aux domaines d'action et aux mesures à envisager.

## 2. *Surmonter les stéréotypes liés au genre*

163. Les pères sont encouragés à s'occuper davantage de leurs enfants, notamment grâce aux mesures suivantes :

- Des incitations financières en faveur d'un partage équitable des tâches parentales :
  - Depuis 2017, on ne peut prétendre à l'allocation parentale d'éducation dans son intégralité, s'agissant tant du montant que de la durée de la prestation, que si les deux parents s'engagent pour une période minimale définie ;
  - Lorsque la période durant laquelle l'allocation parentale d'éducation est perçue est divisée à parts plus ou moins égales entre les deux parents, chacun d'eux peut prétendre à une prime unique de 500 euros ;
  - Un soutien financier est accordé aux pères travailleurs indépendants qui interrompent leur activité rémunérée pour se consacrer exclusivement à leur famille immédiatement après la naissance d'un enfant ou aux pères qui recourent au dispositif du « mois du papa » (voir ci-dessous) (prime de temps familial, doublée à 47,82 euros par jour pour les naissances postérieures au 31 juillet 2023) ;
- Depuis 2019, le droit pour les pères salariés de prendre un congé de paternité non rémunéré à la naissance de leur enfant (dispositif du « mois du papa » prévu par le droit du travail ; les salariés de l'administration fédérale peuvent quant à eux bénéficier d'un congé de paternité non rémunéré depuis 2011) ;
- La mise au point de stratégies visant à améliorer les conditions de travail afin que davantage de pères s'occupent de leurs enfants (projet « Männer und Vereinbarkeit von Beruf und Familie: Wege zur gerechten Verteilung von Karenz-, Betreuungs-und Arbeitszeiten », cofinancé par l'Union européenne et mené entre 2015 et 2017 dans le cadre d'une coopération entre les ministères fédéraux, les institutions de recherche et les partenaires sociaux).

---

<sup>30</sup> Des précisions sur l'appel et une liste de 17 projets peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://www.bundeskanzleramt.gv.at/service/foerderungen-des-bundeskanzleramtes/frauenprojektforderungen/foerderung-fuer-17-projekte-fuer-massnahmen-zur-staerkung-von-maedchen-und-frauen-in-der-digitalen-welt-und-diversifizierung-ihrer-ausbildungswege-und-berufswahl-mit-fokus-auf-mint.html>.

164. Un soutien et des financements sont apportés à des initiatives s'attaquant aux rôles de genre, à savoir :

- Les ateliers organisés par l'association wendepunkt – Frauen für Frauen und Kinder afin de donner aux filles et aux jeunes femmes l'image positive de femmes « fortes » et de les faire réfléchir aux stéréotypes qui peuvent façonner leur vision des rôles de chacun et leur représentation du couple (projet « Mutige Mädchen », en 2019) ;
- Le projet de l'association Frauen beraten Frauen mené à partir de 2021-2022, qui a contribué à faire prendre conscience de la charge mentale liée à la parentalité et de la question de l'égalité dans la parentalité (« Gemeinsam gegen Gewalt – weil Prävention wirkt ») ;
- Le concours d'écriture de scénario « Heldinnen in Serie », organisé (à deux reprises depuis 2020) par le Ministère fédéral du travail et de l'économie, qui vise à changer la représentation des rôles féminins dans l'entreprise, la science et la technologie, ainsi qu'à rendre les femmes plus visibles dans l'industrie (cinématographique) ;
- Des activités tenant compte des questions de genre menées à l'intention des garçons et des jeunes hommes par des associations membres de l'association faîtière autrichienne d'action auprès des hommes, notamment des ateliers destinés aux adolescents sur les images masculines encourageant la violence et des comportements de domination ;
- Les projets « Engaged in Equality » et « Caring Masculinities in Action » mis en œuvre par l'association Männer-und Geschlechterthemen Steiermark, qui visent à éliminer les stéréotypes liés au genre ;
- Le projet « Girls in Politics », né de l'initiative de la Chancellerie fédérale et de l'Association des municipalités, qui permet depuis 2022 à des filles et à des jeunes femmes d'aller à la rencontre d'une ou d'un maire, le temps d'une journée, afin de leur offrir un aperçu de ce travail au quotidien et d'éveiller leur intérêt pour la politique<sup>31</sup>.

165. S'agissant de l'égalité des sexes dans l'enseignement scolaire, la circulaire relative à une approche réflexive de l'éducation aux questions de genre et à l'égalité des sexes dans les établissements scolaires, publiée en 2018 par le Ministère fédéral de l'éducation, des sciences et de la recherche, présente des orientations pour traiter les sujets relatifs à l'égalité dans les enseignements et apprentissages, dans tous les types d'établissements et à tous les niveaux de la scolarité. Les thèmes abordés (notamment le sexisme, les normes patriarcales et la violence fondée sur le genre, et la réflexion critique face aux stéréotypes liés au genre) sont de plus en plus souvent intégrés de manière transversale dans les nouveaux programmes scolaires. Tous les conseils d'éducation sont tenus d'appliquer la circulaire dans leur Land et leurs régions éducatives.

#### *Exemples de mesures prises par les Länder*

166. Vienne : « Journée des filles » visant à donner aux filles un aperçu des métiers spécialisés, des métiers de l'artisanat et des métiers techniques ; ateliers sur l'autonomisation et les droits des femmes et des filles proposés gratuitement aux filles ; financement du projet « RoboManiac », qui permet aux filles de se lancer dans la programmation ; « Education Box », outil d'aide à un enseignement tenant compte des questions de genre à l'école maternelle et élémentaire à destination des enseignants et des relais d'opinion.

167. Styrie : initiatives en faveur des femmes, notamment « Führen in Teilzeit », et formations spécialisées dispensées par l'Académie de l'administration publique du Land.

168. Basse-Autriche : initiative « Charta Eltern&Wirtschaft » visant à promouvoir une culture d'entreprise qui encourage les pères à s'occuper davantage de leurs enfants.

<sup>31</sup> Voir à l'adresse suivante : <https://www.bundeskanzleramt.gv.at/girlsinpolitics>.

169. Vorarlberg : programme de mentorat croisé visant à augmenter la proportion de femmes aux postes de cadre ; « Girls Day » ; campagne sur le respect ; financement du projet de l'association Amazone visant à intégrer durablement des filles et des jeunes femmes dans des professions exercées majoritairement par des hommes (« I'kanns ») ; journées technologiques destinées aux filles dans les centres d'information et d'orientation ; orientation professionnelle tenant compte des questions de genre dans les établissements scolaires.

#### **Améliorer la situation des femmes sur le marché du travail**

170. Des mesures s'adressent aux femmes qui ont des responsabilités familiales, à savoir :

- Le programme « Kompetenz mit System » mis en œuvre par le Service de l'emploi, qui propose une formation en apprentissage complète, dont la structure est modulable et organisée autour d'unités indépendantes les unes des autres sur le plan chronologique (plus de 1 100 participantes en 2022) ;
- L'allocation de garde d'enfants accordée par le Service de l'emploi, à concurrence de 156 semaines, aux parents dont les revenus sont faibles et qui ont besoin de faire garder leurs enfants à la journée, à la demi-journée ou à l'heure pour commencer à travailler ou pour participer à une mesure de politique générale en faveur de l'emploi ;
- Afin de favoriser l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et de faire avancer l'égalité des sexes, la Fédération investit dans le développement des structures d'accueil et d'éducation de la petite enfance, en s'attachant principalement à maintenir l'année de maternelle obligatoire et gratuite pour les enfants de 5 ans, à développer les services de garde des enfants de moins de 3 ans en fonction de la demande régionale, à augmenter la flexibilité et élargir les heures d'ouverture, et à renforcer les services d'assistantes maternelles comme solution de substitution aux structures d'accueil de la petite enfance (voir également la réponse au paragraphe 23 de la liste de points).

171. Des mesures visent à soutenir les femmes qui réintègrent le marché du travail, à savoir :

- Le programme « Wiedereinstieg unterstützen » mis en œuvre par le Service de l'emploi : des conseillers spécialisés apportent un appui spécifique à des groupes cibles lors de campagnes itinérantes ;
- Le stage « Wiedereinstieg mit Zukunft » proposé par le Service de l'emploi : stage spécifiquement adapté à la situation et aux problèmes du groupe cible (évaluation de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, analyse des aptitudes et des compétences et entretiens sur le parcours professionnel et sur une reconversion potentielle) ;
- En 2022, quelque 47 000 femmes de retour sur le marché du travail ont bénéficié d'allocations ou de subventions du Service de l'emploi.

172. Des mesures s'adressent aux femmes qui travaillent à temps partiel, à savoir :

- Depuis 2016, les employeurs sont tenus d'informer les salariés à temps partiel de leur intention d'ouvrir un poste pour lequel la durée de travail est supérieure ou un poste à temps plein au sein de l'entreprise ;
- Des informations sont fournies au plus tôt sur le système de retraite, les conséquences d'une baisse de revenus résultant de l'activité à temps partiel et les moyens qu'ont les femmes de garantir leurs droits à la retraite et de les augmenter, à partir d'une documentation exhaustive et aisément consultable<sup>32</sup>.

---

<sup>32</sup> Voir à l'adresse suivante : <https://www.trapez-frauen-pensionen.at/en/>.

173. Des mesures s'adressent aux femmes en général, à savoir :

- Les centres d'orientation professionnelle pour les femmes, présents sur tout le territoire, fournissent un accompagnement et des services d'orientation professionnelle aux femmes désireuses de développer leurs compétences et les aident à accéder aux dispositifs du Service de l'emploi et à des offres d'enseignement adaptées (16 400 femmes ont bénéficié de ces services en 2022) ;
- Le label de qualité « equalitA » est décerné par le Ministère fédéral du travail et de l'économie aux entreprises et aux organisations qui s'attachent à promouvoir l'égalité des sexes (depuis 2020) ;
- Des formations et ateliers sur l'interdiction de la discrimination fondée sur le genre dans le secteur privé sont organisés à l'intention des entreprises par le Collège des médiateurs pour l'égalité de traitement.

*Exemples de mesures prises par les Länder*

174. Le Fonds viennois de promotion du personnel (*waff*) propose plusieurs programmes, dont le programme « FRECH », qui offre un accompagnement et un soutien financier aux femmes souhaitant changer de profession, et le programme « Karenz und Wiedereinstieg », ainsi qu'une aide financière au développement des compétences.

## Réponse au paragraphe 20 de la liste de points

### Obstacles empêchant de combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes

175. En 2021, l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes était de 18,8 %, contre 20,4 % en 2018. D'après Statistics Austria, plus des deux tiers de cet écart ne peuvent être expliqués statistiquement<sup>33</sup>. Les facteurs qui pèsent le plus sont les suivants :

- Le secteur (2,9 points de pourcentage) :
  - On constate une forte ségrégation horizontale ;
  - Les secteurs dans lesquels les femmes sont fortement représentées (restauration et hôtellerie, santé et services sociaux, éducation et garde d'enfants, services et commerce de détail) offrent souvent des salaires peu élevés ; la différence entre la part de femmes et la part d'hommes percevant un bas salaire est plus importante que dans d'autres États membres de l'Union européenne : en 2018, 22,4 % des femmes et 9,3 % des hommes étaient des travailleurs à bas salaire ;
- Le volume horaire hebdomadaire (2,6 points de pourcentage) :
  - Plus de 50 % des femmes travaillent à temps partiel ; pour 40 % d'entre elles (environ 1 million), cette situation tient aux responsabilités parentales ou familiales qui leur incombent (2022) ;
  - L'ancienneté dans l'entreprise (1,7 point de pourcentage) ;
  - La profession (1,6 point de pourcentage).

176. Pour réduire l'écart de rémunération, il faut donc s'employer à :

- Accroître la transparence des rémunérations, notamment au moyen des mesures suivantes :
  - Le calculateur de salaire équitable en ligne<sup>34</sup> : depuis 2011, cet outil fournit des informations sur le salaire réel que l'on peut espérer dans des secteurs, professions et régions donnés, ainsi que sur l'écart entre les femmes et les hommes ;

<sup>33</sup> Consultable à l'adresse suivante : [https://www.statistik.at/fileadmin/pages/362/VSE2018\\_GPG\\_06\\_2021\\_126258.pdf](https://www.statistik.at/fileadmin/pages/362/VSE2018_GPG_06_2021_126258.pdf).

<sup>34</sup> Voir à l'adresse suivante : <https://www.gehaltsrechner.gv.at>.

- La boîte à outils de bonnes pratiques en matière de déclaration des rémunérations<sup>35</sup> : cet outil aide les entreprises, les membres des comités d’entreprise et les responsables en matière d’égalité des chances dans l’emploi à élaborer, à analyser et à exploiter les déclarations relatives aux rémunérations versées par les entreprises ;
- Réduire la ségrégation sur le marché du travail, notamment en s’attachant à :
  - Améliorer les perspectives de carrière des femmes (voir la réponse au paragraphe 19 de la liste de points) ;
  - Augmenter la proportion de femmes occupant des postes de cadre ;
  - Revaloriser les emplois et les activités dans les secteurs traditionnellement féminins ;
- Continuer d’améliorer l’équilibre entre vie professionnelle et vie privée et de rendre plus équitable le partage du travail rémunéré et du travail non rémunéré dans les couples (voir la réponse au paragraphe 19 de la liste de points).

### **Égalité sur le marché du travail**

177. Les femmes sont bénéficiaires d’une part disproportionnée des fonds qui sont alloués dans le cadre des mesures volontaristes de politique générale en faveur de l’emploi. Depuis 2022, la part allouée aux femmes est supérieure de 4 points de pourcentage à la part qu’elles occupent dans la population au chômage et représente une aide considérable. Ainsi, en 2022, quelque 328 000 femmes ont bénéficié de ces mesures, dont environ 137 500 dans le cadre de programmes de développement des compétences.

178. Sur les 55 mesures que comprend le Plan d’action national pour l’égalité des sexes sur le marché du travail pour la période 2010-2013, 38 ont été entièrement mises en œuvre, 16 ont été partiellement mises en œuvre et 1 n’a pas été mise en œuvre. Les mesures qui ont été concrétisées pour réduire l’écart de rémunération et augmenter la proportion des femmes aux postes de direction sont les suivantes :

- L’obligation faite aux entreprises de plus de 150 salariés d’établir tous les deux ans une déclaration relative aux rémunérations versées ;
- L’obligation de communiquer certaines informations dans les offres d’emploi, à savoir :
  - Le salaire minimum fixé dans la convention collective et, le cas échéant, la possibilité que l’entreprise accepte un montant supérieur ;
  - Une base à partir de laquelle la rémunération peut être négociée dans les secteurs où il n’existe pas de salaire minimum fixé par une convention collective ;
- L’autorisation donnée au Collège des médiateurs pour l’égalité de traitement et à la Commission pour l’égalité de traitement de se procurer auprès de l’organisme de sécurité sociale compétent des données sur les rémunérations de personnes dans des situations comparables, s’il y a suspicion de discrimination salariale ;
- L’élaboration de principes directeurs relatifs aux déclarations relatives aux rémunérations (mis à jour et révisés à nouveau en 2022)<sup>36</sup> ;
- L’engagement pris par le Gouvernement fédéral de porter à 40 % la proportion de femmes parmi les membres des conseils d’administration nommés par les ministères fédéraux (ratio femmes-hommes au niveau fédéral) dans les entreprises dans lesquelles la Fédération détient une participation égale ou supérieure à 50 % (en 2022, le pourcentage moyen dans les 54 entreprises affiliées à l’État était de 50 %) ;

---

<sup>35</sup> Voir à l’adresse suivante : <https://www.einkommensbericht.gv.at>.

<sup>36</sup> Voir à l’adresse suivante : <https://www.einkommensbericht.gv.at>.

- Le programme de formation à la direction « Zukunft.Frauen » (472 participantes depuis 2010) s'attache à augmenter le nombre de femmes à des fonctions de direction et dans les conseils d'administration et à rendre les postes de cadre plus attrayants. Une base de données consacrée aux femmes membres de conseils d'administration (déjà quelque 830 femmes enregistrées) et ouverte au public contribuera à augmenter la visibilité de candidates hautement qualifiées pour ces fonctions.

## Réponse au paragraphe 21 de la liste de points

### Accès des personnes handicapées à un travail décent

179. Les articles 7a et suivants de la loi sur l'emploi des personnes handicapées (*Behinderteneinstellungsgesetz*, BGBI. n° 22/1970) protègent les personnes handicapées contre la discrimination au travail. Dans les situations de discrimination multiple, l'article 7o de la loi susmentionnée donne compétence exclusive au Comité de conciliation du Ministère fédéral des affaires sociales, de la santé, des soins et de la protection des consommateurs, dans l'intérêt de la sécurité juridique.

180. Conformément à la législation qui s'applique dans chacun des Länder, les personnes handicapées qui ne peuvent pas être intégrées au marché du travail et sont considérées dans l'incapacité de travailler ont la possibilité d'exercer une activité dans des établissements qui offrent un emploi du temps quotidien structuré et proposent diverses modalités (ateliers spécialisés, ateliers classiques et groupes de travail accompagné, notamment) et activités (activités élémentaires, activités créatives et activités techniques, notamment). Il ressort de la jurisprudence de la Cour suprême que ces établissements ayant avant tout une finalité thérapeutique, les personnes handicapées qui y exercent des activités ne sont pas considérées comme des travailleurs rémunérés. Les personnes placées dans ces établissements bénéficient d'une assurance accident et d'une assurance maladie (coassurance), mais ne bénéficient pas d'une assurance retraite. La capacité d'une personne à travailler est évaluée au premier chef d'un point de vue médical. Si la capacité de travailler d'une personne est évaluée à moins de 50 %, celle-ci sera considérée en incapacité de travail.

181. Le programme actuel du Gouvernement prévoit que les personnes handicapées qui exercent une activité dans des établissements comme les ateliers protégés recevront à l'avenir un salaire au lieu d'une allocation. La Fédération et les Länder travaillent actuellement à la concrétisation de cette mesure.

182. Les mesures visant à favoriser l'insertion des personnes handicapées sur le marché du travail et leur passage des centres d'ergothérapie à l'emploi sont les suivantes :

- La suppression du classement automatique en incapacité de travail des personnes handicapées âgées de moins de 25 ans (voir la réponse au paragraphe 17 de la liste de points (partie 2)) ;
- Les services du *Netzwerk Berufliche Assistenz*, qui propose un accompagnement personnalisé, un appui à la définition d'un plan de formation, une aide à la formation professionnelle et à l'emploi et un accompagnement professionnel aux jeunes handicapés, y compris à ceux qui sont considérés dans l'incapacité de travailler.

### Exemples de mesures prises par les Länder

- Recrutement d'un nombre croissant de personnes handicapées au sein de l'administration des Länder, y compris en dehors du calendrier des prévisions de postes, et adaptation des conditions de travail à leurs besoins (Vorarlberg, Vienne) ;
- Mise en conformité des dispositions relatives au travail de la législation régissant la lutte contre la discrimination avec la loi sur l'égalité de traitement ;
- Vorarlberg : plan-cadre pour l'égalité d'accès aux emplois<sup>37</sup> ; subventions salariales favorisant le maintien à long terme des personnes handicapées dans l'emploi ; financement de programmes d'insertion sur le marché du travail à destination des personnes ayant besoin d'une assistance supplémentaire (notamment le projet « SPAGAT ») ;

<sup>37</sup> Consultable à l'adresse suivante : <https://vorarlberg.at/documents/302033/472040/Rahmenplan+2016-21.pdf/74d87cf0-2fc5-eab2-3f4e-0d5c6ad39064?t=1616162963253>.

- Vienne : le Fonds social viennois établi par la loi viennoise sur l'égalité des chances, le Conseil viennois des services psychosociaux (*Kuratorium für Psychosoziale Dienste*) et l'Office chargé de coordonner la politique en matière de toxicomanie et de drogues aident les personnes qui souffrent d'une maladie mentale ou d'une dépendance à s'insérer ou à se réinsérer sur le marché du travail ;
- Basse-Autriche : subventions salariales accordées aux ateliers protégés et aux entreprises qui emploient des personnes handicapées ;
- Styrie : mesures favorisant l'insertion professionnelle des personnes handicapées ; projets visant à aider les chômeurs souffrant de déficiences mentales, psychiatriques ou psychosociales à élaborer des projets professionnels et à accéder au marché du travail (notamment « Arbeitsmarktrelevante Kompetenzförderung – berufliches Training » et « Berufliche Eingliederung durch betriebliche Arbeit »).

## Réponse au paragraphe 22 de la liste de points

### Accès des demandeurs d'asile au marché du travail

183. Conformément à la directive 2013/33/UE, les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail dans un délai maximal de neuf mois à compter de l'introduction de la demande d'asile lorsqu'aucune décision en première instance n'a encore été rendue. Actuellement, la durée moyenne d'une procédure en première instance en Autriche est inférieure à six mois. Les demandeurs d'asile dont la demande est en instance peuvent se voir accorder, à l'issue d'un délai de trois mois à compter du début de la procédure officielle de demande d'asile, un permis de travail leur permettant de travailler dans tous les secteurs. Il revient à l'employeur d'en faire la demande, laquelle sera acceptée si le Service de l'emploi n'est pas en mesure de pourvoir le poste en y nommant un ressortissant autrichien, ou un travailleur étranger intégré pouvant prétendre aux allocations de chômage, qui répondrait objectivement aux besoins du poste. Les demandeurs d'asile sont prioritaires si des permis sont accordés dans le cadre de quotas spéciaux pour les travailleurs saisonniers. En vertu de la législation de l'Union européenne, les personnes ayant le statut de réfugié et les bénéficiaires de la protection subsidiaire jouissent, une fois obtenu le statut de personne protégée, du même accès (sans restriction) au marché du travail que les ressortissants autrichiens.

184. La politique générale en faveur de l'emploi s'intéresse essentiellement aux personnes ayant le statut de réfugié et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, c'est-à-dire aux personnes qui ont déjà obtenu le statut de personne protégée. Ces dernières ont accès aux dispositifs suivants :

- L'ensemble des services et des aides financières dispensés par le Service de l'emploi ;
- Les mesures spéciales (voir également la réponse aux paragraphes 18 et 34 de la liste de points), notamment les projets financés par des fonds alloués au subventionnement de l'apprentissage en entreprise (six projets en cours d'exécution en juillet 2023) visant à améliorer l'insertion sur le marché du travail ou dans la formation en apprentissage par :
  - La préparation de la transition vers l'apprentissage ;
  - La coopération entre les entreprises, les établissements d'enseignement professionnel et les organisations d'accueil visant à garantir des initiations aux professions axées sur la pratique et la spécialisation ainsi que de bonnes conditions d'entrée dans l'apprentissage ;
  - Les placements interrégionaux aux fins de l'apprentissage<sup>38</sup>.

### Exemples de mesures prises par les Länder

185. Vienne finance des centres d'information et de conseil qui aident les demandeurs d'asile dans leurs choix de carrière.

<sup>38</sup> Voir à l'adresse suivante : <https://ueberregionale-vermittlung.ams.at/home.html>.

## Réfugiés occupant des emplois agricoles saisonniers

186. Le Service de l'emploi et la Chambre d'agriculture de Vienne coopèrent pour trouver des emplois agricoles aux réfugiés et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire. L'Institut de formation rurale propose des formations depuis 2019.

## Réponse au paragraphe 23 de la liste de points

### Réduction du risque de pauvreté et du risque de marginalisation

187. Le Gouvernement fédéral s'emploie résolument à garantir un vaste système de protection sociale, qui fait l'objet d'améliorations et d'adaptations constantes. Ce système protège toutes les personnes qui vivent en Autriche contre les risques liés à diverses situations de la vie grâce à un ensemble de mesures préventives et correctives, lesquelles prennent la forme de prestations en espèces ou en nature, une attention particulière étant accordée aux groupes vulnérables. Il contribue largement à éviter et à prévenir la pauvreté et l'exclusion sociale, pose les bases de la cohésion sociale et facilite la sortie de situations de crise.

188. Le Gouvernement fédéral a pour ambition de réduire de moitié le nombre de personnes exposées au risque de pauvreté pendant la législature actuelle (2020-2024). S'agissant de la mise en œuvre du plan d'action sur le socle européen des droits sociaux d'ici à 2030, l'Autriche s'est fixé pour objectif de réduire de 204 000 le nombre de personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale à cette échéance, en s'attachant en priorité à faire reculer la pauvreté chez les enfants.

189. Le Gouvernement fédéral s'efforce de neutraliser les effets socioéconomiques de la pandémie de COVID-19 et de la crise liée à l'augmentation du coût de la vie au moyen de mesures et de programmes de grande envergure qui sont adaptés en continu et soutiennent en particulier les ménages exposés au risque de pauvreté et de marginalisation, notamment dans le cadre de la loi fédérale sur la lutte contre les conséquences de la pauvreté générée par la pandémie (*Bundesgesetz zur Bekämpfung pandemiebedingter Armutssfolgen*, BGBl. I n° 135/2020) et de la loi fédérale sur la compensation de la cherté de la vie et du logement due à l'inflation (*Bundesgesetz über einen Ausgleich inflationsbedingt hoher Lebenshaltungs- und Wohnkosten*, BGBl. n° 93/2022).

190. Les conditions de vie des différents groupes cibles sont analysées en permanence, en particulier celles des enfants qui vivent dans des ménages à faible revenu.

### 1. Familles et enfants

191. L'Autriche agit en faveur des familles au niveau fédéral, au niveau des Länder et au niveau local en s'appuyant sur un système à trois composantes, qui combine des prestations en espèces, des prestations en nature et des réductions d'impôt. Le nombre de familles et d'enfants exposés au risque de pauvreté ou de marginalisation en Autriche se situe nettement en dessous de la moyenne de l'Union européenne. D'après le dernier rapport sur la famille<sup>39</sup>, les prestations financières versées aux familles en Autriche sont parmi les plus élevées d'Europe. Bien que les prestations familiales n'aient pas pour objectif premier de lutter contre la pauvreté, elles contribuent à la réduire ou à l'atténuer. Selon une étude sur les prestations sociales et familiales liées à l'enfance<sup>40</sup> réalisée en 2022, en Autriche, entre 340 et 690 euros sont accordés en moyenne par enfant et par mois pour couvrir l'ensemble des frais liés à la charge d'enfants de moins de 6 ans et ceux des parents isolés dont les revenus sont faibles. En 2021, les prestations familiales ont contribué à réduire de 10 points de pourcentage le risque de pauvreté dans les familles comptant des enfants de moins de 24 ans. Ainsi, en 2022, le taux de risque de pauvreté était de 31 % sans les prestations familiales, et de 19 % avec les prestations familiales. En conséquence, 330 000 personnes (dont quelque 150 000 enfants) ne sont plus exposées au risque de pauvreté grâce aux prestations familiales.

<sup>39</sup> Consultable à l'adresse suivante : <https://www.bundeskanzleramt.gv.at/agenda/familie/familienpolitik/Familienforschung/familienbericht.html>.

<sup>40</sup> Consultable à l'adresse suivante : <https://www.bundeskanzleramt.gv.at/agenda/familie/familienpolitik/Familienforschung/analyse-oesterreichische-familienleistungen.html>.

192. Les mesures prises sont les suivantes :

- Pendant la pandémie de COVID-19 (de mars 2020 à la fin de 2021), la Fédération a dépensé 1 034 milliards d'euros pour apporter une aide supplémentaire aux familles avec enfants ;
- Un montant de 1 milliard d'euros a été débloqué pour les années de maternelle 2022/23 à 2026/27 (notamment pour développer les services de garde d'enfants) ;
- À la suite de trois trains de mesures d'aide générale relatifs au coût de la vie menés en 2022, pour un montant total de 32 milliards d'euros, le Gouvernement fédéral a adopté, en mai 2023, un ensemble de mesures d'aide aux familles avec enfants (environ 400 000 enfants bénéficiaires), à savoir :
  - Une allocation supplémentaire de 60 euros par enfant et par mois versée jusqu'à la fin de 2024 aux parents bénéficiaires des allocations de chômage, des prestations de l'aide sociale ou de la pension de retraite minimale, ainsi qu'aux parents isolés et aux soutiens de famille gagnant moins de 2 000 euros par mois avant impôt ;
  - Un montant de 15 millions d'euros alloué à l'allocation de rentrée scolaire versée pour les enfants en situation de précarité financière : désormais 150 euros, contre 120 euros, versés deux fois par an ;
  - Un montant de 10 millions d'euros alloué au soutien extrascolaire gratuit des enfants et adolescents socialement défavorisés<sup>41</sup> ;
- Depuis janvier 2023, les prestations familiales sont ajustées chaque année à l'inflation, une mesure qui contribue à ce qu'elles continuent de réduire la pauvreté dans les années à venir ;
- Le programme « Frühe Hilfen » propose une aide facile d'accès aux femmes enceintes et aux familles dont les enfants ont 3 ans ou moins qui se trouvent dans une situation difficile (voir également la réponse au paragraphe 27 de la liste de points).

193. En décembre 2023, le Gouvernement fédéral a adopté et présenté à la Commission européenne un plan d'action national pour la mise en œuvre de la garantie européenne pour l'enfance, qui vise à garantir aux enfants dans le besoin l'accès effectif à un ensemble de services essentiels d'ici à 2030.

## 2. *Parents isolés*

194. Les mesures prises sont les suivantes :

- Depuis juillet 2023, le versement d'une allocation spéciale de 60 euros par enfant et par mois aux parents isolés dont les revenus sont faibles (voir également la réponse au paragraphe 23 de la liste de points (partie 1)) ;
- Depuis 2019, le versement aux parents isolés dont les revenus sont faibles ou nuls d'une prestation complémentaire pour enfant à charge dont le plafond a été porté à 550 euros par enfant et par an en 2022 ;
- En 2023, l'augmentation de 5,8 % du crédit d'impôt accordé aux parents isolés, ce qui le porte à 520 euros par an pour les familles avec un enfant, à 704 euros par an pour les familles avec deux enfants, à 936 euros par an pour les familles avec trois enfants et à 232 euros par an pour chaque enfant supplémentaire.

### *Exemples de mesures prises par les Länder*

195. Vienne : depuis 2020, le fait d'être un parent isolé justifie un besoin en matière de logement.

<sup>41</sup> Voir à l'adresse suivante : <https://www.weiterlernen.at>.

196. Land de Salzbourg : cofinancement des initiatives « SAFI » et « SINNERRGIE », qui proposent des conseils, une aide et des emplois d'accès facile aux femmes dont les revenus sont faibles et qui se trouvent en situation de pauvreté ; fonds d'aide aux parents isolés.

197. Carinthie : fonds d'aide aux familles en difficulté sociale ou financière.

198. Vorarlberg : le centre d'information pour les femmes « femail » organise depuis 2018 des réunions à visée psychosociale à l'intention des parents isolés.

### *3. Retraités*

199. Les prestations de retraite résultent du parcours dans l'emploi et des revenus perçus par le passé, qui sont propres à chacun. L'écart de rémunération constaté entre les femmes et les hommes en raison de la fréquence du travail à temps partiel et d'interruptions de carrière plus longues chez les premières, ainsi que de différences salariales liées aux secteurs, se traduit par un risque de pauvreté nettement plus élevé chez les femmes que chez les hommes au moment de la retraite. Les mesures prises pour y remédier sont détaillées ci-après :

- Le barème du supplément compensatoire : dans le cadre du régime légal d'assurance vieillesse, les personnes dans le besoin reçoivent une prestation supplémentaire visant à combler la différence entre les pensions faibles et le montant de référence, qui s'établissait à 1 110,26 euros pour les personnes seules et à 1 751,56 euros pour les couples en 2023 ;
- Le projet « TRAPEZ »<sup>42</sup> : il s'agit d'analyser les facteurs et les causes de l'écart de pension de retraite entre les femmes et les hommes, en mettant l'accent sur l'information des femmes et les pistes d'action à leur disposition et en rendant les entreprises davantage conscientes de la question et mieux à même d'aider leurs salariées à assurer leurs vieux jours. Le dispositif de notification annuelle relative au compte retraite (mis en place en 2015) à destination des personnes proches de la retraite (pour leur donner une estimation du montant de leur pension de retraite) a été évalué et adapté. Des pistes d'action visant à réduire l'écart de pension de retraite entre les femmes et les hommes ont été élaborées en fonction des différents groupes cibles et des différentes étapes de la vie. Les vidéos d'information et la boîte à outils « TRAPEZ », qui aident les entreprises à garantir les droits à pension de leurs salariées, viennent compléter les services d'information dispensés par la Chancellerie fédérale (voir également la réponse au paragraphe 19 de la liste de points) ;
- Les primes accordées aux retraités qui ont cotisé un certain nombre d'années au régime de retraite dans le cadre d'une activité rémunérée, dans les conditions ci-après :
  - Personne seule ayant cotisé au moins 30 ans :
    - Si le revenu total est inférieur ou égal à 1 208,06 euros par mois :
    - La prime correspond à la différence entre 1 208,06 euros et le revenu total, plafonnée à 164,34 euros ;
  - Personne seule ayant cotisé au moins 40 ans :
    - Si le revenu total est inférieur ou égal à 1 443,23 euros par mois :
    - La prime correspond à la différence entre 1 443,23 euros et le revenu total, plafonnée à 419,19 euros ;
  - Personne mariée ayant cotisé au moins 40 ans :
    - Si les revenus totaux des conjoints vivant sous le même toit sont inférieurs ou égaux à 1 948,08 euros par mois :
    - La prime correspond à la différence entre 1 948,08 euros et les revenus totaux, plafonnée à 418,74 euros ;

<sup>42</sup> Voir à l'adresse suivante : <https://www.trapez-frauen-pensionen.at/en/>.

- Les primes ont fait passer l'impôt négatif des retraités (remboursement de l'assurance sociale) de 110 à 300 euros par an (premier versement en 2021) ;
- L'atténuation des effets de l'inflation grâce aux mesures suivantes :
  - L'ajustement annuel des pensions de retraite à l'inflation : compte tenu de l'augmentation moyenne des prix à la consommation, les pensions ont été augmentées de 5,8 % en 2023 (ou d'un montant forfaitaire de 328,86 euros pour les pensions supérieures à 5 670 euros) et seront augmentées de 9,7 % en 2024 ;
  - L'augmentation exceptionnelle de 7,74 % en 2023 des montants du barème du supplément compensatoire ;
  - Les prestations ponctuelles suivantes (depuis mars 2021) :
    - Trois versements ponctuels au profit des bénéficiaires du supplément compensatoire (pour un montant total de 600 euros) ;
    - Un versement ponctuel progressif plafonné à 500 euros au 1<sup>er</sup> septembre 2022, y compris pour les retraités touchant des pensions de niveau intermédiaire, le montant maximal de 500 euros ayant été versé à des retraités dont la pension était comprise entre 1 200 et 1 800 euros ;
    - Un versement direct progressif en fonction des besoins, à hauteur de 30 % de la pension mensuelle (plafonné à 500 euros), au 1<sup>er</sup> mars 2023 ;
    - L'extension du versement direct de 30 % du supplément compensatoire mensuel, en juin 2023 ;
  - Le 30 mars 2023, le Parlement a décidé de suspendre le principe du prorata appliqué pour l'ajustement des pensions à l'inflation pour 2024 et 2025 (BGBI. I n° 36/2023) : les personnes parties à la retraite en 2023 ou en 2024 bénéficieront de l'ajustement complet de leur pension pour l'année suivante, quel que soit le mois de leur départ à la retraite ;
- La prime de départ anticipé à la retraite est un supplément (1,03 euro par mois en 2023, plafonné à 61,80 euros) mis en place en 2022 pour les personnes :
  - Qui ont travaillé entre l'âge de 15 ans et l'âge de 20 ans et cotisé au moins douze mois au régime de retraite au titre d'une activité rémunérée au cours de cette période ;
  - Qui ont cotisé au total 300 mois (25 ans) au titre d'une activité rémunérée.

## **Réponse au paragraphe 24 de la liste de points**

### **Garantie d'un logement convenable**

200. L'Autriche ne cesse d'améliorer les conditions qui régissent le logement afin de garantir sa qualité et sa durabilité et son caractère abordable. Les mesures prises visent notamment à prévenir le manque de logements permanents et le sans-abrisme, à fournir des logements provisoires, à développer les programmes d'aide au logement à long terme favorisant l'intégration sociale (par exemple, « Housing First ») et à améliorer les éléments scientifiques et les données sur le manque de logements permanents et le sans-abrisme.

201. On trouvera ci-après des exemples :

- Le Ministère fédéral des affaires sociales, de la santé, des soins et de la protection des consommateurs finance le projet « zuhause ankommen » (de 2021 à 2023, prolongé jusqu'à la fin septembre 2024 par le projet « Housing First Österreich – zuhause ankommen »), qui vise à mettre durablement fin au manque de logements permanents, selon le principe du « logement d'abord », en trouvant directement des logements dans les grands ensembles sociaux pour les personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion. Les contributions financières nécessaires pour accéder à ces logements sont prises en charge et, si nécessaire, des travailleurs sociaux apportent une aide au déménagement et à l'installation. En avril 2023, le projet avait déjà permis de trouver 565 logements et de venir en aide à 1 146 personnes ;

- Le Ministère fédéral des affaires sociales, de la santé, des soins et de la protection des consommateurs a commandé une étude préalable. En effet, afin d'élaborer des mesures visant à mettre fin au sans-abrisme et au manque de logements permanents qui soient fondées sur des données factuelles, il est indispensable de disposer de données exhaustives sur ces questions ainsi que sur la partie invisible du manque de logements permanents et sur le logement précaire. Lancée en août 2023 et attendue pour le début de 2024, cette étude vise à présenter de façon structurée les données disponibles, à définir les possibilités d'élargissement et à formuler des recommandations afin que la question puisse être mesurée statistiquement dans sa globalité ;
- Des associations de logement à but non lucratif consentent des baux à durée indéterminée en fonction du besoin de logement, de la taille et des revenus du ménage, la priorité étant accordée aux victimes de la violence domestique (voir la modification apportée à la loi sur le logement à profit limité (*Wohnungsgemeinnützigkeitsgesetz*, BGBl. I n° 85/2019), en vigueur depuis 2019).

*Exemples de mesures prises par les Länder*

202. Vienne : environ 220 000 appartements communaux sous bail à durée indéterminée, et dérogation aux directives d'attribution en cas de difficultés majeures ; attribution de logements aux sans-abri selon des critères sociaux ; allocations de logement ; loi sur la garantie de logement (*Wohnungssicherungsgesetz*).

203. Des instruments ont été mis en place par les Länder pour garantir un logement convenable :

- Les besoins spéciaux ou supplémentaires (notamment le paiement des arriérés de loyer et le règlement du solde des factures de services publics de distribution) sont couverts par l'aide sociale ou le revenu minimum sous condition de ressources ;
- Des allocations de logement (*Wohnbeihilfe*) sont versées aux personnes dont les revenus sont faibles ;
- Des subventions au développement immobilier (*Wohnbauförderung*) sont accordées aux fins de la construction et de la rénovation de logements, ce qui bénéficie à environ 80 % de la population.

## Réponse au paragraphe 24 a) de la liste de points

### Prévention du sans-abrisme

204. Le programme « WOHSNDSCHIRM » du Ministère fédéral des affaires sociales, de la santé, des soins et de la protection des consommateurs constitue une mesure phare de l'action menée pour prévenir les expulsions. S'adressant aux locataires qui ont leur résidence principale en Autriche et risquent d'être expulsés en raison d'arriérés de loyer dus à la pandémie de COVID-19 ou à l'augmentation du coût de la vie, il prévoit un accompagnement par des travailleurs sociaux et une aide financière (paiement des arriérés de loyer si le bail en cours est un bail à long terme globalement abordable, ou versement d'une aide forfaitaire au déménagement si celui-ci a de bonnes chances de mener à la conclusion d'un bail à long terme abordable). L'aide est accordée sous condition de ressources et à titre subsidiaire, ce qui signifie qu'elle vient compléter d'autres prestations contribuant à prévenir l'expulsion. De mars 2022 à octobre 2023, quelque 6 400 demandes de paiement d'arriérés de loyer et quelque 700 demandes de déménagement ont été approuvées, ce qui a permis de venir en aide à 12 000 personnes environ.

*Exemples de mesures prises par les Länder*

205. Vienne :

- Aide financière visant à lutter contre la perte du logement et l'expulsion ;

- Les services « Wiener Wohnungslosenhilfe » visent à favoriser l'autonomie de vie au moyen de services mobiles (travail de rue, centres de jour, etc.), de services de santé destinés aux sans-abri, de services d'aide à domicile et de placements à des fins d'assistance.

206. Vorarlberg : 220 places pour les sans-abri et 22 autres places dans trois centres d'hébergement d'urgence ; environ 40 000 heures de travail social consacrées chaque année à des services mobiles de conseil en matière de logement, à l'aide au logement et à la prévention des expulsions.

207. Basse-Autriche : depuis 2006, l'initiative de soutien « NÖ Wohnassistenz » s'adresse aux personnes qui risquent de se retrouver sans domicile ou d'être expulsées ; aide au logement dans environ 300 appartements chaque année.

## Réponse au paragraphe 24 b) de la liste de points

### Mesures prises par les pouvoirs publics en matière d'énergie

208. Depuis le début de l'année 2023, le programme « WOHN SCHIRM » du Ministère fédéral des affaires sociales, de la santé, des soins et de la protection des consommateurs soutient les personnes qui ont leur résidence principale en Autriche et ont ou risquent d'avoir, en raison de l'augmentation des coûts, des arriérés qu'elles ne seront pas en mesure de payer sur leurs factures d'énergie. En complément des prestations accordées par les Länder, les villes et les collectivités locales, il propose un accompagnement par des travailleurs sociaux et une aide financière (paiement des arriérés sur les factures d'énergie et paiement forfaitaire pour couvrir les arriérés imminents). De janvier à octobre 2023, quelque 11 500 demandes ont été approuvées, ce qui a permis de venir en aide à 31 000 personnes environ.

209. De plus, les ménages dont la solvabilité est faible en raison d'incidents de paiement peuvent prétendre à l'approvisionnement de base en énergie (loi de 2010 sur le secteur de l'électricité (*Elektrizitätswirtschafts-und-organisationsgesetz* 2010, BGBl. I n° 110/2010) et loi de 2011 sur le gaz (*Gaswirtschaftsgesetz*, BGBl. I n° 107/2011)). Les mesures suivantes garantissent un approvisionnement en énergie à des conditions raisonnables :

- Le tarif applicable aux personnes ayant une faible solvabilité ne doit pas dépasser le tarif applicable à la majorité des ménages ;
- Tout paiement de garantie ou paiement anticipé aux fournisseurs et aux gestionnaires de réseau ne doit pas dépasser le montant dû pour un mois ;
- Lorsqu'une personne s'engage à payer à l'avance l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie, le gestionnaire de réseau ne doit pas déconnecter physiquement ce client du réseau ;
- Les dettes préexistantes doivent être recouvrées sans incidence sur le service universel ;
- Trois rappels sont effectués auprès des consommateurs avant toute déconnexion (sachant qu'aucune déconnexion n'a lieu la veille d'un week-end ou d'un jour férié, dans le cadre de la procédure de rappel de paiement en bonne et due forme) ;
- L'autorité de régulation doit fixer des frais raisonnables pour les rappels de paiement et la connexion ou la déconnexion ;
- Des compteurs à prépaiement peuvent être utilisés à titre facultatif.

210. En 2023, les coûts des déperditions sur le réseau ayant augmenté considérablement du fait de l'augmentation des prix de gros de l'électricité, le budget fédéral a couvert les pertes de réseau (art. 53 de la loi de 2010 sur le secteur de l'électricité) à hauteur de 186 euros par kilowattheure, ce qui a fait passer de 9 à 2 euros par mois, approximativement, l'augmentation subie par un ménage moyen (consommation de 3 500 kilowattheures par an).

211. De même, les subventions liées au coût de l'électricité et du réseau atténuent les hausses de prix. Du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 juin 2024, le tarif de l'électricité pour les ménages (prix de l'énergie, hors frais d'utilisation du réseau, taxes et redevances, et autres

prélèvements) est plafonné à 0,10 euro par kilowattheure pour une consommation n'excédant pas 2 900 kilowattheures par an. Le budget fédéral couvre le remboursement de la différence aux fournisseurs jusqu'à un montant de 0,40 euro par kilowattheure. Les ménages composés de plusieurs personnes reçoivent une subvention supplémentaire. Quant aux ménages exonérés de la redevance audiovisuelle, ils bénéficient d'une subvention supplémentaire à hauteur de 75 % des frais d'utilisation du réseau facturés par le gestionnaire de réseau (plafonnée à 200 euros par an).

#### *Exemples de mesures prises par les Länder*

212. Prime de chauffage accordée aux ménages à faible revenu (un versement par période de chauffage) (Land de Salzbourg, Vorarlberg) ; aide financière visant à compenser les coûts de l'énergie, accordée aux personnes en situation de vulnérabilité sociale (Vienne).

### **Réponse au paragraphe 25 de la liste de points**

#### **Mise en œuvre du plan d'action national relatif à la nutrition**

213. La révision du plan d'action national relatif à la nutrition est sur le point de s'achever. Compte tenu des conclusions du groupe de travail sur le septième objectif de santé (« Une alimentation saine pour tous »), de nouvelles cibles et mesures de promotion d'une alimentation saine ont été définies. L'un des axes de travail porte sur la restauration collective, qui permet de proposer des repas de haute qualité à moindre coût. En conséquence, depuis 2019, des normes de qualité sont instaurées en matière de restauration dans les écoles maternelles, les établissements scolaires et les structures d'hébergement et de soins pour les personnes âgées.

#### *Exemples de mesures prises par les Länder*

214. Carinthie : mesures de soutien visant à améliorer au maximum la qualité de l'alimentation dans la restauration collective (initiative « Gesunde Küche ») ; projet « Gesunde Schuljause ».

215. Styrie : campagnes d'information (notamment la campagne de promotion d'une alimentation riche en légumes, « Sei amol g'miasig ») ; normes minimales s'appliquant à la restauration collective (notamment au moyen de financements, de conseils, de formations et de dispositifs de récompense attribuée aux menus de la restauration scolaire) ; conseils nutritionnels gratuits destinés aux personnes défavorisées sur le plan socioéconomique (programme « GEMEINSAM G'SUND GENIESSEN – daheim und unterwegs »).

### **Réponse au paragraphe 26 de la liste de points**

#### **Lutte contre le chômage et la pauvreté des femmes dans les zones rurales**

216. Le plan stratégique national de mise en œuvre de la politique agricole commune de l'Union européenne défini pour la période 2023-2027 dispose d'un budget d'environ 1,7 milliard d'euros par an. Il vise notamment à « promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité des sexes, y compris la participation des femmes à l'agriculture, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie circulaire et la sylviculture durable », objectif auquel contribuent les mesures ci-après :

- L'investissement d'un montant de 65 millions d'euros en faveur des services sociaux dans les zones rurales, notamment des structures d'accueil des enfants, de prise en charge et de soins et des structures et logements à l'intention des personnes en grande difficulté ayant besoin de soins et d'un toit. Une mesure similaire a été mise en œuvre pendant la période 2014-2022 ;
- L'initiative « LEADER » : des projets (dont un grand nombre portent sur la participation des femmes à la vie politique et sociale) sont sélectionnés par des instances comptant obligatoirement 40 % de femmes pour porter des initiatives de développement local ;

- Le groupe de travail sur l'égalité des sexes : ce groupe, qui réunit différentes parties prenantes (organisations non gouvernementales, ministères fédéraux, Länder, acteurs du développement régional), agit en faveur de l'égalité des sexes dans les zones rurales au moyen de diverses initiatives, notamment la diffusion de documentation et l'organisation de formations et de manifestations ;
- Lancé en 2011, l'indice relatif à l'égalité des sexes présente les disparités entre les sexes en matière d'éducation, de participation au marché du travail et de revenus. Composé de 11 indicateurs, il donne des renseignements sur l'égalité ou l'inégalité des chances entre les hommes et les femmes au niveau régional et permet de tirer des conclusions sur les situations économiques respectives des hommes et des femmes au cours d'une décennie (données collectées depuis 2006). Ces données permettent de définir une action politique ciblée.

217. Dans le cadre d'un appel à projets, la Chancellerie fédérale finance des initiatives visant à donner aux femmes et aux filles les moyens d'agir en temps de crise, en accordant une attention particulière aux femmes âgées de plus de 60 ans et en prenant en considération les régions rurales (mise en œuvre d'octobre 2023 à la fin de 2024 avec un budget de 1,1 million d'euros)<sup>43</sup>.

#### *Exemples de mesures prises par les Länder*

218. Vorarlberg : voir « Regio-V Regionalentwicklung Vorarlberg »<sup>44</sup> et « Vorderland-Walgau-Bludenz »<sup>45</sup> ; financement d'organismes sensibilisant à la question de l'évolution des rôles dans le cadre du plan d'action régional en faveur de l'égalité des sexes dans les zones rurales pour la période 2019-2023.

219. Land de Salzbourg : importance accordée à la régionalisation de l'offre de services dans le cadre du financement des initiatives en faveur des femmes menées par des organisations indépendantes.

220. Carinthie : action menée en faveur des femmes en zone rurale afin d'éviter qu'elles ne deviennent des travailleuses pauvres (projet « Kick up – One Stop für berufliche Stabilität »).

#### **Représentation accrue des femmes dans les organes de décision des zones rurales et du secteur agricole**

221. Les mesures prises sont les suivantes :

- L'initiative « LEADER » (voir ci-dessus la réponse au paragraphe 26 de la liste de points) ;
- Les initiatives menées par le groupe de travail sur l'égalité des sexes (voir ci-dessus la réponse au paragraphe 26 de la liste de points), notamment la production d'une vidéo sur la diversité au sein des conseils municipaux et d'autres organes<sup>46</sup> ;
- La charte pour l'égalité des sexes dans les organes de représentation de l'agriculture et de la sylviculture<sup>47</sup>, adoptée pleinement par de nombreuses organisations de ces secteurs, dont l'objectif est de garantir que les femmes occupent au moins 30 % des sièges au sein de ces organes.

<sup>43</sup> Des précisions sur l'appel et une liste de 14 projets peuvent être consultées sur le site <https://www.bundeskanzleramt.gv.at/service/foerderungen-des-bundeskanzleramtes/frauenprojektfoerderungen/foerderung-fuer-14-projekte-fuer-massnahmen-zur-staerkung-von-frauen-und-maedchen.html>.

<sup>44</sup> Voir à l'adresse suivante : <https://www.regio-v.at/lokale-entwicklungsstrategie-les-2020>.

<sup>45</sup> Voir à l'adresse suivante : <https://www.leader-vwb.at/die-leader-region/entwicklungsstrategie-les/lokale-entwicklungsstrategie>.

<sup>46</sup> Consultable à l'adresse suivante : <https://www.zukunftsraumland.at/seiten/185>.

<sup>47</sup> Consultable à l'adresse suivante : <https://stmk.lko.at/media.php?filename=download%3D%2F2018.11.06%2F1541496582022151.pdf&rn=Charta%20Partnerschaftliche%20Interessenvertretung.pdf>.

## Réponse au paragraphe 27 de la liste de points

### Mesures prises pour répondre à la demande croissante de personnel médical

222. Il est internationalement établi que l'accès aux soins de santé est bon en Autriche. Il y a peu de différence entre les groupes de revenus en matière de soins médicaux. La densité médicale est l'une des plus élevées d'Europe.

223. La réforme actuellement menée dans le domaine de la santé contribuera à garantir et à généraliser à long terme un accès facile et adapté aux soins de santé et à préserver la qualité élevée des soins dispensés. Les pénuries de personnel ne résultent pas nécessairement d'un manque de personnel, mais tiennent à de nombreux facteurs, parmi lesquels on peut citer l'accroissement et le vieillissement de la population, la transition des maladies aiguës aux maladies chroniques, des insuffisances structurelles (notamment en matière de répartition, en particulier le nombre trop faible de médecins dans le système de santé solidaire), une mauvaise orientation des flux de patients, des déséquilibres régionaux (entre les zones urbaines et les zones rurales) et le désir des professionnels de santé de parvenir à un équilibre entre leur vie professionnelle et leur vie privée. Les mesures prises pour y remédier consistent à :

- Renforcer et élargir l'offre de soins primaires grâce à l'instauration de centres de soins primaires pluriprofessionnels et interdisciplinaires qui proposent toute une gamme de services et des horaires d'ouverture et de permanence plus larges ; 50 des 75 centres prévus à l'échelle du pays fonctionnent déjà ;
- Rendre la médecine générale plus attrayante, notamment par des incitations financières et le renforcement du rôle des médecins généralistes dans la chaîne d'approvisionnement des soins de santé, et consolider davantage le statut de ces derniers en créant une nouvelle spécialité de médecine générale et familiale ;
- Renforcer le système de santé public, fondé sur la solidarité, notamment en offrant des conditions intéressantes afin qu'un nombre suffisant de médecins aient envie d'y travailler.

224. Les mesures prises dans le domaine des soins psychosociaux consistent à :

- Généraliser les thérapies gratuites pour les adultes ;
- Former autant de psychiatres pour enfants et adolescents que possible dans le respect des normes de qualité ;
- Aider les jeunes de moins de 21 ans à faire face aux problèmes psychosociaux qu'ils peuvent rencontrer à la suite de la crise de la COVID-19 (programme « Gesund aus der Krise », lancé en avril 2022 et prolongé jusqu'en juin 2024 en raison de son succès) ;
- Renforcer les capacités d'intervention en cas de crise liée à la santé mentale (augmentation du nombre de structures d'intervention, numéros d'urgence consacrés à l'assistance psychosociale et services innovants comme, par exemple, le renforcement des compétences de gestion de crise des personnes en contact fréquent avec les personnes concernées (formation sentinelle)).

225. Les mesures prises en matière de prévention et de promotion de la santé, notamment chez les adolescents, sont les suivantes :

- Le soutien apporté aux projets axés sur l'égalité des chances de tous les enfants et de tous les adolescents en matière de santé, notamment la mise en place sur l'ensemble du territoire du programme « Frühe Hilfen » (projet phare de la Fédération, des Länder et des institutions de sécurité sociale, qui vise à aider les parents à acquérir les compétences parentales nécessaires pour prévenir les troubles ou les retards de développement et les maladies), pour le développement duquel l'Autriche s'est vu accorder 15 millions d'euros jusqu'en 2024 dans le cadre du mécanisme de facilité pour la reprise et la résilience instauré par la Commission européenne ;

- La possibilité pour les médecins scolaires de se charger des soins préventifs (y compris les vaccinations et les dépistages périodiques aléatoires chez les élèves), conformément à l'article 66a de la loi sur l'enseignement scolaire (*Schulunterrichtsgesetz*, BGBl. n° 472/1986), adopté en 2019 ;
- Depuis 2022, le programme « Agenda Gesundheitsförderung »<sup>48</sup>, en faveur de l'amélioration de la santé et de la qualité de la vie : l'initiative relative à l'abécédaire de la santé psychosociale des jeunes (lancée à l'automne 2023) comprend un ensemble de mesures de santé psychosociale, améliorant ainsi leur visibilité et leur facilité d'accès, et sera suivie d'un plan d'action sur la santé psychosociale des enfants et des adolescents.

226. Les personnes détenues dans les centres de détention n'ont pas d'assurance maladie, mais elles bénéficient de la même assistance médicale que le reste de la population. Il revient au Ministère fédéral de la justice d'organiser et de financer les soins de santé des détenus. On compte deux hôpitaux spécialisés, auxquels viennent s'ajouter des hôpitaux généraux sous contrat. Des services de télémédecine générale et psychiatrique (doublés de services d'interprétation, si nécessaire) sont en cours d'expérimentation : les services de télémédecine générale sont proposés quatre heures par jour ouvrable dans les établissements pénitentiaires qui ne bénéficient pas de la présence d'un médecin tous les jours ouvrables, et ceux de télémédecine psychiatrique sont proposés trois heures par semaine dans une prison en particulier. L'élargissement de l'équipe de télémédecine, et donc des heures d'ouverture de ce service, est en cours. Si aucun médecin n'est disponible (y compris en télémédecine) en cas d'urgence médicale, les patients sont conduits dans un service de consultation externe public ou il est fait appel aux services d'urgence.

*Exemples de mesures prises par les Länder*

227. Vienne :

- Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent :
  - Développement des capacités de soins et formation du personnel ;
  - Le Conseil viennois des services psychosociaux s'appuie sur la synergie (en matière de ressources humaines) pour garantir un accès pérenne des enfants, des adolescents et des jeunes adultes aux services psychiatriques, notamment aux services suivants : l'établissement d'un plan de soins de santé psychosomatique et psychiatrique ; l'hospitalisation à domicile en collaboration avec les services hospitaliers ; de nouveaux services de consultation psychiatrique externe à l'intention des enfants et des adolescents.
  - L'Office chargé de coordonner la stratégie en matière de toxicomanie et de drogues s'emploie à prévenir la dépendance et à promouvoir la santé mentale chez les enfants et les adolescents au moyen d'initiatives telles que des programmes de compétences psychosociales (« Gemeinsam stark warden » et « plus »), ou encore le programme de psychiatrie de transition « API Steps », qui s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans qui souffrent de troubles psychiatriques ou de comportements de consommation problématique ;
- Lieux de détention :
  - Le Conseil viennois des services psychosociaux élargit les services sur mesure à l'intention des anciens patients des services médico-légaux qui souffrent de troubles mentaux graves et durables ;
  - L'Office chargé de coordonner la stratégie en matière de toxicomanie et de drogues et le Conseil viennois des services psychosociaux communiquent avec les centres de détention ;

---

<sup>48</sup> Voir à l'adresse suivante : <https://agenda-gesundheitsfoerderung.at/>.

- Prise en charge des coûts de formation des spécialistes en psychothérapie (de l'enfant et de l'adolescent) dans l'objectif d'accroître l'offre au niveau national (Basse-Autriche, Styrie) ;
- Planification annuelle des capacités et de la demande s'agissant des services sociaux et des services de santé ; investissement dans la formation du personnel infirmier, notamment par des offres de stages.

## Réponse au paragraphe 28 de la liste de points

### Mesures prises pour garantir l'accès des groupes défavorisés aux services de santé

228. L'assurance maladie est obligatoire en Autriche et concerne la quasi-totalité des personnes qui occupent un emploi rémunéré et leurs ayants droit, une grande partie des travailleurs indépendants et leurs ayants droit, ainsi que les bénéficiaires des allocations de chômage et des prestations de retraite et leurs ayants droit. Elle concerne également les bénéficiaires de l'aide sociale ou du revenu minimum sous condition de ressources et des soins de base, y compris les demandeurs d'asile (cf. groupe cible, art. 2 de l'Accord sur les soins de base, conformément aux dispositions de l'art. 15a de la Constitution fédérale). En conséquence, la quasi-totalité de la population résidant en Autriche (99,9 %), dont les membres des groupes marginalisés ou défavorisés, a accès aux services de l'assurance maladie obligatoire. Les personnes qui ne bénéficient pas de l'assurance maladie obligatoire en qualité d'assuré ou d'ayant droit peuvent opter pour l'assurance maladie volontaire.

229. D'après une étude menée en 2015 sur les Roms et la santé<sup>49</sup>, la barrière de la langue est le principal obstacle qui empêche cette population d'accéder aux services de santé et un appui est nécessaire à cet égard.

230. Le cinquième objectif du plan d'action pour la santé des femmes (voir la réponse au paragraphe 29 de la liste de points) comprend des mesures visant à améliorer l'égalité des chances en matière de soins de santé des femmes migrantes défavorisées sur le plan socioéconomique.

### *Exemples de mesures prises par les Länder*

231. Financement d'associations, de projets et de mesures visant à promouvoir la santé auprès des migrants et à leur dispenser des services d'accompagnement dans ce domaine (y compris en matière de soins de psychothérapie et de soins psychosociaux, notamment pour réduire les obstacles d'accès) dans le Land de Salzbourg (association Zellkern), en Styrie (associations Zebra et OMEGA) et à Vienne.

232. Vienne :

- Services dispensés aux personnes ne bénéficiant pas d'une assurance maladie, notamment les services de santé « Amber Med » (organisation Diakonie) et ceux de Caritas ; possibilité d'accoucher dans les hôpitaux de l'association caritative Vinzenz ; programme de vaccination des enfants ; examens médicaux des enfants réalisés dans les écoles maternelles, les établissements scolaires et les centres d'accompagnement à la parentalité ;
- Services de santé dispensés aux réfugiées dans le cadre du programme « Frauen – Flucht – Gesundheit ».

## Réponse au paragraphe 29 de la liste de points

### Mise en œuvre du plan d'action relatif à la santé des femmes

233. Le plan d'action relatif à la santé des femmes (fondé sur les objectifs définis dans la Stratégie pour la santé et le bien-être de la femme, dans le cadre de l'Organisation mondiale

<sup>49</sup> Consultable à l'adresse suivante : <https://www.bundeskanzleramt.gv.at/themen/volksgruppen/roma-strategie.html>.

de la Santé) comprend 17 objectifs et 40 mesures (à court, moyen et long terme) concernant la recherche, la promotion de la santé et les soins. L'égalité des chances en matière de soins de santé (objectif 5), le renforcement de l'image que les femmes ont d'elles-mêmes (objectif 7) et la santé mentale (objectif 11) y occupent une place prépondérante.

234. Depuis 2016, des groupes de liaison coordonnent la mise en œuvre du plan d'action dans les Länder.

235. Le dialogue annuel sur la santé des femmes (*FrauenGesundheitsDialog*) porte sur les réalisations des groupes de liaison et sur la mise en œuvre du plan d'action. Des avancées notables avaient été réalisées dans la mise en œuvre de 15 % des mesures en 2019, et de pas moins de 25 % d'entre elles en 2021. L'année 2022 a vu la création d'un centre de coordination pour la santé des femmes, en partenariat avec le Gesundheit Österreich GmbH, ainsi que la publication d'un nouveau rapport consacré à la santé des femmes<sup>50</sup>. La sixième édition du dialogue sur la santé des femmes (juin 2023) a principalement porté sur la santé sexuelle, le droit de choisir en matière de procréation et l'image du corps et de soi.

236. Une vue d'ensemble du budget figure au tableau 21 de l'annexe, intitulée « Statistiques ».

## Réponse au paragraphe 30 de la liste de points

### Scolarité obligatoire et accès à l'éducation sans discrimination

237. Tous les enfants qui résident en permanence en Autriche, quelle que soit leur nationalité, sont soumis à l'obligation scolaire (loi de 1985 sur la scolarité obligatoire (*Schulpflichtgesetz*, BGBl. n° 76/1985)), laquelle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> septembre suivant leur sixième anniversaire, pour une durée de neuf années scolaires. Les titulaires de l'autorité parentale doivent veiller au respect de cette obligation, sous peine d'amendes administratives. Les établissements scolaires informent les élèves et les titulaires de l'autorité parentale de l'obligation scolaire. Les chefs d'établissement peuvent prendre les mesures voulues pour prévenir tout manquement à cette obligation et, s'il y a lieu, faire appel aux conseillers d'éducation, au service de psychologie scolaire ou à d'autres services d'appui. L'état de préparation à l'école de tous les enfants d'âge scolaire est évalué avant leur scolarisation, ce qui permet de mettre en place sans attendre une aide spéciale, si nécessaire.

238. Les écoles publiques sont ouvertes à tous les enfants, sans distinction fondée sur la naissance, le sexe, la race, la situation, la langue ou la religion (cf. art. 4 (1) de la loi sur l'organisation scolaire).

## Réponse au paragraphe 30 a) de la liste de points

### Mesures prises pour permettre aux enfants issus de groupes défavorisés d'aller à l'école

239. L'année de maternelle gratuite et obligatoire pour les enfants de 5 ans (instituée en 2010/11) contribue considérablement à l'égalité des chances et à une scolarité réussie. Ainsi, durant l'année qui précède la scolarité obligatoire, tous les enfants doivent fréquenter une structure d'éducation de la petite enfance adaptée, à raison de 20 heures par semaine.

240. En 2022/23, 30,9 % des enfants de moins de 3 ans (33,9 % en 2020/21) et 32,4 % des enfants âgés de 3 à 6 ans (31,2 % en 2020/21) qui fréquentaient des structures d'éducation de la petite enfance n'avaient pas l'allemand pour langue première<sup>51</sup>. Grâce à l'appui linguistique ciblé qui leur est apporté dans ces structures, les enfants acquièrent les compétences linguistiques qui leur seront nécessaires pour suivre l'enseignement scolaire. Leurs besoins y sont évalués par le personnel à l'aide de questionnaires standardisés d'allemand langue première ou seconde.

<sup>50</sup> Consultable à l'adresse suivante : <https://www.sozialministerium.at/Themen/Gesundheit/Frauen--und-Gendergesundheit.html>.

<sup>51</sup> Aucune donnée sur la langue première n'est disponible en Styrie.

*Exemples de mesures prises par les Länder*

241. Les structures d'accueil de la petite enfance pratiquent la gratuité à la journée (Burgenland, Vienne) ou à la demi-journée (Basse-Autriche, Haute-Autriche), la gratuité à la demi-journée pour les enfants âgés de 3 à 6 ans (Land de Salzbourg), des tarifs fortement dégressifs selon un barème tenant compte des besoins sociaux (Vorarlberg) ou subventionnés (Styrie), ou ouvrent droit à un remboursement intégral de la contribution parentale moyenne (Carinthie), ce qui permet aux enfants des groupes marginalisés de bénéficier de services éducatifs dès leur plus jeune âge.

242. Vorarlberg : les enfants de 4 ans qui ont besoin d'un appui linguistique ont l'obligation de fréquenter l'école maternelle.

243. Carinthie : dans la zone d'établissement du groupe ethnique slovène, l'inscription scolaire se fait auprès d'enseignants chez qui l'allemand est la langue seconde et la documentation fournie est multilingue.

### **Réponse au paragraphe 30 b) de la liste de points**

#### **Mesures prises pour éviter une accentuation des inégalités dans l'enseignement secondaire de premier cycle**

244. L'objectif premier de la politique éducative autrichienne est de donner à tous les enfants des chances égales de recevoir la meilleure éducation possible. À cette fin, le système scolaire ne cesse d'être perfectionné. La réforme menée actuellement dans le domaine de l'éducation vise à garantir à chacun des chances égales d'accéder à l'éducation, à la différenciation, à l'inclusion et à l'orientation, et d'atteindre le niveau d'éducation le plus élevé possible. Les élèves doivent bénéficier d'une aide personnalisée (qui tienne compte de leur origine sociale, de leurs aptitudes et de leurs besoins particuliers) et être aidés au mieux lors de leur passage dans un niveau supérieur. Le Ministère fédéral de l'éducation, des sciences et de la recherche met en œuvre diverses mesures qui consistent à consolider les compétences de base et les techniques culturelles, à encourager davantage le potentiel et le talent, à redoubler d'efforts en faveur de l'égalité, à adopter un système évolué et harmonisé de gestion de la qualité à tous les niveaux du système scolaire et à renforcer le système scolaire à partir des enseignements tirés de la pandémie de COVID.

245. Afin d'améliorer les perspectives éducatives et l'intégration des élèves issus de l'immigration, depuis l'année scolaire 2018/19, les élèves du primaire et du secondaire qui ne sont pas en mesure de suivre l'enseignement en raison de compétences insuffisantes en allemand suivent des cours de soutien d'allemand dans des classes distinctes ou en parallèle de la classe ordinaire (art. 8h de la loi sur l'organisation scolaire). L'objectif est que ces élèves apprennent l'allemand de manière intensive et rapide afin de pouvoir suivre au plus vite l'enseignement commun conforme au programme scolaire qui s'applique à leur niveau de classe et à la nature de l'établissement qu'ils fréquentent.

246. D'après une étude menée en 2015 sur la situation des Roms en matière d'éducation et de formation en Autriche<sup>52</sup>, ces derniers présentent un niveau d'éducation formelle plus faible que l'ensemble de la population. On observe toutefois une hausse du niveau d'éducation chez les Roms autochtones au fil des générations. En conséquence, dans son chapitre consacré à l'éducation, la stratégie autrichienne en faveur des Roms à l'horizon 2030 prévoit des mesures visant à l'amélioration constante des résultats des membres de la minorité rom dans le cadre de l'enseignement scolaire et de l'éducation des adultes. Pour y parvenir, la communauté rom bénéficie essentiellement de mesures structurelles visant à renforcer l'égalité des chances et le soutien ciblé aux groupes défavorisés, dans le cadre de la politique d'éducation inclusive. Des mesures spécifiques aux Roms sont également prévues, notamment des programmes d'aide à l'apprentissage, l'enseignement de la langue maternelle et la médiation scolaire.

<sup>52</sup> Voir à l'adresse suivante : <https://www.bundeskanzleramt.gv.at/themen/volksgruppen/roma-strategie/dialogplattform-roma-strategie/13-dialogplattform-25-februar-2015.html>.

*Exemples de mesures prises par les Länder*

247. Vienne :

- Mesures en faveur des Roms :
  - Cours de langue maternelle dispensés par des enseignants de langue maternelle ;
  - Médiateurs scolaires faisant le lien entre les enseignants, les élèves et les parents et aidant les enfants à étudier, les enseignants à comprendre le contexte culturel et les situations de vie des enfants roms, et les parents à adopter un regard positif sur l'école ;
  - Dispositifs de tutorat (aide aux devoirs, préparation aux examens) ;
- Mesures en faveur des élèves en difficulté issus de familles défavorisées sur le plan économique :
  - Cours de soutien gratuits pour les élèves de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire de premier cycle, depuis l'année scolaire 2014/15 ;
  - Renforcement des établissements d'enseignement intermédiaire dans l'objectif de permettre aux élèves de poursuivre leur parcours scolaire dans des établissements d'enseignement supérieur ;
  - Cours d'été gratuits en allemand et en mathématiques à l'intention des élèves de l'enseignement secondaire de premier cycle.

248. Burgenland :

- Les élèves ont droit à un enseignement en langue romani (la demande doit concerner au moins cinq élèves (loi de 1994 sur l'éducation scolaire des minorités dans le Burgenland (*Minderheiten-Schulgesetz für das Burgenland*, BGBl. n° 641/1994) et textes d'application correspondants) ;
- L'association Roma-Service propose des cours de soutien scolaire.

### **Réponse au paragraphe 30 c) de la liste de points**

#### **Mesures prises pour lutter contre l'abandon scolaire**

249. Divers facteurs entrent en jeu dans le décrochage scolaire et l'abandon de la formation professionnelle, notamment les difficultés liées à l'apprentissage, à l'acquisition des compétences et à la motivation, les problèmes psychosociaux ou encore l'insuffisance de l'aide extérieure. C'est pourquoi les mesures suivantes ont été prises pour lutter contre ce phénomène :

- L'obligation de formation jusqu'à l'âge de 18 ans (voir la réponse au paragraphe 17 de la liste de points), qui contribue à :
  - Réduire le décrochage scolaire précoce (particulièrement élevé chez les adolescents issus de l'immigration) et inciter les jeunes à continuer leur formation ;
  - Repérer les adolescents qui ne suivent aucune formation afin de leur apporter un soutien et une aide dans le cadre de services d'accompagnement des jeunes (pour les encourager à prendre part à des formations adaptées) ;
- Des services de soutien d'accès facile pour les adolescents risquant d'être marginalisés, notamment les services du Netzwerk Berufliche Assistenz :
  - Services d'accompagnement des jeunes (soutien et aide dans les choix d'éducation et de carrière à partir de la 9<sup>e</sup> année) ;
  - Aide à la définition d'un plan de formation (*AusbildungsFit*) ;

- Le soutien scolaire individuel proposé à partir de la 10<sup>e</sup> année (depuis l'année scolaire 2023/24) aux élèves de l'enseignement secondaire de premier et de second cycle ayant des difficultés d'apprentissage ;
- La priorité donnée à l'acquisition des compétences grâce aux dispositifs suivants :
  - Évaluation des compétences en 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> année d'enseignement (« Individuelle Kompetenzmessung PLUS ») ;
  - Programmes scolaires axés sur les compétences dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire de premier cycle ;
  - Cadres de compétences (précisant le niveau de développement attendu pour certaines compétences) ;
- Les services de soutien et d'accompagnement psychosociaux proposés dans les établissements scolaires, à savoir :
  - Services d'accompagnement psychosocial proposés dans les établissements scolaires et à destination des équipes<sup>53</sup> ;
  - Services d'orientation scolaire et professionnelle proposés dans les établissements scolaires<sup>54</sup> ;
  - L'instauration d'une culture du dialogue ;
  - Les tests de dépistage réalisés à l'entrée à l'école aux fins d'un soutien optimisé.

## Réponse au paragraphe 31 de la liste de points

### Proportion d'enfants handicapés scolarisés dans des établissements d'éducation inclusive et d'enseignement spécialisé

250. Les élèves qui, en raison d'une altération non temporaire de fonctions physiques, mentales ou psychiques ou d'une altération de fonctions sensorielles, ont besoin d'un soutien spécifique pour suivre l'enseignement commun dispensé dans les établissements d'enseignement primaire et intermédiaire et dans les écoles polytechniques, fréquentent un établissement d'enseignement spécialisé ou un établissement d'éducation inclusive, ce choix étant laissé aux titulaires de l'autorité parentale (voir les tableaux 22 à 24 de l'annexe, intitulée « Statistiques »). Il s'agit de permettre à ces élèves d'apprendre dans toute la mesure du possible en milieu scolaire, compte tenu de leur handicap, selon des principes d'inclusion, d'impartialité et de participation, et de grandir au sein de la société, sur un pied d'égalité avec tous les autres, dès leur plus jeune âge.

## Réponse au paragraphe 32 de la liste de points

### Effets des mesures visant à parvenir à un meilleur équilibre entre les sexes dans le domaine des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques

#### 1. Universités

251. La part des femmes dans les filières de la technologie et de l'informatique a augmenté de 3,8 % entre l'année 2017/18 et l'année 2022/23.

#### 2. Apprentissage

252. Les femmes sont généralement sous-représentées dans la formation en apprentissage. En 2022, on observait la part la plus importante d'apprenties dans les formations proposées dans les secteurs « divers » (administration publique, pharmacies, cabinets d'avocats, etc.) (61,3 %), puis dans le commerce de détail (58,8 %) et la banque et l'assurance (55,6 %), et la part la plus faible dans le secteur des métiers spécialisés et de l'artisanat (18,7 %). Se reporter au tableau 25 de l'annexe, intitulée « Statistiques ».

<sup>53</sup> Voir à l'adresse suivante : <https://www.schulpsychologie.at/15#&gid=1&pid=1>.

<sup>54</sup> Voir à l'adresse suivante : <https://www.bmbwf.gv.at/Themen/schule/schulpraxis/ba/b0.html>.

253. Malgré tout, la part des femmes dans l'apprentissage technique est en constante augmentation depuis 2005 (voir les tableaux 26 et 27 de l'annexe, intitulée « Statistiques »), notamment dans les domaines suivants :

- Électrotechnique et électronique (augmentation de 10,1 % entre 2021 et 2022) ;
- Construction, architecture et technologie du bâtiment (augmentation de 7,8 % entre 2021 et 2022) ;
- Transport, entreposage et transport routier (augmentation de 6,8 % entre 2021 et 2022).

254. Les choix opérés par les femmes dans le cadre de l'apprentissage se diversifient. En effet, si elles étaient 53,1 % à opter pour un apprentissage dans le commerce de détail, la coiffure ou le travail de bureau en 2002, ce pourcentage n'a cessé de diminuer, pour atteindre 36,3 % en 2022, tandis que la métallurgie se situait à la sixième place du classement des formations les plus demandées la même année (voir les tableaux 27 et 28 de l'annexe, intitulée « Statistiques »).

### *3. Établissements scolaires*

255. Durant l'année scolaire 2021/22, environ 8 % des filles en 9<sup>e</sup> année dans l'ensemble du pays (soit 3 089 élèves) ont commencé un cursus technique dans un établissement d'enseignement professionnel intermédiaire ou supérieur. En Carinthie et dans le Land de Salzbourg, cette proportion s'élevait à 12 % environ dans chacun de ces types d'établissements, en partie grâce aux activités et projets menés dans le cadre de l'initiative « MINT Salzburg » (lancée par le gouvernement du Land) et par EqualiZ (autrefois, Centre pour les filles de Klagenfurt).

256. La même année scolaire, au niveau national, environ 4,5 % des garçons en 9<sup>e</sup> année dans l'ensemble du pays (soit 1 800 élèves) ont commencé un cursus dans les secteurs de l'éducation, des soins et de l'action sociale dans un établissement d'enseignement professionnel intermédiaire ou supérieur. Ce pourcentage varie fortement entre les différents Länder (plus de 9 % dans le Burgenland, plus de 7 % en Carinthie, moins de 1 % dans le Vorarlberg), ce qu'explique en partie l'efficacité du réseau développé par les responsables des « Boys Days » dans le Burgenland et en Carinthie.

## **Réponse au paragraphe 33 de la liste de points**

### **Modification de la loi relative aux groupes ethniques (*Volksgruppengesetz*)**

257. Une modification de la loi n'est pas envisagée à l'heure actuelle.

## **III. Bonnes pratiques**

### **Réponse au paragraphe 34 de la liste de points**

#### **Exemples de bonnes pratiques dans la mise en œuvre des droits consacrés par le Pacte**

258. La mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité dans ses observations finales (E/C.12/AUT/CO/4) est étudiée lors des réunions qui rassemblent régulièrement les coordonnateurs des droits de l'homme des ministères fédéraux. Pendant la période considérée, ces recommandations ont été prises en considération pour établir un grand nombre des bonnes pratiques énoncées ci-après (notamment celles concernant les Roms, les femmes et la santé psychosociale).

- Personnes handicapées :
  - La recevabilité d'une demande de majoration de l'allocation familiale en raison de la présence d'un enfant handicapé est vérifiée sur la base des données qui figurent sur la carte de reconnaissance du handicap délivrée aux personnes handicapées, si bien qu'aucun examen médical supplémentaire n'est exigé ;

- Lorsque la carte de reconnaissance du handicap atteste que l'utilisation des transports publics est inadmissible en raison d'un handicap entraînant une réduction non temporaire de la mobilité, les intéressés reçoivent automatiquement une carte annuelle de péage autoroutier gratuite ;
- Insertion des groupes marginalisés sur le marché du travail :
  - Un bilan de compétences est proposé aux personnes ayant le statut de réfugié qui sont enregistrées auprès du Service de l'emploi ; le bilan de compétences proposé aux femmes a remporté le Prix des Nations Unies pour le service public en 2019 ;
  - Des démarches innovantes de formation mixte sont financées dans le cadre du subventionnement de l'apprentissage dans les entreprises (lignes de financement relatives au genre, à l'inclusion et à la qualité) ;
  - La stratégie en faveur des Roms est assortie de nombreux projets en faveur de l'autonomisation des Roms ;
- Autonomisation des femmes :
  - La présidence autrichienne du Conseil de l'Union européenne, en 2018, a été mise à profit pour instaurer un dialogue ouvert sur l'égalité des sexes, notamment la conférence européenne « Gender Equality and YOU. Young Voices. Joint Initiative ».
  - Un atelier multipartite a été organisé, en 2019, aux fins de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing en Autriche.

*Exemples de mesures prises par les Länder*

- Observatoire de l'égalité, depuis 2013<sup>55</sup> ;
- Bureau des droits de l'homme, depuis 2015 (domaines d'action prioritaire : droits des enfants et des adolescents et lutte contre la traite des personnes) ;
- Projet « Wiener Menschenrechtsbezirke », depuis 2019 (dans 15 des 23 districts viennois, à ce jour) ;
- Services d'accompagnement, d'aide et de traitement proposés par l'Office chargé de coordonner la stratégie en matière de toxicomanie et de drogues et le Conseil viennois des services psychosociaux, en particulier à destination des jeunes adultes (diffusion de brochures spéciales d'information sur les services du Conseil (également en ukrainien) dans le contexte de la crise en Ukraine) ;
- Initiatives en faveur du climat (dont une tournée d'information), depuis 2022.

---

<sup>55</sup> Voir à l'adresse suivante : <https://www.gleichstellungsmonitor.at>.

## Statistiques

Tableau 1

**Nombre de victimes d'atteintes à la vie ou à l'intégrité physique : évolution sur cinq ans (2018-2022), par sexe**

Sexe	2018	2019	2020	2021	2022
Hommes	29 132	27 675	24 395	23 256	29 306
Femmes	14 954	15 171	14 203	14 057	16 208
<b>Total</b>	<b>44 086</b>	<b>42 846</b>	<b>38 598</b>	<b>37 313</b>	<b>45 514</b>

*Source :* Statistiques de la police autrichienne relatives à la criminalité.

Tableau 2

**Nombre de victimes d'atteintes à la vie ou à l'intégrité physique : évolution sur cinq ans (2018-2022), par tranche d'âge et par sexe**

Âge	Sexe	2018	2019	2020	2021	2022
0-5	<b>Total</b>	<b>332</b>	<b>423</b>	<b>391</b>	<b>375</b>	<b>373</b>
	Hommes	196	237	226	210	229
	Femmes	136	186	165	165	144
6-9	<b>Total</b>	<b>541</b>	<b>558</b>	<b>424</b>	<b>451</b>	<b>511</b>
	Hommes	347	356	281	308	358
	Femmes	194	202	143	143	153
10-13	<b>Total</b>	<b>1 818</b>	<b>1 828</b>	<b>1 284</b>	<b>1 522</b>	<b>1 994</b>
	Hommes	1 297	1 305	895	1 103	1 405
	Femmes	521	523	389	419	589
14-17	<b>Total</b>	<b>4 138</b>	<b>3 939</b>	<b>3 374</b>	<b>3 127</b>	<b>4 036</b>
	Hommes	2 817	2 679	2 239	2 078	2 762
	Femmes	1 321	1 260	1 135	1 049	1 274
18-20	<b>Total</b>	<b>4 487</b>	<b>4 101</b>	<b>3 348</b>	<b>3 045</b>	<b>4 035</b>
	Hommes	3 282	2 897	2 296	2 020	2 808
	Femmes	1 205	1 204	1 052	1 025	1 227
21-24	<b>Total</b>	<b>5 859</b>	<b>5 368</b>	<b>4 516</b>	<b>4 305</b>	<b>5 368</b>
	Hommes	4 082	3 640	3 000	2 824	3 652
	Femmes	1 777	1 728	1 516	1 481	1 716
25-39	<b>Total</b>	<b>15 250</b>	<b>14 921</b>	<b>14 117</b>	<b>13 592</b>	<b>16 272</b>
	Hommes	9 858	9 366	8 711	8 269	10 223
	Femmes	5 392	5 555	5 406	5 323	6 049
40-64	<b>Total</b>	<b>10 324</b>	<b>10 399</b>	<b>9 840</b>	<b>9 543</b>	<b>11 379</b>
	Hommes	6 478	6 441	5 977	5 713	6 944
	Femmes	3 846	3 958	3 863	3 830	4 435
65+	<b>Total</b>	<b>1 337</b>	<b>1 309</b>	<b>1 304</b>	<b>1 353</b>	<b>1 546</b>
	Hommes	775	754	770	731	925
	Femmes	562	555	534	622	621
Tous âges	<b>Total</b>	<b>44 086</b>	<b>42 846</b>	<b>38 598</b>	<b>37 313</b>	<b>45 514</b>

*Source :* Statistiques de la police autrichienne relatives à la criminalité.

Tableau 3

**Nombre d'atteintes à la vie ou à l'intégrité physique selon la relation entre l'auteur et la victime : évolution sur cinq ans (2018-2022)**

Degré de relation	2018	2019	2020	2021	2022
Connaissance	10 503	11 023	9 789	9 656	11 621
Membre de la famille vivant sous le même toit	6 699	7 151	7 271	7 151	7 471
Membre de la famille ne vivant pas sous le même toit	3 075	3 171	3 074	3 371	3 270
Aucun	17 063	18 535	16 001	14 697	19 332
Inconnu	854	722	471	413	545
Rencontre fortuite	2 173	2 549	2 270	1 929	2 568
<b>Total</b>	<b>40 367</b>	<b>43 151</b>	<b>38 876</b>	<b>37 217</b>	<b>44 807</b>

Source : Statistiques de la police autrichienne relatives à la criminalité.

Tableau 4

**Nombre de meurtres (et tentatives de meurtre) dont l'auteur présumé est un homme et la victime est une femme, selon la relation entre ces derniers : évolution sur cinq ans (2017-2021)**

Année	Membre de la famille vivant sous le même toit	Membre de la famille ne vivant pas sous le même toit	Connaissance	Rencontre fortuite	Aucun	Inconnu	Total
2017	39	10	12	0	1	9	71
2018	35	22	13	3	9	0	82
2019	39	14	20	3	16	2	94
2020	38	9	21	1	8	0	77
2021	29	15	14	0	7	1	66

Source : Statistiques de la police autrichienne relatives à la criminalité.

Tableau 5

**Nombre de tentatives de féminicide et de féminicides : évolution sur cinq ans (2017-2021)**

Année	Tentative de féminicide	Féminicide	Total
2017	55	36	91
2018	55	41	96
2019	65	39	104
2020	51	31	82
2021	38	36	74

Source : Statistiques de la police autrichienne relatives à la criminalité.

Tableau 6

**Âge des femmes victimes de meurtre (ou de tentative de meurtre) : évolution sur cinq ans (2017-2021)**

Année	≤ 17	18 à 20	21 à 24	25 à 39	40 à 64	≥ 65	Total
2017	12	2	8	16	37	16	91
2018	10	6	2	30	33	15	96
2019	11	4	5	29	39	16	104
2020	7	4	2	29	26	14	82
2021	5	2	4	24	24	15	74

Source : Statistiques de la police autrichienne relatives à la criminalité.

Tableau 7

**Nombre de femmes ayant bénéficié des services d'accompagnement pendant la procédure et montant du budget consacré à ces services : évolution sur trois ans (2020-2022)**

Année	Nombre de femmes ayant bénéficié des services d'accompagnement	Budget en euros			Montant/victime
		Psychosocial	Juridique	Total	
2020	7 105	2 939 506,38	3 604 181,10	6 543 687,48	921,00
2021	7 417	3 015 230,10	3 840 767,23	6 855 997,32	924,36
2022	8 014	3 634 579,07	4 515 921,01	8 150 500,09	1 017,03

Source : Ministère fédéral de la justice.

Tableau 8

**Personnes exposées au risque de pauvreté : évolution sur cinq ans (2018-2022)**

(En pourcentage)

2018	14,3
2019	13,3
2020	13,9
2021	14,7
2022	14,8

Source : Statistics Austria (d'après la définition du taux de risque de pauvreté donnée dans les statistiques de l'Union européenne sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC)).

Tableau 9

**Indice de Palma (part des revenus gagnés par les 10 % les plus riches divisée par la part des revenus gagnés par les 40 % les plus pauvres) : évolution sur trois ans (2018-2020)**

2018	0,89
2019	0,95
2020	0,93

Source : <https://data.oecd.org/inequality/income-inequality.htm>.

Tableau 10

**Rapport entre les recettes publiques et le produit intérieur brut (PIB) et pourcentage des recettes publiques provenant de l'impôt : évolution sur cinq ans (2018-2022)**

		2018	2019	2020	2021	2022
PIB	en milliards d'euros	385,3	397,2	381,0	406,1	446,9
Recettes	en milliards d'euros	188,5	195,6	185,9	204,2	221,7
	en pourcentage du PIB	48,9	49,2	48,8	50,3	49,6
Impôts	en milliards d'euros	106,4	110,4	101,8	114,0	127,2
	en pourcentage du PIB	27,6	27,8	26,7	28,1	28,5
	en pourcentage des recettes	56,4	56,4	54,8	55,8	57,4
Impôts et cotisations sociales (ODC)	en milliards d'euros	165,1	171,5	162,6	177,9	194,8
	en pourcentage du PIB	42,9	43,2	42,7	43,8	43,6
	en pourcentage des recettes	87,6	87,7	87,4	87,1	87,9

Source : Ministère fédéral des finances Statistics Austria.

Tableau 11  
**Taux d'imposition sur le revenu**  
(En pourcentage)

<i>Tranches de revenus</i>	<i>Taux d'imposition</i>
Jusqu'à 11 000 euros (2023 : 11 693 euros)	0
De 11 000 à 18 000 euros (2023 : de 11 693 à 19 134 euros)	20
De 18 000 à 31 000 euros (2023 : de 19 134 à 32 075 euros)	Jusqu'à 2021 : 35 2022 : 32,50 Depuis 2023 : 30
De 31 000 à 60 000 euros (2023 : de 32 075 à 62 080 euros)	Jusqu'à 2022 : 42 2023 : 41 Depuis 2024 : 40
De 60 000 à 90 000 euros (2023 : de 62 080 à 93 120 euros)	48
Plus de 90 000 euros (2023 : 93 120 euros)	50
Plus de 1 000 000 d'euros (seuil non ajusté à l'inflation)	55

Source : Ministère fédéral des finances.

Tableau 12  
**Répartition du budget public consacré aux dépenses sociales (2018-2022), par catégorie**  
(En millions d'euros)

<i>Catégorie, conformément aux renseignements demandés</i>	<i>Degré COFOG</i>	<i>Libellé COFOG</i>	2018	2019	2020	2021	2022
Éducation	09.	Enseignement	18 410	19 085	19 357	20 056	21 281
Santé et alimentation	07.	Santé	31 770	32 971	35 133	40 840	41 816
Sécurité sociale	10.	Protection sociale	77 713	80 117	86 730	89 000	92 171
Emploi	10.5	y compris Chômage	4 693	4 731	7 230	7 047	5 304
Logement	06.1	Logements	730	653	529	648	804
Eau	06.3	Alimentation en eau	83	76	70	84	109
Assainissement	05.2	Gestion des eaux usées	339	374	383	384	459
Culture	08.2	Services culturels	2 010	2 121	2 008	2 068	2 114
<b>Total des dépenses sociales, conformément aux renseignements demandés*</b>			<b>131 056</b>	<b>135 396</b>	<b>144 211</b>	<b>153 080</b>	<b>158 754</b>

\* Dépenses consacrées aux catégories suivantes : éducation, alimentation, santé, sécurité sociale, emploi, logement, eau, assainissement et culture.

Source : Ministère fédéral des finances Statistics Austria.

Tableau 13

**Dépenses sociales en valeur absolue, corrigées de l'inflation :  
évolution sur cinq ans (2018-2022)**

(En millions d'euros)

Description	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Total des dépenses sociales, conformément aux renseignements demandés*</b>	<b>131 056</b>	<b>135 396</b>	<b>144 211</b>	<b>153 080</b>	<b>158 754</b>
Déflateur de l'indice des prix à la consommation (2015)	105,1	106,7	108,2	111,2	120,7
Dépenses sociales en valeur absolue, conformément aux renseignements demandés* (depuis 2018)	131 056	133 366	142 212	148 950	146 259

\* Dépenses consacrées aux catégories suivantes : emploi, éducation, alimentation, santé, sécurité sociale, eau et assainissement, logement et culture.

Source : Ministère fédéral des finances Statistics Austria.

Tableau 14

**Cas de discrimination se rapportant aux droits économiques, sociaux et culturels portés  
à l'attention du Collège des médiateurs pour l'égalité de traitement entre 2016/17 et 2020/21,  
par motif de discrimination**

Motif de discrimination	2016/17 (en pourcentage)		2018/19 (en pourcentage)		2020/21 (en pourcentage)	
	2016/17	100	2018/19	100	2020/21	100
Sexe	675	53	658	49	662	51
Origine ethnique	309	24	374	28	357	27
Religion	74	6	88	7	78	6
Conviction	28	2	28	2	34	3
Âge	167	13	166	12	141	11
Orientation sexuelle	28	2	24	2	27	2
<b>Total</b>	<b>1 281</b>		<b>1 338</b>		<b>1 299</b>	

Tableau 14-2

**Cas de discrimination liés à des annonces d'emploi ou de logement  
portés à l'attention du Collège des médiateurs pour l'égalité de traitement  
entre 2016/17 et 2020/21, selon le domaine concerné**

Annonces	Annonces 2016/17		Annonces 2018/19		Annonces 2020/21	
	2016/17	184	2018/19	60	2020/21	189
Emploi	134 (13 amendes 669 administratives)		51 (6 amendes 433 administratives)		182 (5 amendes 303 administratives)	
Logement	20	15 (0)	12	9 (0)	12	7 (0)
<b>Total</b>	<b>689</b>		<b>445</b>		<b>315</b>	

Source : Collège des médiateurs pour l'égalité de traitement.

Tableau 15  
**Éléments discriminatoires dans les 116 demandes déposées auprès de la première chambre de la Commission pour l'égalité de traitement en 2020/21 (généralement plusieurs éléments par affaire)**

<i>Motif de discrimination</i>	<i>Éléments</i>	<i>Nombre</i>
Sexe	Orientation professionnelle, formation professionnelle, perfectionnement professionnel continu et reconversion hors emploi	1
	Emploi indépendant	1
	Établissement d'une relation de travail	15
	Rémunération	18
	Avantages sociaux facultatifs hors rémunération	4
	Formation initiale et continue et reconversion	4
	Évolution de carrière	18
	Autres conditions de travail	32
	Cessation de la relation de travail	45
	Harcèlement sexuel	38
	Réparation insuffisante en cas de harcèlement sexuel	18
	Harcèlement	23
	Réparation insuffisante en cas de harcèlement	11
	Interdiction de la discrimination	14
Origine ethnique	Rémunération	3
	Formation initiale et continue et reconversion	1
	Évolution de carrière	3
	Autres conditions de travail	4
	Cessation de la relation de travail	3
	Harcèlement	9
	Réparation insuffisante en cas de harcèlement	6
	Interdiction de la discrimination	2
Âge	Établissement d'une relation de travail	3
	Rémunération	1
	Évolution de carrière	5
	Autres conditions de travail	3
	Cessation de la relation de travail	6
	Harcèlement	4
	Réparation insuffisante en cas de harcèlement	1
Religion	Établissement d'une relation de travail	1
	Évolution de carrière	1
	Cessation de la relation de travail	1
	Harcèlement	4
	Réparation insuffisante en cas de harcèlement	4
	Interdiction de la discrimination	1
Conviction	Cessation de la relation de travail	1

*Source :* Commission pour l'égalité de traitement.

Tableau 16  
**Éléments discriminatoires dans les 52 demandes déposées auprès de la deuxième chambre de la Commission pour l'égalité de traitement en 2020/21 (généralement plusieurs éléments par affaire)**

<i>Motif de discrimination</i>	<i>Éléments</i>	<i>Nombre</i>
Origine ethnique	Harcèlement	15
	Cessation de la relation de travail	10
	Établissement d'une relation de travail	3
	Autres conditions de travail	8
	Interdiction de la discrimination	5
	Rémunération	1
	Article 18	3
	Réparation insuffisante	10
Religion	Harcèlement	3
	Cessation de la relation de travail	1
	Réparation insuffisante	2
	Autres conditions de travail	3
	Article 18	1
	Évolution de carrière	1
Orientation sexuelle	Cessation de la relation de travail	2
	Autres conditions de travail	2
	Réparation insuffisante	2
	Harcèlement	2
Conviction	Cessation de la relation de travail	2
	Établissement d'une relation de travail	4
Âge	Harcèlement	5
	Établissement d'une relation de travail	10
	Cessation de la relation de travail	5
	Rémunération	2
	Évolution de carrière	1
	Réparation insuffisante	1
	Autres conditions de travail	2
	Article 18	3

*Source :* Commission pour l'égalité de traitement.

Tableau 17  
**Éléments discriminatoires dans les 33 demandes déposées auprès de la troisième chambre de la Commission pour l'égalité de traitement en 2020/21 (généralement plusieurs éléments par affaire)**

<i>Motif de discrimination</i>	<i>Éléments</i>	<i>Nombre</i>
Origine ethnique	Éducation	1
	Accès aux biens et services collectifs et fourniture de ces biens et services, y compris logement	11
	Injonction d'exercer une discrimination	0
	Harcèlement	3
	Discrimination par association	1
Sexe	Logement	0
	Accès aux biens et services collectifs et fourniture de ces biens et services	8
	Injonction d'exercer une discrimination	0
	Harcèlement sexuel	7
	Harcèlement fondé sur le genre	1
	Logement	1

*Source :* Commission pour l'égalité de traitement.

Tableau 18  
**Respect par les entreprises de l'obligation d'employer des personnes handicapées : évolution sur cinq ans (2018-2022)**

(En pourcentage)

<i>Description</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>	<i>2022</i>
Employeurs respectant l'obligation	21,40	21,92	24,53	24,72	23,79

*Source :* Ministère fédéral des affaires sociales, de la santé, des soins et de la protection des consommateurs.

Tableau 19  
**Nombre d'adolescents suivant une formation professionnelle dans le cadre de l'article 8b de la loi sur la formation professionnelle : évolution sur cinq ans (2018-2022)**

<i>Formation professionnelle dans le cadre de l'article 8b de la loi sur la formation professionnelle</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>	<i>2022</i>
Art. 8b (1) (période d'apprentissage prolongée)	6 407	6 625	6 910	7 267	7 171
dans des entreprises	4 700	5 083	5 188	5 420	5 710
dans des établissements de formation	1 707	1 542	1 722	1 847	1 461
Art. 8b (2) (qualification partielle)	1 638	1 588	1 404	1 108	1 251
dans des entreprises	502	631	590	580	616
dans des établissements de formation	1 081	957	814	528	635
<b>Total</b>	<b>8 045</b>	<b>8 213</b>	<b>8 314</b>	<b>8 375</b>	<b>8 422</b>

*Source :* Statistiques des chambres de commerce autrichiennes (*Wirtschaftskammer*) relatives à l'apprentissage (à la fin du mois de décembre de chaque année).

Tableau 20

**Nombre d'affaires de discrimination à l'embauche traitées par le Collège des médiateurs pour l'égalité de traitement (2016/17-2020/21), par motif de discrimination**

Motif de discrimination	2016/17	2018/19	2020/21	Total
Origine ethnique	38	45	34	117
Religion	17	33	24	74
Conviction	2	11	10	23
<b>Total</b>	<b>57</b>	<b>89</b>	<b>68</b>	<b>214</b>

Tableau 21

**Vue d'ensemble du budget consacré à l'appui des activités courantes et à la mise en œuvre du plan d'action par le Gesundheit Österreich GmbH (2018-2021)**

Année	Dépenses (en euros)
2018	28 690,00
2019	57 420,00
2020	51 836,02
2021	56 694,58

*Source :* Ministère fédéral des affaires sociales, de la santé, des soins et de la protection des consommateurs.

Tableau 22

**Élèves à besoins particuliers scolarisés dans des établissements d'enseignement spécialisé (années scolaires 2017/18 à 2021/22)**

(En pourcentage)

2017/18	2018/19	2019/20	2020/21	2021/22
35,2	36,9	36,2	36,4	36,4

*Source :* Statistics Austria.

Tableau 23

**Élèves à besoins particuliers scolarisés dans des établissements d'éducation inclusive (années scolaires 2018/19 et 2021/22)**

(En pourcentage)

Type d'établissement	2018/19	2021/22
École inclusive (total)	63,1	63,6
Établissement d'enseignement primaire	21,8	23,2
Établissement d'enseignement intermédiaire	37,4	36,7
École polytechnique	3,8	3,8

*Source :* Statistics Austria.

Tableau 24  
**Élèves dont la langue d'usage n'est pas l'allemand<sup>56</sup>**  
**(années scolaires 2018/19 et 2021/22)**

(En pourcentage)

Type d'établissement	2018/19	2021/22
Établissement d'enseignement primaire	31	31,2
Établissement d'enseignement spécialisé ou école inclusive	38,8	42,9
Établissement d'enseignement intermédiaire	32,5	34,1
École polytechnique	36	37,3

*Source :* Statistics Austria.

Tableau 25  
**Apprenties en 2022, par secteur (au 31 décembre 2022)**

Secteur	Total	Hommes	Femmes	Apprenties (en pourcentage)
Métiers spécialisés et artisanat	46 913	38 141	8 772	18,7
Industrie	16 428	13 326	3 102	18,9
Commerce de détail	15 193	6 261	8 932	58,8
Banque et assurance	1 218	541	677	55,6
Transport et transport routier	2 856	2 085	771	27,0
Tourisme et loisirs	6 949	3 325	3 624	52,2
Information et conseil	2 764	1 684	1 080	39,1
Divers	9 536	3 690	5 846	61,3
Apprentissage en centre de formation	6 228	3 895	2 333	18,7
<b>Total</b>	<b>108 085</b>	<b>72 948</b>	<b>35 137</b>	<b>32,5</b>

*Source :* Statistiques des chambres de commerce autrichiennes relatives à l'apprentissage.

<sup>56</sup> La langue parlée par les élèves dans leur vie quotidienne est un élément utilisé pour déterminer les origines migratoires.

Tableau 26  
**Évolution du nombre d'apprenties dans les groupes de l'apprentissage technique 2005-2022**

Secteur	2005	2010	2015	2018	2019	2020	2021	2022	Variation annuelle (en pourcentage)
Construction/architecture/technologie du bâtiment	657	998	868	988	1 092	1 186	1 208	1 302	7,8
Industrie chimique/plastique	343	488	560	609	633	644	622	657	5,6
Électrotechnique/électronique	295	609	557	496	570	651	716	788	10,1
Bois/papier/verre/céramique	383	537	504	548	602	644	678	700	3,2
Informatique/technologies de l'information/technologies des communications	164	204	204	468	616	745	807	837	3,7
Machines/véhicules/métal	854	1 376	1 605	1 871	2 006	2 077	2 121	2 235	5,4
Transport/transport routier/entreposage	364	640	644	711	794	847	910	972	6,8
Environnement/énergie/matières premières	50	41	48	60	43	50	54	46	-14,8
Total d'apprenties dans les domaines sélectionnés	3 110	4 893	4 990	5 751	6 356	6 844	7 116	7 537	5,9
Total d'apprentis (tous sexes confondus) dans les domaines sélectionnés	66 121	71 444	61 487	61 761	63 560	64 539	65 265	65 770	0,8
Apprenties (en pourcentage)	4,7	6,8	8,1	9,3	10,0	10,6	10,9	11,5	

Source : Statistiques des chambres de commerce autrichiennes relatives à l'apprentissage (à la fin du mois de décembre).

Tableau 27  
**Classement des 10 formations en apprentissage les plus demandées par les femmes en 2022**

<i>Rang</i>	<i>Apprentissage</i>	<i>Nombre d'apprenties</i>	<i>Apprenties (en pourcentage)</i>
1	Commerce de détail	7 204	20,5
2	Emploi de bureau	3 502	10,0
3	Coiffure	2 061	5,9
4	Assistanat : administration	1 520	4,3
5	Assistanat : commerce et pharmacie	1 513	4,3
6	Métallurgie	1 086	3,1
7	Confiserie (pâtisserie)	956	2,7
8	Chef de cuisine	946	2,7
9	Assistanat : hôtellerie et restauration	804	2,3
10	Emploi qualifié dans la restauration	778	2,2
<b>Total des 10 formations les plus demandées</b>		<b>20 370</b>	<b>58,0</b>
<b>Total dans l'apprentissage</b>		<b>35 137</b>	<b>100</b>

*Source :* Statistiques des chambres de commerce autrichiennes relatives à l'apprentissage (au 31 décembre 2022).

Tableau 28  
**Évolution de la part représentée par les trois formations en apprentissage les plus demandées par les femmes (2002-2022)**

(En pourcentage)

2002	53,1
2003	51,6
2004	51,5
2005	50,8
2006	50,0
2007	49,6
2008	48,5
2009	48,2
2010	48,0
2011	47,9
2012	47,9
2013	47,6
2014	47,4
2015	46,7
2016	45,8
2017	44,5
2018	43,2
2019	41,5
2020	39,9
2021	38,2
2022	36,3

*Source :* Ministère fédéral du travail et de l'économie.